

ICPE EOLIEN - DEPARTEMENT DE L'INDRE

DECISION du Tribunal Administratif n°E22000063/87 COM EOL 36

ARRÊTE Préfectoral n° 36-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023

portant ouverture

**du lundi 13 février 2023-9h au lundi 27 février 2023-17h inclus
d'une**

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE DE REGULARISATION



**relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral n°
36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS
FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter
un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un
poste de livraison électrique sur le territoire de la**

COMMUNE de BAUDRES

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

M. François HERMIER président

M. Jean-Marc HUBART suppléant, M. Bernard GAUDRON

Commissaires enquêteurs

Membres de la Commission d'enquête publique

21 mars 2023

Crédit photo FH ou dossier

Table des matières

I.	Le Projet	3
A.	Cadre général du projet	3
B.	Objet de l'enquête publique complémentaire	3
C.	Cadre juridique de l'enquête publique complémentaire	4
D.	Présentation succincte du projet	4
1.	Le porteur du projet	4
2.	Situation et Nature du projet	5
3.	Caractéristiques du projet mis à jour avec des changements de fait	5
E.	Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier	6
II.	Organisation de l'enquête	9
A.	Rappel de procédures et contentieux préalables à cette enquête publique complémentaire	9
B.	Désignation de la commission d'enquête,	10
C.	Déroulement préalable jusqu'à l'arrêté d'ouverture d'enquête,	11
D.	Réunion préalable avec le maire de la commune	11
E.	Réunion préalable avec le porteur de projet,	12
F.	Mention des visites de la Commission d'enquête	12
G.	Mesures de publicité	13
III.	Déroulement de l'enquête	14
A.	Permanences réalisées	14
B.	Réunions publiques éventuelles,	14
C.	Comptabilisation des observations	14
D.	Clôture de l'enquête, PV de Synthèse et réponse	15
IV.	Synthèse des avis des personnes publiques 16	16
V.	Analyse du mémoire en réponse du porteur de projet aux observations et Questions du PV de Synthèse	18
VI.	Analyse des observations par Thèmes	18
A.	Analyse des thèmes abordés	18
B.	Difficultés	30
C.	Oppositions relevées	31
D.	Ampleur	31
E.	Portée	32
VII.	Remise du Rapport et des Conclusions 16	33
	Report de la remise du rapport et des conclusions et avis	33

Contenu du rapport d'enquête

Il est fixé par l'article R. 123-19 du code de l'environnement :

« Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. »

I. Le Projet

A. Cadre général du projet

Ce projet éolien d'**installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE) revient en enquête publique complémentaire suite à deux contentieux du Tribunal administratif de Limoges, le premier en 2017 devenu définitif, annulant l'arrêté de refus du Préfet de Région et le second de 2020, à l'origine de cette enquête complémentaire, demandant la **régularisation** de l'arrêté du 13 octobre 2017 du Préfet de l'Indre autorisant ce parc éolien, faute d'autonomie de l'avis de la MRAe signé par le Préfet de Région.

Voir ci-dessous l'indispensable rappel historique du déroulement des procédures et de l'encadrement rigoureux de cette **enquête publique complémentaire de régularisation** depuis le 13 octobre 2017.

Au cours des permanences, la Commission a informé le public de cet encadrement d'enquête pas toujours facile à comprendre, complété par les 35 pièces du dossier, dont les pièces initiales à la demande de la Préfecture et la mise à jour du dossier par le promoteur, le nouvel avis de la MRAe, les réponses du porteur de projet, ..., soit une somme considérable peu et difficilement lisible.

Cette enquête complémentaire se situe 12 ans après la première étude d'impact initiale (fin 2011 et 2013 pour consolidation).

B. Objet de l'enquête publique complémentaire

L'ARRETE préfectoral n° 36-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023ⁱ fixe l'objet de cette enquête publique complémentaire :

L'enquête publique complémentaire, porte sur la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES,

Ce conformément au jugement du Tribunal administratif (TA) de Limoges n°1800074 du 16 décembre 2020 demandant la production par le Préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 13 octobre 2017 susvisé, selon les modalités précisées aux points 66 à 69 du jugement, notamment n° 67.

Ainsi en droit comme en fait, pour être très clair sur cette enquête de régularisation :

L'enquête publique complémentaire dite de régularisation défini par l'arrêté d'organisation (12 janvier 2023), conformément au jugement du TA (16 déc.2020) annulant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017, s'appuie particulièrement depuis cette date, sur les notes de mise à jour rédigées par le porteur de projet (18 mars et 21 oct. 2021), l'importante évolution du contexte environnemental local et règlementaire (vu la mise à jour) depuis octobre 2017, reconnue par le nouvel avis de la MRAe (29 sept. 2022) respectant l'autonomie de celui-ci, qui constate également les insuffisances des mises

à jour. Il s'appuie également sur la **réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe** (10 janvier 2023), tenant compte du **rapport de l'Inspecteur des Installations classées** (17 oct. 2022).

Le tout complété par le fruit de cette enquête complémentaire de régularisation de 15 jours (13 au 27 février 2023 inclus) : **525 observations analysées par la commission et les réponses du pétitionnaire.**

C. Cadre juridique de l'enquête publique complémentaire

Il s'agit d'une **enquête publique particulière, dite complémentaire d'une durée de 15 jours prévue à l'art. R 123-23 du code de l'environnement.**, organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), **elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.**

L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#). Ce cadre juridique a été respecté.

Cette enquête complémentaire à la précédente est prévue par la nomenclature des installations classées n°[2980. Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs](#), (Rubrique créée par le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 et modifiée par le Décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019) : **Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m** (autorisation A-6).

L'enquête complémentaire a été clôturée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-18](#).

L'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis l'autorité environnementale. Ce qu'il a fait très partiellement de l'avis motivé du public et de celui de la Commission.

La préfecture de l'Indre est autorité décisionnaire.

D. Présentation succincte du projet

1. Le porteur du projet

La SAS est représentée par M. **Jean-Charles RIOULT** Chef de projets.

Le porteur de projet est la SAS FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES Rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, filiale de FRANCE SAS, VOLKSWIND, elle-même filiale à 70% du groupe allemand VOLKSWIND GmbH développeur de projets, qui agissent en garantie, lui-même détenue par le groupe Suisse AXPO (note de **mise à jour** page 10 : *En 2015, pour soutenir sa forte croissance, le groupe Volkswind a cédé 100% de son capital au groupe AXPO. La Ferme éolienne, est une société filiale du groupe VOLKSWIND GmbH, qui en est l'unique actionnaire (100 %).*

Pourtant il apparaît que [VOLKSWIND GMBH](#), a été créée il y a deux ans seulement le 01/01/2021.

C'est un contexte nouveau tenant aux structures du groupe et ayant des conséquences sur les garanties de démantèlement : Nous apprendrons par la note de mise à jour, la nouvelle adresse et la nouvelle répartition du capital, (voir ci-dessus et dans les observations). Les règles françaises de recherches de garanties en cas de défaillance, s'appliquent-elles à des sociétés étrangères, allemandes ou Suisse ?

Mais, des situations comptables **déficitaires** de VOLKSWIND France, observation dématérialisée n°D49¹ de M Receveur, **contrairement à l'affirmation page 10 de la note de mise à jour** : « La

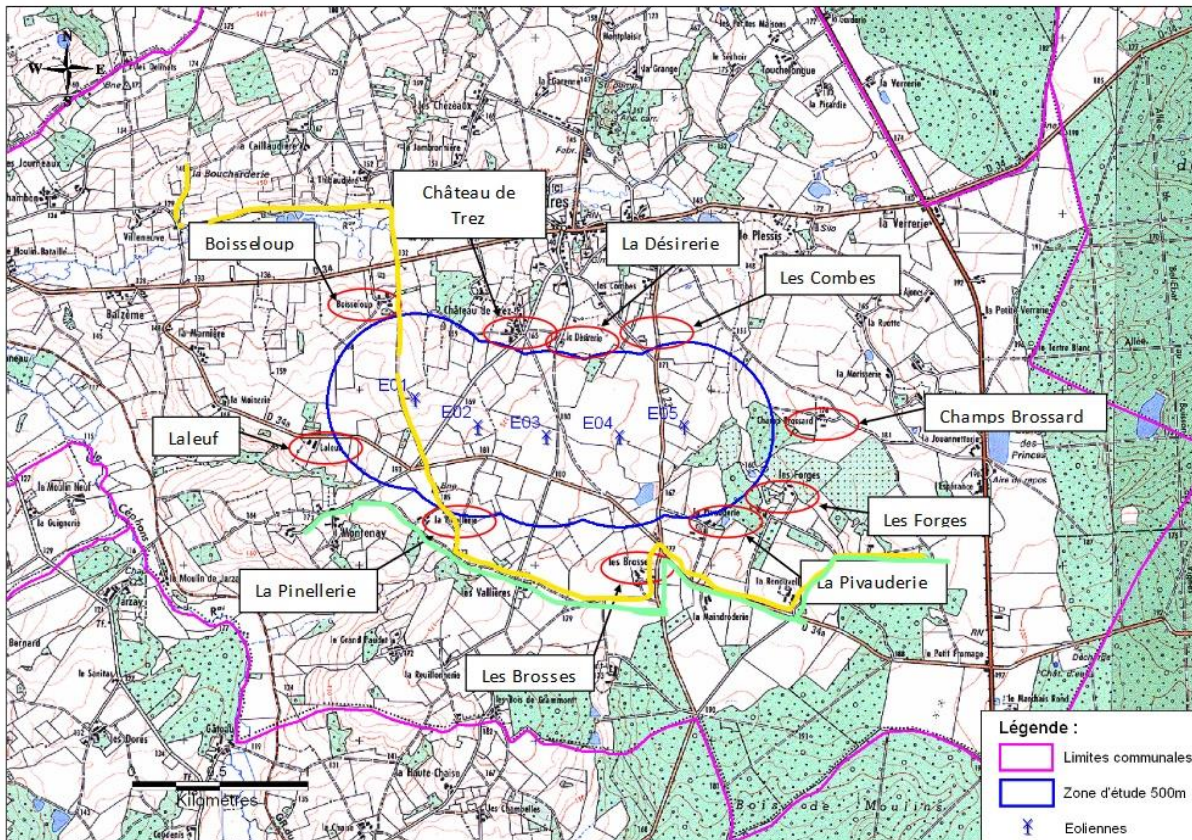
¹ La société Volkswind France est déficitaire en 2020 et 2021, source : <https://entreprises.lefigaro.fr/volkswind-france-75/entreprise-439906934> Bilan 2021 (clos au 30/09) Bilan 2020, Chiffre d'affaires 3 846 796 € 3 789 844 €, Résultat net -2 906 741 € - 2 018 231 €, Rentabilité commerciale -75,56 % -53,25 %.

démonstration des capacités techniques et financières a été présentée de manière circonstanciée dans le dossier de demande initiale», l'arrêt de la notation A de l'agence Euler-Hermès Rating (groupe Allianz) à la demande d'AXPO tête du groupe. Voir ci-dessous nos questions et les réponses

2. Situation et Nature du projet

Il s'agit d'un projet de parc éolien terrestre.

Celui-ci se situe, sur des parcelles agricoles à proximité de petits boisements éparses et à 1 230m d'un grand massif boisé. Le projet dessine un arc de cercle à 1,2 km du bourg de Baudres (1km de la ZIP), commune rurale, et uniquement sur le territoire de celle-ci.



Baudres se positionne entre les villes de Levroux et de Valençay, au Nord du département de l'Indre en région naturelle dite du Boischaud-Nord dite Gâtines de l'Indre, au-dessus de la Champagne Berrichonne), à 27 km au nord de Châteauroux (Préfecture).

L'habitation la plus proche d'aérogénérateurs, est à 521 m du Château de Trez sur la commune de Baudres.

Le Maire nous précise, au cours de notre rencontre du 10 janvier 2023 à Baudres, que la commune compte 419 habitants, 206 résidences principales et une centaine de résidences secondaires.

3. Caractéristiques du projet mis à jour avec des changements de fait

Le projet initial a subi des changements de fait depuis la demande de régularisation.

Contrairement à ce que nous lisons dans le dossier de mise à jour de 2021 pages 4 : « La mise à jour ne présente pas de modification du projet », ou, « pas de modification significative de l'intérêt écologique de la zone » p.12, ou, « Evitement de la zone au profil humide par la modification de la plateforme de

l'éolienne E01 » ou, P.12 « Il sera néanmoins demandé une modification de l'Autorisation environnementale ultérieure », ces extraits se contredisent.

Le parc est composé de cinq aérogénérateurs de type Vestas V112 qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteurs totale tenant compte des cotes (NGF) au sol : les aérogénérateurs culminent **entre 331 et 308 mètres.**

Ainsi toujours contrairement à ce qui est indiqué dans la mise à jour, la pose tardive du mât de mesure de 80m en 2018 soit, soit après le 13 octobre 2017 limite temporelle basse à nos investigations, **le spot lumineux** en son sommet à une **côte de 261 mètres NGF**, s'est avéré **visible depuis la cour d'honneur de château de Valençay à la côte de 131,77 mètres**, ce que confirment **255 contributions motivées** répétant la **photo prise le 17 juillet 2018** et nos investigations, voir analyse des vues. D'où à fortiori une visibilité des aérogénérateurs de 331 mètres NGF. Soit une appréciation totalement nouvelle, masquée antérieurement, par l'absence initiale de profils altimétrique et aujourd'hui de profils acceptables sous les normes demandés par la MRAe.

- Hauteur des seuls aérogénérateurs en bout de pale maximale de 150 m.
- Hauteur maximale de mât de 94 m ;
- Diamètre maximal de rotor de 112 m **avec très faible garde au sol de 38 m, inférieure à la moyenne départementale) en présence de colonies de chauves-souris découvertes en juin 2022, suivies par Indre Nature, remettant en cause l'analyse du promoteur de « Risque de collision très faible de par la hauteur habituelle d'évolution ». Il s'agit donc d'un contexte environnemental nouveau.**
- Puissance unitaire maximale de 3 MW, soit 15MW de puissance totale ;

Auxquels s'ajoutent :

- Des plateformes, dont la n°1 a été réduite pour s'éloigner d'une **zone humide**, non documentée dans l'étude d'impact initiale, mais justifiée dans la mise à jour de 2021. Sa voie d'accès depuis le chemin de randonnée inscrit au PDIPR a lui aussi été modifié. **Il s'agit donc d'éléments nouveaux de corrections eu égard au milieu.**
- Un poste de livraison électrique,
- Et un projet de réseau de **raccordement électrique souterrain mis à jour**. Celui-ci, par réponse du 10 janvier, serait raccordé sur le poste de Levroux. Le réseau inter éoliennes est enterré.

Ainsi, le projet n'est donc pas sans changement depuis la référence de la régularisation au 13 octobre 2017 par modification dans la mise à jour de la plateforme de l'aérogénérateur E1, par, entre autres, l'estimation des visibilité sur le châteaux de Valençay, Bouges-le-Château, route de Châteauroux à Levroux, eu égard à la pose tardive du mât de mesure en 2018, par la modification du projet de raccordement.

De plus, si dans la mise à jour, le promoteur se prononce sur la faiblesse des évolutions du contexte, il ne tient pas compte notamment de la découverte d'espèces protégées de chiroptères à proximité immédiate de la ZIP, des éléments probants de visibilité sur le mât de mesure depuis les MH, ce que confirme à bon escient l'avis de la MRAe en 2022.

E. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.

Le dossier d'enquête initial conformément à l'art. R123-23 du code de l'environnement a été complété partiellement. Il comprend :

1° Une note expliquant **peu ou pas les modifications substantielles apportées au projet** (lire ci-dessus), à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-1](#) ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'il est requis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'avis de l'AE est conforme et régularise le manque d'autonomie du précédent, en étant très critique de la mise à jour du projet présentant pour cette autorité des manques importants.

Liste des pièces du dossier d'Enquête publique complémentaire de régularisation de la Ferme éolienne des Champs de Baudres

[23 pièces : Dossier ICPE 20 pièces répondant au formalisme du droit en vigueur à la date du dépôt du dossier, ce que le TA a confirmé dans son jugement. Soit 3 pièces indispensables supplémentaires à la bonne compréhension du public : l'avis MRAe de 2013 censuré par le TA, l'arrêté d'autorisation de 2017, le jugement du TA de 2020 de sursis à statuer pour régularisation.](#)

- ✓ Résumé non technique - Mai 2013
- ✓ Etude d'impact - Version consolidée de 2012
- ✓ Etude paysagère - Version consolidée de 2013
- ✓ Etude écologique - Version consolidée de 2012
- ✓ Etude acoustique - Version consolidée de 2013
- ✓ Dossier architecte - Version de 2011 et version compléments de 2012
- ✓ Plan de situation - Echelle 1-25000e
- ✓ Plan de l'installation 1-2500e
- ✓ Plan d'ensemble 1 - Echelle 1-1000e
- ✓ Plan d'ensemble 2 - Echelle 1-1000e

A noter toutefois que ces plans de situation affichés en mairie n'ont pas présenté les modifications de la plateforme n°1 et sa nouvelle voie d'accès.

- ✓ Dossier Pièces jointes - Version de 2011
- ✓ Dossier annexe
- ✓ Demande d'autorisation d'exploiter - Version consolidée de Novembre 2012
- ✓ Avis du maire et des propriétaires vis-à-vis des conditions de démantèlement de la Ferme éolienne des Champs de Baudres
- ✓ Etude de dangers - Version consolidée de Mai 2013
- ✓ Formulaire Natura 2000 - Version de 2011
- ✓ Formulaires de Permis de construire complétés - Version rectifiée de 2012
- ✓ Pièce complémentaire – Attestation du contrôleur technique concernant le poste de livraison (PC12)
- ✓ Notice d'hygiène et de sécurité
- ✓ ERRATUM avant recevabilité
- ✓ Avis de l'Autorité environnementale du 22-10-13
- ✓ L'arrêté d'autorisation de 2017
- ✓ Le jugement du tribunal administratif de 2020

Dossier de mise à jour pour la régularisation de l'Autorisation environnementale de la Ferme éolienne des Champs de Baudres : 6 pièces récentes d'ajoutent ainsi au dossier initial.

- ✓ Annexe 1 - Expertise terrain du 22 février 2021 (Adev environnement)
- ✓ Annexe 2 - Actualisation de l'expertise faune et flore - Juillet 2021 (Adev environnement)
- ✓ Annexe 3 - Liste des zones écologiques (dans un rayon de 20km autour du projet de la Ferme éolienne des Champs de Baudres)
- ✓ Annexe 4 - Photomontages de la Ferme éolienne des Champs de Baudres (réalisation Epycart)
- ✓ Annexe 5 - Délibérations du conseil municipal de Baudres du 4 août 2020
- ✓ Dossier de mise à jour pour la régularisation de l'Autorisation environnementale de la Ferme éolienne des Champs de Baudres

Avis des services : 3 pièces

- ✓ Avis ARS du 07-04-2021
- ✓ Avis UDAP du 06-04-2021
- ✓ Avis UDAP du 05-11-2021

Avis de la MRAe et réponse du pétitionnaire : 2 pièces

- ✓ Avis MRAe du 29-09-2022
- ✓ Note de réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) N° MRAe 2021-3806.

Soit un total de 34 pièces au dossier auxquelles s'ajoutent l'arrêté d'organisation de l'enquête et l'avis d'enquête.

Notes de la Commission d'enquête : la commission a reçu,

- Le 30 septembre 2022, **l'avis de la MRAe N°2022- 3800,**
- Le 10 janvier 2023, **la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe** (annexé à ce dernier), envoyé par voie postale par la Préfecture le 12 janvier 2023
- Le 12 janvier 2023, **l'arrêté d'organisation de l'enquête n° 36-2023-01-12-00001,** envoyé par voie postale de la Préfecture le 12 janvier 2023. **Il est parfaitement détaillé et compréhensible par le public. C'est un modèle du genre.**
- **Le 17 janvier 2023,** sur le site VOLKSWIND 2 de la commune de Massay dans le Cher, à la suite de la visite (voir ci-dessous), les membres de la commission d'enquête reçoivent, de la part du porteur de projet, des plans et pièces complémentaires de la ferme éolienne des Champs de Baudres complétant le dossier ICPE. Ces pièces seront intégrées avant enquête aux dossiers communaux et Internet.
- **Le 26 janvier 2023, pour plus de facilités de lecture, l'ensemble des pièces au dossier et le sommaire ci-dessus, nous sont envoyées par la Préfecture, ainsi qu'aux lieux et supports de l'enquête, tels qu'elles figurent en 4 chapitres, correspondant à l'évolution du dossier.** Deux pièces sont ajoutées.

Notamment, il a été demandé de rajouter l'avis de la MRAe rendu en 2013, « qui a été jugé irrégulier » et de distinguer certains autres documents, stabilisés dans le sommaire.

La Commission d'enquête confirme la présence de ces pièces composant le dossier durant toute l'enquête du 13 au 27 février inclus sur le site dématérialisé, en mairie de Baudres en version papier et sur le poste informatique dédié, dans les mairies des six kilomètre autour du projet.

Les membres de la Commission ont contrôlé la composition du dossier en mairie de Baudres avant ouverture de l'enquête le 13 février 2023 dès 8h.

Pièces complémentaires au dossier : A noter une erreur de présentation sans dérogation :

Les plans d'ensemble non mis à jour, ne présentant pas la modifications du chemin d'accès à l'éolienne E1 ni la modification de la plateforme de celle-ci en raison de la zone humide.

Ces plans confirment des **inter distances importantes** : environ 390 m entre la EO1 (parcelle ZO44) et la EO2 (parcelle ZO37 Chêne de l'Aspic), 394m entre cette dernière et la EO3 (parcelle ZN4 Champs de Baudres), 414 m entre la EO3 et la EO4 (parcelle ZN12 Le Grand Raisin), 376m entre celle-ci et la OE5 (ZN13 La Chaume du Prieur), soit une longueur totale intercalaire du projet d'environ 1,6 kms.

De même **aucune mise à jour des résumés non technique** pourtant obligatoire règlementairement 12 ans après l'étude initiale et indispensable à la bonne compréhension du public.

II. Organisation de l'enquête

A. Rappel de procédures et contentieux préalables à cette enquête publique complémentaire

Le projet initial ayant plus de douze ans, ce rappel s'avère résolument nécessaire pour une bonne information et compréhension du public, compte tenu de sa durée, des jugements du TA, des mises à jour, du nouvel avis de la MRAe et de la réponse du porteur de projet en janvier 2023.

- 21 octobre 2011, création de la SAS Ferme éolienne des Champs de Baudres, Siret n° TI 535 224 075, suivie des premières études,
- 22 décembre 2011 dépôt de la demande de permis de construire,
- 26 décembre 2011 demande d'autorisation d'exploiter, complété le 31 janvier 2013,
- 31 janvier 2013 Etude d'Impact,
- Mai 2013 production de l'étude d'impact consolidée,
- **22 octobre 2013 avis environnemental du préfet de région. Cet avis sera frappé d'Irrégularité par jugement du TA en 2020 pour non-respect de l'autonomie de la décision,**
- 9 mars 2015, 5 arrêtés de refus du permis de construire, annulés par le TA le 9 mars 2017 et autorisés en octobre 2017,
- 17 juin, arrêté de refus d'autorisation ICPE,
- **9 mars 2017, Très important,** à propos du permis de construire et du volet paysager : « par un **jugement** n°1401317, 1500745, 1500924, 1500925, 1500926, 1500927, 1500928, 1500945, 1500946, 1500947, 1500948,1500949,1501375 en date du 9 mars 2017 **devenu définitif le tribunal administratif** de Limoges **a annulé l'arrêté du 17 juin 2015** par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé de délivrer à la société ferme éolienne des champs de Baudres l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux, **et a enjoint à l'Etat de délivrer l'autorisation sollicitée** assortie au besoin de prescriptions dans un délai de six mois à compter de la notification de ce jugement.
- **D'où, le 13 octobre 2017 Arrêté préfectoral** n° 36-17-10-13-004 **d'autorisation d'exploiter,**
- **17 janvier 2018, 27 juin 2018 et 9 juillet 2020, requête en annulation de cet arrêté** et mémoires de M. et Mme PINEAU et autres requérants dont associations,
- 2 juillet 2018, par un mémoire en défense, le préfet de l'Indre demande le rejet de la requête.
- 3 août 2020 la commune de Baudres déclare se désister des instances enregistrées sous les n° 1800074 et 1800735.

- **16 décembre 2020 jugement n°1800074 du Tribunal administratif de Limoges, de sursis à statuer** pendant un délai de six mois à compter de la notification du jugement, dans l'attente de la production par le préfet de l'Indre d'une **autorisation modificative en vue de régulariser** selon les modalités précisées aux points 66 à 69, prenant en compte le vice tiré de **l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) émise par le Préfet de Région Centre-Val de Loire, confirmant la jurisprudence du Conseil d'État du 6 décembre 2017 relative à l'autonomie de l'autorité environnementale (AE)**. Le juge précise qu'un nouvel avis devra être rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale. La requête n°1800735. Est rejetée.
- **4 janvier 2021** La préfecture demande une mise à jour du dossier conformément au jugement,
- **18 mars 2021** note de mise à jour du pétitionnaire reçue en Préfecture
- **9 avril 2021** courrier de la **DREAL constatant l'irrecevabilité de la mise à jour pour insuffisances** de mise à jour du contexte environnemental : dont expertise terrain, prises de vue, étude faune flore, photomontages Bouges, Valençay avec demandes de coupes topographiques et production de photomontages en période hivernale ; réponse attendue sous trois mois : Le pétitionnaire reconnaît l'actualisation nécessaire p.11 de la mise à jour.
- **Avril 2021, pour ce même motif le Conseil d'Etat a annulé le projet VOLKSWIND France de Saint-Martin-de-Lamps** qui portait sur cinq éoliennes., renvoyant à la Cour administrative de Bordeaux,
- 21 octobre **2021**, le pétitionnaire complète très peu la **note de mise à jour de février** : *« les photos ont été prises en hivers je ne peux les actualiser à cette saison, l'actualisation faune-flore milieu est non effectuée car jugée trop longue et trop importante à mener. Pour les chiroptères mesures non effectuées mais proposition d'un bridage préventif »*,
- 29 juillet 2022 Le **Préfet saisie la MRAe pour un nouvel avis.**
- 29 septembre 2022 **Avis MRAe N°2022- 3800.**
- 3 octobre 2022, la Préfecture fixe au 30/10/2022 la date limite de réponse du maître d'ouvrage à la MRAE.
- 17 oct. 2022, le **rapport de l'Inspection des Installations Classées**, constate la **recevabilité du dossier de mise à jour**, des recommandations nouvelles de la MRAe, liées à l'évolution du contexte environnemental et réglementaire depuis 2013, l'inspection **considère que l'avis émis par la MRAe le 30 sept 2022 diffère substantiellement de celui de 2013 et propose une enquête publique complémentaire comme prévu dans le considérant n° 67 du jugement du TA pour une meilleure information du public et une sécurisation juridique. Ce qu'elle propose au Préfet.**
- **10 janvier 2023**, réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale,

B. Désignation de la commission d'enquête,

- 17/10/22 Le Préfet de l'Indre **demande au TA de Limoges la désignation d'une commission d'enquête** en vue de précéder à cette enquête publique complémentaire relative au dossier déposé par la SAS Ferme éolienne des Champs de Baudres,
- 20 octobre 2022 Le Tribunal administratif confirme par mail les membres de la Commission d'enquête ;
- 25 octobre 2022 Mme Christine MEGE Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Limoges prend la **DECISION de constituer la Commission d'enquête** (dossier E22000063 / 87 COM EOL 36) composée du Président François HERMIER et de deux titulaires : Jean-Marc HUBART (Président suppléant) et Bernard CAUDRON, figurant sur les listes d'aptitude aux fonctions de Commissaires enquêteurs 2022 et 2023. Cette décision est notifiée le même jour par courriels aux membres de la Commission d'enquête et à la Préfecture de l'Indre : art. L123-1 et suivants

du code de l'environnement ainsi que les documents portant entre autres simplification des canevas standardisés des rapport et conclusions art. R 123-19 du code de l'environnement.

C. Déroulement préalable jusqu'à l'arrêté d'ouverture d'enquête,

Nombreux reports préalables de dates d'ouverture de l'enquête et de l'arrêté:

- 24/10/22 La Préfecture de l'Indre, n'ayant pas reçu de réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE, lui demande si celui-ci sollicitera un report de délai pour projeter les dates de l'enquête publique complémentaire.
- 28 octobre 2022 La Préfecture nous informe de la demande de report de la SAS FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES pour remettre sa réponse à l'avis de la MRAE d'ici fin décembre, ce qui ferait un début d'enquête publique, au mieux en semaine 4, au pire le lundi 30 janvier. Notre RV fixé initialement au 4 novembre est reporté au 19 décembre. Le courrier précise qu'en vertu de l'article R181-16 du code de l'environnement, la SAS FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES-Volkswind souhaite un délai supplémentaire pour une réponse au plus tard le 23 décembre 2022 (semaine 51).
- 14 décembre 2022 le requérant informe la Préfecture qu'elle choisit de recourir aux services de la société Préambule pour la création et la gestion du registre dématérialisé.
- 14 décembre 2022 Préambule demande à la Préfecture d'insérer les deux adresses internet et e-mail à renseigner dans l'arrêté et l'avis d'enquête publique.
- 15 décembre 2022 La Préfecture en informe la Commission d'enquête.
- 19 décembre 2022 la Commission informe, Préambule, le porteur de projet et la Préfecture des adresses courriels des membres de la Commission.
- 19 décembre 2022 10h Le Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre reçoit durant 1 heure les membres de la Commission d'enquête pour leur communiquer une partie des pièces du dossier initial (complétées le 17 janvier 2023), la mise à jour dossier rédigée par Volkswind les 18 mars et 21 octobre 2021. La réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE n'a pas été reçue. Elle leur sera communiquée à réception par la Préfecture. La commission échange avec le service trois dates potentielles pour trois permanences sur les 15 jours d'enquête, dont 2 en début et fin d'enquête.
- A la suite, la Commission d'enquête se réunit 1 heure, pour fixer l'organisation de ses travaux.
- Nous contactons le même jour la mairie de Baudres pour un RV de visite.
- 21 décembre 2022 confirmation de la visite le 5, reportée par la Commission au 10 janvier 2023 9h en mairie puis sur le terrain, avec M le maire puis avec les représentants de la SAS FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES.
- La Préfecture nous informe d'un nouveau report de l'enquête vu la non réponse du pétitionnaire à la MRAE.
- **10 janvier 2023 réponse du pétitionnaire à la MRAE.**

12 janvier 2023, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique complémentaire n° 36-2023-01-12-00001 est signé.

D. Réunion préalable avec le maire de la commune

10 janvier 2023 9h réunion salle des associations de Baudres avec M le Maire de Baudres accompagné d'une adjointe, Mme Limoges.

La composition du Conseil municipal n'est plus la même que précédemment. Le maire a changé. En résumé, le projet initial a eu un impact sur les élections.

Ces derniers précisent leur avis plutôt opposé au projet ainsi que sur leur volonté de ne pas autoriser la circulation d'engins de fort tonnage sur les chemins communaux. Ce qui sera confirmé par délibération du 10 février 2023.

Ils indiquent un contexte environnemental nouveau. Durant les récents travaux portant sur l'école à côté de la mairie de Baudres, une **colonie de chauves-souris Grand Murins** a été découverte. Elle était sûrement ancienne. Comme toutes les chauves-souris, cette espèce est en régression sur la plupart de ses aires naturelles de répartition. **C'est une espèce strictement protégée (en tout temps et tous lieux en France, en vertu de la loi sur la protection de la Nature de juillet 1976).**

La commune a prévenu **Indre-Nature** qui a donné son avis sur les travaux à entreprendre, dans le respect de ce nouvel environnement. La commune a demandé des subventions pour ces travaux, tenant compte de la préservation de la colonie.

E. Réunion préalable avec le porteur de projet,

Cette réunion se poursuit à la suite à 9h30 avec trois représentants du porteur de projet. M. Rioult présente le projet.

Les membres de la Commission demandent si les notes environnementales complémentaires de la SAS ont tenu compte de l'apparition de cette colonie de chauve-souris. La réponse est négative. L'adjointe communiquera les échanges municipaux avec Indre Nature et les documents relatifs à la déclaration des chauve-souris et à l'interruption des travaux.

Le pétitionnaire indique qu'il se déplacera sur le site. Il précise que la mise à jour prévoit, des mesures préventives de bridage renforcées du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, plus fortes que les arrêtés préfectoraux de protection en vigueur.

La mise à jour évite ra une zone humide à proximité de la E1.

D'après lui le milieu n'a pas évolué. il n'y a pas de problème de vues, pas de covisibilité vis-à-vis du château de Bouges.

Point jusqu'ici non précisé, qui est dans sa réponse à la MRAe transmise ce jour, Il précise le raccordement électrique sur le poste de Levroux, où il existe des disponibilités. Sa réponse à la MRAe ne réécrit pas d'état initial. Ce qui paraît impossible au promoteur sur un an.

Compte tenu de nos nombreuses questions sur la description des éoliennes VESTAS sur les données de sécurité ayant trait aux éoliennes, le porteur de projet nous propose de faire l'ascension d'une éolienne durant une maintenance sur le parc Massay2. La visite est fixée au 17 janvier 2023.

L'enquête se tiendra en mairie et non dans la salle des associations, où la distribution de pain sera déplacée. La commission propose ses projets de remontées des observations du registre papier en mairie (scan du registre, non ouverture des enveloppes), qui sont acceptées et seront transmises à la secrétaire de mairie.

F. Mention des visites de la Commission d'enquête

10 janvier 2023, à la suite de cette réunion, nous nous transportons sur le terrain du projet et suivons le porteur de projet. Le projet sur une ligne Est-Ouest sur une longueur totale inhabituelle, mais diminuant, d'après le pétitionnaire, les effets de sillage.

17 janvier, l'ascension d'une éolienne en maintenance sur le parc éolien Massay2 (Cher) de type Vestas V112 d'une hauteur de 175m en bout de pale, est fort instructive, particulièrement pour la description de la plateforme en haut de mât où se situent l'axe des pales, les moteurs, bobines, armoires

électriques, ainsi que sur les aspects sécuritaires et sur le contenu d'une maintenance, fonctionnement, salissures (huile, mouches, oiseaux), et ses effets.

G. Mesures de publicité

Publicité par affichage de l'avis préfectoral

Cette publicité par affichages a été réalisée comme le prouve nos photos et le planⁱⁱ annexé au rapport, dans le respect de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 et de l'arrêté d'organisation, par cinq affichages (au lieu de trois dans la 1^{ère} enquête) autour et proches du projet.

L'affichage visible de l'extérieur de la porte d'entrée de la mairie est lui aussi justifié par photo.

L'affichage a également eu lieu dans les mairies de BOUGES-LE-CHATEAU, GEHEE, LANGE, LEVROUX, MOULINS-SUR-CEPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, VICQ-SUR-NAHON, incluses dans le périmètre d'affichage.

Ces mairies ainsi que les communautés de communes correspondantes à ces territoires ont été invités à faire connaître leur délibérations sur la présente enquête.

L'avis a été publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Publicité par avis dans les journaux d'annonces légales

Les 4 justificatifs parus dans les annonces légales sont annexésⁱⁱⁱ, deux dans l'Echo du Berry les 19 janvier et 16 février, deux dans la Nouvelle République les 16 janvier et 13 février 2023.

Les délais de publicité ont tous respecté l'affichage ou la parution au moins 15 jours avant le début d'enquête.

Le dossier était consultable :

- **Sur le site du registre dématérialisé Préambules à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4381>.** Un lien vers ce site était disponible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/1.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>
- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, en mairie de BAUDRES, du lundi au mardi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le mercredi : de 08h30 à 11h30, du jeudi au vendredi: de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00;
- **sur poste informatique**, à la mairie de BAUDRES, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Toute information pouvait être demandée par le public au porteur de projet ses coordonnées figurant sur l'arrêté.

Par la mairie de Baudres

A partir du 13/02/2023, la mairie de Baudres a complété l'information à destination de ses concitoyens sur la tenue de cette enquête complémentaire sur le site « Panneau-Pocket » (système d'information et d'alerte à destination des habitants financé par la commune).

Remonté des observations

Pendant la durée de l'enquête complémentaire de régularisation, du lundi 13 février 2023-9h au lundi 27 février 2023-17h inclus, le public a formulé ses 525 observations et propositions :

[Sur le registre papier en mairie de Baudres](#). Celui-ci a été coté et paraphé le lundi 13 février à 8h en mairie de Baudres et clôturé le 27 février à 17h.

Sur les 271 contributions en mairie de Baudres, 248 ont été déposées sous enveloppes ou adressées par correspondance, 29 rue de la Mairie, 36110 BAUDRES, à l'attention du président de la commission d'enquête.

[Sur le registre dématérialisé \(deux possibilités\)](#), en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4381>, ou par courriel à l'adresse courriel dédiée: enquete-publique-4381@registre-dematerialise.fr Les contributions transmises par courriel ont été publiées par la Société Préambules les jours ouvrés, sans délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4381>, visibles par tous, sauf aux heures et jours de fortes contributions dont les huit derniers jours, particulièrement les deux WE et le lundi de clôture.

Aucune contribution n'a été reçue avant le lundi 13 février 2023 9h00. Le registre dématérialisé a été fermé à la date et à l'heure prévues.

Onze ont été reçues sous enveloppes en mairie de Baudres, après le lundi 27 février 2023 17h00, dont 2 le 2 mars, non enregistrées.

La première, reçue à Baudres le 3mars, R192, le cachet du 27 février de la poste faisant foi, a été enregistrée sur le registre papier. En effet, son auteur, ayant déposé sa contribution sur le registre dématérialisé le 27 février, en a fait une copie d'écran sans l'enregistrer, ce que Préambules nous a donné comme explication. Son auteur a communiqué sa copie d'écran par courrier en mairie de Baudres à cette date. Celui-ci a été ajouté en fin de registre.

Les huit autres contributions, déposées en mairie de Levroux sans date, qui n'était pas la destination prévue par l'arrêté préfectoral, transmises après enquête en mairie de Baudres le 4mars par la mairie de Levroux, ont été refusées par la commission. (une neuvième identique à la R192 avait déjà été enregistrée par la commission). Soit un total de 10 contributions refusées.

III. Déroulement de l'enquête

A. Permanences réalisées

Comme précisé dans l'arrêté, les trois membres de la commission d'enquête ont siégé durant quatre permanences, dans la salle de conseil de la mairie de BAUDRES aux jours et heures prévus, dont un samedi où la mairie de BAUDRES a été exceptionnellement ouverte, le lundi 13 février 2023, de 9h à 12h30, le samedi 18 février 2023 de 9h à 12h ; le lundi 27 février 2023-de 10h à 12h et de 14h à 17h.

Dès l'ouverture les visiteurs nous ont posé de nombreuses questions dont sur la composition du dossier. Les permanences ont permis à deux membres de la commission d'enregistrer les contributions adressées ou déposées en mairie de Baudres. Le troisième recevant le public.

B. Réunions publiques éventuelles,

Aucune.

C. Comptabilisation des observations

Contributions sur le registre en mairie de Baudres : 271, dont 270 signées et 1 anonyme, pour 266 exprimées et 5 non exprimées, (soit 271), numérotées de R1 à R192 comptabilisant un ou plusieurs

signataires, accompagnées de 248 notes, dossiers, courriers, signés, déposées avec enveloppes ou adressées avec enveloppes, enregistrées par deux commissaires enquêteurs.

Cette comptabilisation est juste et confirmée par le tableur de la synthèse annexée à ce rapport.

Les contributions ont été annexées au registre d'enquête. Il a d'ailleurs été nécessaire que le président de la commission se déplace en mairie de Baudres de façon exceptionnelle le vendredi 24 février l'après-midi durant trois heures, pour ouvrir les enveloppes et enregistrer les contributions reçues.

Les 248 pièces signées et datées annexées au registre de Baudres, sous forme de notes, courriers, dossiers, la plus-part accompagnées de leurs enveloppes adressées ou déposés (et datées) en mairie de Baudres ont toutes été lues par la commission et résumées dans le tableau de synthèse ci-après annexée au rapport.

Pour indication, ces 248 pièces sont annexées avec leurs enveloppes dans une « valise » de plus de six kg. Il nous a été impossible de les agraffer au registre.

Contributions sur le registre dématérialisé : 254, dont 222 authentifiés et 32 anonymes (soit 254), numérotés de D1 à D253, pour 254 exprimées et 0 non exprimées, dont 15 collectivités, associations ou entreprise, le tout, numérotées de D1 à RD253 comptabilisant un ou deux signataires, accompagnés de 40 notes acceptables, sur 46 dont 6 en doublons avec les registres papier et dématérialisé. Les contributions ont été vérifiées et résumés par deux commissaires enquêteurs.

Soit un total de 525 contributions, dont 492 authentifiées, hors doublons et 33 anonymes (soit 525), pour 520 exprimées et 5 non exprimées (soit 525), dont 15 responsables collectivités, dont 1 ancienne ministre et 3 élus départementaux, des élus de CC et des maires, des associations et 1 entreprise, accompagnées de 288 notes, courriers ou dossiers.

Récapitulatif tableur : Au cours de cette enquête publique, la Commission a reçu :

observation verbale (non signée pour mémoire)		1	
CONTRIBUTIONS sur Registre en mairie de Baudres		271	52%
CONTRIBUTIONS sur registre dématérialisé		254	48%
Contrôle TOTAL CONTRIBUTIONS		525	
<hr/>			
(hors Obs verbales ou rayées)	Nombre de signataires	492	94%
	Anonymes	33	6%
Contrôle TOTAL CONTRIBUTIONS		525	
<hr/>			
Courriers ou notes jointes aux contributions		288	
Dont sur Registre en mairie de Baudres		248	86%
Dont sur registre dématérialisé		40	14%

A noter : les contributions sont plus nombreuses au plan local et étayées par notes ou dossiers joint à 86%, et plus particulièrement exprimées par le registre en mairie de Baudres 52%.

D. Clôture de l'enquête, PV de Synthèse et réponse

L'enquête a été déclarée close le 27 février 2023 à 17h. Celle-ci sans aucun incident. Monsieur le maire de Baudres, nous a ensuite remis le registre et les pièces annexées.

Dans les huit jours de la clôture de l'enquête, **le 2 mars à 14h30** en mairie de Baudres, nous avons remis au pétitionnaire, le **PV de synthèse^{iv}** des contributions du public, **nos questions complémentaires et tableur^v résumant et classant les 525 contributions**. Il sont annexé à ce rapport.

Cette synthèse sera analysée avec les contributions par thèmes vu leur nombre.

Réponse du pétitionnaire aux observations et PV de Synthèse

Le 10 mars, les membres de la Commission reçoivent la réponse du pétitionnaire aux observations et PV de Synthèse, un document de 67 pages.

IV. Synthèse des avis des personnes publiques 16

UDAP, deux avis

6 avril 2021 : Pour l'UDAP la mise à jour de 2021 ne produit pas d'analyse suffisante et ne respecte pas le guide de l'étude d'impact (octobre 2020), sans préciser les effets visuels du parc éolien sur son environnement paysager et bâti. L'UDAP demande comme la MRAe, des coupes topographiques, d'analyser les enjeux patrimoniaux et touristiques pour les MH, des nouveaux photomontage ceux-là en saison hivernale, ex, depuis la terrasse et l'étage du château de Valençay Bouges LC ... monuments les plus visités de l'Indre.

5 nov. 2021 : 7 mois après le 1^{er} avis le dossier complémentaire est jugé incomplet et l'avis émis est défavorable. Le porteur de projet n'a pas répondu aux demandes d'avril. Les analyses n'ont pas évoluées sur le contexte paysager préservé, sur le contexte évolutif des parcs refusés dans le secteur, sur le contexte patrimonial modifié, créant ou intensifiant les enjeux de préservation et de valorisation. Comme le dit la MRAe, les photomontages n'ont été réalisés en période hivernale. **L'analyse est altérée, la visibilité depuis le château de Valençay sur un relief pourtant à 130m NGF, n'est pas vérifiée. Cet erreur interroge sur la justesse des photomontages.** Sur le contexte paysager et les effets cumulés, le nord-est de l'Indre est fortement occupé par le motif éolien, le projet créerait une zone d'expansion. Sur le contexte patrimonial le territoire du projet est cadré par des sites patrimoniaux les plus visités, à fort enjeu historique, culturel et touristique régional et national. Pour l'UDAP la visibilité au-dessus de la ligne de crête se verra également jusqu'à Levroux, citée médiévale.

ARS

7 avril 2021, L'avis de l'ARS reste inchangé, sous réserve des mesures sonométriques, sous réserve de l'encrage des mâts eu égard au nappes, l'avis ne dit rien de la zone humide qui a entraîné une réduction de la plateforme n°1.

MRAe

29 sept. 2022 : En 13 pages, l'avis de la MRAe Centre est enforcé, appelant le porteur de projet à répondre à sept recommandations. La MRAe souhaite tenir compte des évolutions du contexte local insuffisamment prises en compte dans les mises à jour. Elle précise dans son avis que les principaux enjeux identifiés sont : le paysage et le patrimoine, la biodiversité, le bruit, les risques technologiques. Elle dit les résumés non techniques non mis à jour pour intégrer les compléments et modifications apportés et ils souffrent logiquement des mêmes lacunes que le dossier. L'autorité environnementale recommande de reprendre l'élaboration des scénarios et la justification du choix de la variante retenue, en termes d'implantation des mâts mais aussi des ouvrages annexes. Raccordement : **Deux recommandation de la MRAe** : les potentiels ont évolué, le projet devant être appréhendé dans sa globalité, elle recommande de mettre à jour le dossier et d'actualiser par une évaluation des incidences des modalités de raccordement au réseau.

La MRAe dit que l'étude faune-flore-milieux, est inégale, l'actualisation très succincte en 2021, elle la demande pour les données, à minima en périodes clés (reproduction des oiseaux). Les enjeux pour la faune volante sont **sous-évalués**. Idem, concernant les **chauves-souris**. **L'AE recommande de justifier l'absence de nécessité de dérogation au titre des espèces protégées (notamment les chiroptères). Elle s'étonne d'une si faible diversité d'espèces** entendues, 3 espèces détectées.

Sur le patrimoine et le paysage l'AE souhaite des **coupes topographiques à l'échelle de l'aire d'étude selon les axes nord-sud et est-ouest**, pour rendre compte de la topographie générale du territoire étudié. **Elle ajoute que la note de mise à jour n'a pas pris en compte diverses évolutions du contexte patrimonial dont tourisme**. Elle relève des incohérences, **recommande de compléter le dossier par une mise à jour complète du contexte éolien et de compléter les photomontages pour cette même raison**.

Elle dit l'ambiance sonore évaluée correctement. **L'AE recommande de présenter un bilan énergétique** et carbone spécifique au projet. La remise en état est adéquate.

L'AE conclue que ce projet a fait l'objet d'une simple note de mise à jour, qui ne saurait en l'état être satisfaisante.

INSPECTION DES INSTALLATION CLASSEE

17 oct. 2022 : le rapport de l'Inspection des Installations Classées, constate les recommandations nouvelles de la MRAe, liées à l'évolution du contexte environnemental et réglementaire depuis 2013, l'inspection **considère que l'avis émis par la MRAe le 30 sept 2022 diffère substantiellement de celui de 2013 et propose une enquête publique complémentaire comme prévu dans le considérant n° 67 du jugement du TA pour une meilleure information du public et une sécurisation juridique**.

COMMUNAUTE DE COMMUNES ÉCUEILLE - VALENÇAY

31 janvier 2023 : La décision d'opposition est motivée par un PV du Conseil de 6 pages, mettant en avant l'incompatibilité du projet avec le projet de développement porté par la CCEV, les investissements en faveur du tourisme, l'appartenance du château de Valençay rattaché aux châteaux de la Loire et au zoo de Beauval, rejoint dans ses efforts par le Département et l'Agence d'Attractivité, le Pays, comme entrée nord de l'Indre. La lumière du mât de mesure en 2018, se voyait du château depuis la terrasse. Elle met en doute les photomontages estivaux. D'autres contextes nouveaux, d'autres patrimoines sont mis en avant (aérodrome de Vicq sur Nahon. Des parcs photovoltaïques sont préférés.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE

Décision du 8 mars 2023. Avis défavorable.

COMMUNES OPPOSEES AU PROJET (délibérations connues)

Dns l'aire des six kms, nous avons également relevé les oppositions des collectivités suivantes :

BAUDRES : Délibération 2023-3 du 10 février 2023 s'**opposant** à l'unanimité au présent projet éolien et Délibération 2023-2 du 10 février 2023 **interdisant à l'unanimité l'utilisation des chemins communaux** pour la construction des éoliennes et annulant la délibération contraire d'avril 2011.

BOUGES-LE-CHATEAU : Délibération N°2023-02-02 du 15 février 2023, unanimité **contre**.

GEHEE : Délibération du 13 février 2023 et du 6 mars 2023

VICQ-SUR-NAHON : Délibération du 6 mars 2023

LEVROUX : Délibération du 8 mars 2023

V. Analyse du mémoire en réponse du porteur de projet aux observations et Questions du PV de Synthèse

Le 10 mars 2023, les membres de la Commission ont reçu la réponse du pétitionnaire aux observations et PV de Synthèse, un document de 67 pages^{vi}.

La commission a synthétisé ce mémoire en 3 Pages, classées selon les mêmes thèmes que le classement des observations à retrouver dans la l'étude des observations ci-dessous, sans commentaires, comme le souhaite la nouvelle trame. *Les appréciations viendront avec les conclusions.*

Le mémoire, écrit le porteur de projet, est censé répondre aux questions sur les mises à jour du dossier et aux remarques mises en évidence dans le procès-verbal de l'enquête publique complémentaire reçu le 02 mars juin 2023. Le mémoire reprend les thèmes et les questions de la Commission. Elles seront classées dans l'ordre des observations du public et à leur suite pour plus de clarté.

Les réponses synthétisées du porteur de projet seront écrites en italique à la suite des observations du public par thèmes abordés.

VI. Analyse des observations par Thèmes

Vu le nombre des observations : 525, elles sont organisées par thèmes.

A. Analyse des thèmes abordés

Les thèmes recensés eu égard aux observations sont caractérisés comme suit :

Observations, questions ou propositions par ordre d'importance des enjeux exprimés	
GOVERNANCE évolutions des contextes naturels structurels depuis 13/10/17	40
GOVERNANCE ET PREFERENCE DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE BAUDRES	243
VISIBILITES, PATRIMOINES, PAYSAGES, TOURISME	387
BIODIVERSITE FAUNE FLORE MILIEUX ZONE HUMIDE	352
VENT LUTTE / CO2 RENTABILITE	321
SANTE, BRUIT, INFRASONS, SECURITE	301
ECONOMIE EMPLOIS VALEURS IMMOBILIERES	45
RISQUES, SOL, TRAFIC, DECHETS,	29
Observations Non motivées	31

Analyse de leur contenu (comme prévu par la nouvelle trame) , à savoir sans commentaire de la commission

Pour assurer la complète transparence des participations et de leur rendu, toute personne pourra se reporter à la synthèse des avis exprimés et résumés figurant en annexe sous forme de tableur. Les

numéros des contributions renvoient aux noms et communes des personnes ayant contribué à cette enquête. (R pour le registre de Baudres et D pour le dématérialisé)

GOUVERNANCE depuis le 13 octobre 2018 date de régularisation de l'arrêté

De nombreuses contributions motivées du public sur les sous-thèmes ci-dessous.

Sous-thèmes.

DEFAUT DE MISE A JOUR DES RESUMES NON TECHNIQUES DEPUIS LE 13 OCTOBRE 2017

Pour le public D46, D57, D137, R155 a et b, ... qui a dû lire les 34 pièces du dossier, (ou ne pas pouvoir lire) ce sujet rejoint la recommandation de la MRAe : Elle dit les **résumés non techniques non mis à jour** pour intégrer les compléments et modifications apportés et ils souffrent logiquement des mêmes lacunes que le dossier.

DEFAUX DE MISE A JOUR DES PLANS AFFICHAGES EN MAIRIE EN COURS D'ENQUETE

Mrs Guillot et Pineau s'étonnent que, ***Les plans d'ensemble et de situations affichés en mairie n'ont pas présenté les modification de la plateforme n°1 et sa nouvelle voie d'accès prévus dans la mise à jour ;***

LE GROUPE VOLKSWIND AXPO ET SES CAPACITES FINANCIERES *Ferme Eolienne des Champs de Baudres SAS - Volkswind France - Volkswind GmbH (Allemagne) – AXPO (Suisse)*

MISES A JOUR DU CAPITAL ET NOUVELLE DOMICILIATION

Le pétitionnaire *Sur la variation du capital, la mise à jour pour la régularisation, au 1.3 évolution de l'actionariat de la société, l'a signalé. Par ailleurs, la domiciliation de la Ferme Eolienne des Champs de Baudres SAS est désormais au 1 Rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG.*

CAPACITE FINANCIERES DU GROUPE LIEES AUX GARANTIES DE DEMANTELEMENT

Le Public : 9 contributions, dont la contribution n° **D49** RECEVEUR Claude 75015 « Paris Aspect financier mis en évidence. La société Volkswind France est déficitaire en 2020 et 2021 (source : <https://entreprises.lefigaro.fr/volkswind-france-75/entreprise-439906934> Bilan 2021 (clos au 30/09) Bilan 2020, Chiffre d'affaires 3 846 796 € 3 789 844 €, Résultat net -2 906 741 € - 2 018 231 €, Rentabilité commerciale -75,56 % -53,25 %. Resoumettre une enquête publique dans ces conditions est irresponsable, vu l'envolée des prix des éoliennes aggravant la situation financière de Volkswind France. <https://fr.businessam.be/siemens-eolien-problemes>

Et autres contributions, par ex D85, D235, D239 : Quelles garanties de démantèlement dans 20 ans, à la charge du propriétaire ? Inquiétude. Comment cela se passera-t-il ?

STRUCTURES DU GROUPE ET NOTATION DE SOLIDITE FINANCIERE :

Le public: D49, D129, D29, ... Les structures Volkswind ont évoluées ces derniers mois dont la nouvelle société **Volkswind GmbH Allemagne qui n'a que deux ans. Les règles françaises de recherches de garanties en cas de défaillance, s'appliquent-t-elles à des sociétés étrangères, allemandes ou Suisse ?** Nos subventions vont-elles à des entreprises étrangères ! AXPO est-elle solvable ?

Le pétitionnaire sur l'évaluation de la solidité financière de la structure : *Nous n'avons plus recours à cette notation depuis que la société Volkswind a cédé 100% de son capital au groupe AXPO, groupe suisse.*

Le pétitionnaire / Démantèlement d'un parc éolien pour situation financière difficile: *Le démantèlement est précisé par les règles nationales, comme la valorisation des déchets. En cas de faillite de l'exploitant filiale, l'art. L. 233-3 du code de commerce, le III de l'article R. 515-101 du CE permet de rechercher la responsabilité de la société mère qui devra alors couvrir les coûts. Pour information la société mère de la Ferme Eolienne des Champs de Baudres est AXPO, énergéticien suisse, dont la stabilité financière est reconnue.*

PREFERENCE POUR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE 50 HA A BAUDRES

243 contributions du public, sont favorables et préfèrent le projet Photovoltaïque : D66, R5, R5, D1, D91, D8, D79, D82, D132, D215, D227, ...et 231 autres sur le même thème.

Pour le public, il s'agit d'un **fait nouveau** à prendre en considération, certaines contributions analysent le nombre d'observations à ce sujet comme une véritable consultation publique : D66. Le maire de Baudres a reçu un **avis favorable de la CDPENAF début février 2023 N° PC 036013 22 N0005** par l'intermédiaire D'EDF pour le **projet Photovoltaïque** communal et intercommunal, **prévu sur 50ha** de sols pauvres, qui compte tenu de cet avis et des 243 contributions favorables devraient aller plus vite que le projet éolien : D82, D227 du Président de la Communauté de communes Levroux Boischaux Champagne et de Mme Limoges adjointe à Baudres, D253 de M Gil Avérous Châteauroux Vice-président du Département de l'Indre : avec les réalisations déjà autorisées le territoire levroussain contribue déjà largement à cet équilibre Enr notamment via le photovoltaïque ».

Le pétitionnaire sur la volonté du territoire intercommunal de développer du photovoltaïque : *dit que le facteur de charge moyen du photovoltaïque est de l'ordre de 15%. Le projet photovoltaïque de Baudres est de 30 ha validé.*

EVOLUTION DU CONTEXTE DES PARCS EOLIENS SUR CE TERRITOIRE DEPUIS LE 13 OCTOBRE 2013

Pour le public la pression de la construction de nouveaux parcs éolien est très importante. L'Indre est le second département pour la création de parcs éolien de la Région Centre VL.

Sur un rayon de 15kms autour du projet, depuis 2021, de nombreuses modifications sur six projets, 2 parcs refusés, 1 projet modifié, 1 nouveau projet déposé mais non instruit. Dont D155 pièce 19 :en ajoutant le biogaz, ...

D220 pour l'association MPP M. Meunet Président, les promoteurs commencent avec un "petit parc" « acceptable puis ils réalisent des extensions en procédures simplifiées. Résultat en zone 15 : 550MW installés = 1 parc tous les km une forêt de mâts. Les élus et l'Etat n'avaient pas programmé de parcs autour de Levroux, de façon à laisser des zones " naturelles" permettant aux personnes de retrouver des espaces de repos visuel". D221 : Il ne nous reste que cette partie du Boischaux Nord, à conserver.

NON-RESPECT DE L'ART. L511-1 POUR L'ETUDE D'IMPACT INITIALE COMPTE TENU DE LA MISE A JOUR APRES LE 13 OCTOBRE 2017 DETERMINANT UN IMPACT MAJEUR ; LA ZONE HUMIDE AUPRES DE L'EOLEINNE E1

6 contributions du public D8, D61, D196, D132, R155 a et b : La zone humide déterminée dans la mise à jour en 2021 ne figurait pas dans l'étude initial. C'est un impact majeur. Ex D132 : Eléments nouveaux ou manquants : présence d'une zone humide vers E1 pourquoi maintenant ?

LE PORTEUR DE PROJET NE REpond PAS AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

R155 a et b, D1, D5, D8, D40, D231, ... Sur ce point, le public rejoint la MRAe dans son avis du 29 septembre 2022, par 243 contribution sur les thèmes abordés : « Le porteur de projet ne répond pas aux recommandations de la MRAe » Voir en détail ci-dessous.

RACCORDEMENT ELECTRIQUE INSUFFISANCE D'ETUDE

Fait nouveau depuis le 13 octobre 2017, le raccordement est précisé par le porteur de projet dans sa mise à jour, mais soulève des incertitudes de la part du public qui ne manque pas de l'affirmer notamment dans les contributions suivantes : D197, D132 de M. Chalopin rejoignant les **Deux recommandation de la MRAe** : le projet devant être appréhendé dans sa globalité, elle recommande de **mettre à jour** le dossier et d'actualiser **par une évaluation des incidences des modalités de** raccordement au réseau.

VISIBILITES, PATRIMOINES, PAYSAGES, TOURISME	du nouveau depuis le 13 octobre 2013
---	---

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ces thèmes regroupent **387 contributions du public** sur 525 :

Sous-thèmes.

VISIBILITES ET COVISIBILITES SUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CORRIGES PAR LA VISIBILITE DU MAT DE MESURE INSTALLE EN 2018, L'EXEMPLE DU CHATEAU DE VALENÇAY

R149, R155 a et b, D1, D16, D20, D132, R5, D250, R231, R188, complétés par 231 motivations soit 237 contributions signées individuellement : Les Photomontages sont faussés.

Le mât de mesure a été installé sur site du 16 février 2018 et démonté le 2 juillet 2019. (réponse datée du porteur de projet). Dans toutes ces contributions, le public a justifié un **élément nouveau, non signalé** dans la mise à jour. **Depuis la terrasse du château de Valençay, 130,77 m NGF** (plus une hauteur d'homme), M Charles Guillet NR155, a **photographié le 17 juillet 2018 le spot du mât de mesure bien visible d'une hauteur NGF de 230m**, dont la hauteur du mât de 80m. **Pour le public et toutes les reprises de ces photos, ce spot du mât de mesure étant largement justifié comme bien visible, les éoliennes et surtout celle de 331m NGF en bout de pâles le seront à 100m au-dessus des arbres.**

Pièces n° 7 et 8 de M. Guillet, reprises par chacune de ces 237 contributions.



Photos du 17 juillet 2018 de M. Guillet de la commune de Baudres, Pièces jointes 7 et 8 à 2 dossiers complémentaires le premier de 20 pages, le second de 17 pages, remis en permanence le 27 février 2023 en mairie.

Observation D20, M Doucet Claude Président du Syndicat mixte du château de Valençay et maire de Valençay le confirme « Vue directe simulée indiscutable depuis la cour, le jardin du château, dégradant la vue sur la vallée du Nahon. Ce projet nuit au développement touristique et culturel du 1er site visité de l'Indre. Le mât test de 95m était déjà visible, l'installation culmine à 150m. Cette visibilité est mise à mal des appartements intérieurs, de la nouvelle galerie renaissance, avec cette vue. M Doucet réfute les photos prises depuis l'avant cour devant l'Orangerie sans vue extérieure. Le paysage historique du château et sa valeur patrimoniale immatérielle, comme le tourisme en territoire ruraux, doivent pris en compte ».

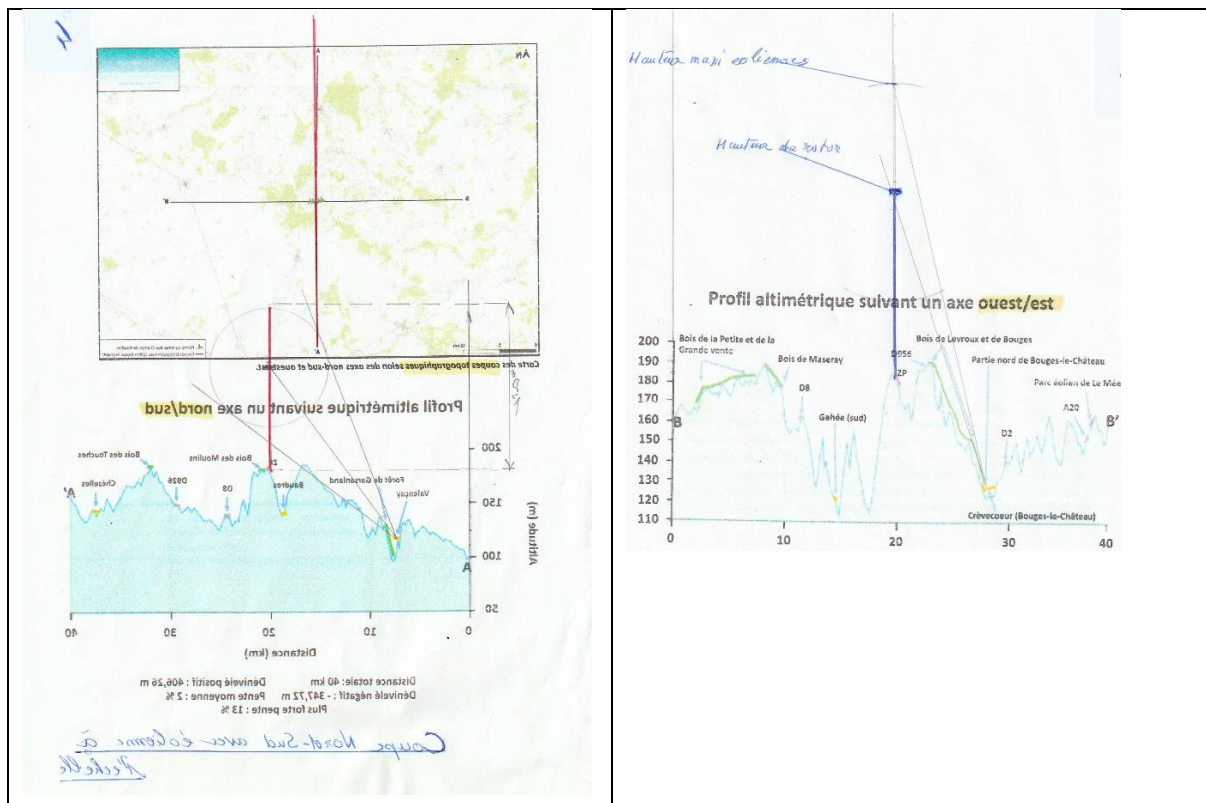
Pour le public 246 contributions, ces démonstrations s'appliquent également au site médiéval de Levroux, comme à la route départemental venant de Châteauroux au-dessus de Levroux, comme au Château de Bouges-le-Château si le photomontage du promoteur avait été prise vers l'ouest de celui-ci et non de derrière... D155 a et b, « La photo du mât de mesure est opposable quant à la visibilité ». D132 : « les photomontages ont été manipulés », les photomontages ne répondent pas aux demandes de la MRAe. D16 M. Douzay, « La MRAe demande de compléter les études mais le promoteur ne répond pas. Le mât de mesure était bien visible de la terrasse du château de Valençay. Je voyais ce mât depuis Châteauneuf à 20 km ». Idem D132.

Le Pétitionnaire : A quelle date avez-vous installé et retiré le mât de mesure ? Du 16 au 18 février 2018, démontage 2 juillet 2019.

Pourquoi n'avez-vous pas justifié votre projet par un photomontage depuis la cour d'honneur du château de Valençay vers le projet ? : Le château de Valençay est situé à 12 km du projet. L'impact visuel du projet sur le château, si tant est qu'il fut visible depuis ce dernier, est très faible. Pour cette raison le pétitionnaire n'a pas jugé utile de multiplier les points de vue depuis l'édifice.

VISIBILITES ET COVISIBILITES SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES CORRIGÉES PAR LE PROFIL (OU COUPE) ALTIMETRIQUE ISSU DE LA REPONSE DU PROMOTEUR A LA DEMANDE DE LA MRAE

4 observations qui se conjuguent avec les précédentes : dont D155 a et b : « Dans la mise à jour, les coupes sont réduites en A4, tassées sans présence des éoliennes. Elles ne sont pas objectives. Rien de la cour d'honneur de Valençay, idem / Levroux. » dont le dossier n° 155 : « pièces 4 et 5 » coupes corrigées par M Guillet additionnée des éoliennes.



Coupe nord-sud avec éoliennes à l'échelle

Coupe est-Ouest avec éoliennes à l'échelle

Voir l'original. Pour M Guillet les coupes présentées dans la mise à jour son de dimensions réduites en A4 et non en A3, tassées, non normées, sans présence des éoliennes donc non objectives.

C'est pourtant comme dit le public ce que recommandait la MRAe : « compléter le dossier par des coupes topographiques, notamment selon les axes nord-sud et est-ouest, à l'échelle del'aire d'étude afin de rendre compte de la topographie générale du territoire étudié et une mise à jour complète du contexte éolien ».

Le public ajoute ID142, la référence à la décision du Conseil d'Etat [une décision publiée le 28 septembre 2022](#), pour laquelle le projet de Vigoux des Portes de la Brenne a été refusé parce qu'il culminait à 400 mètres, e rapporteur public avait souligné « l'omniprésence » du parc éolien envisagé.

Pour Baudres les éoliennes culmineront à 331 mètres NGF, visible de partout.

Pourriez-vous nous communiquer en A3 dans le sens de la longueur la coupe topographique produite en réponse à la MRAe ? : Les deux coupes topographiques demandées par la MRAE sur une distance de 40km sont consultables en annexe 1 au mémoire.

VISIBILITES ET COVISIBILITES SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES CORRIGES PAR LE CABINET MARIE PIAU DE ST AIGNAN

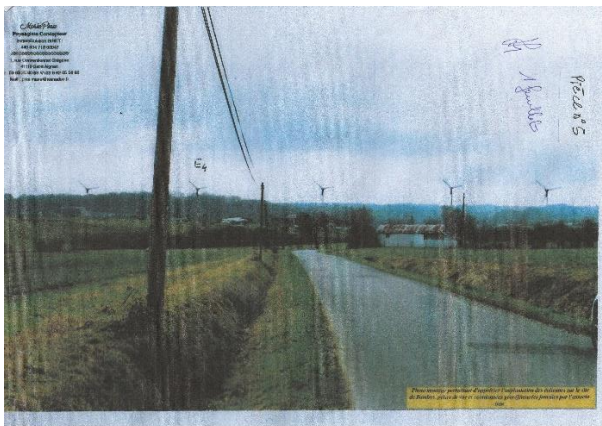
Observations R155 a et b, R188, D123, D181, D215, D234, D250, ces contributions rejoignent toutes celles sur le mât de mesure et celles sur les profils topographiques. Particulièrement M Pineau n° R149 du 27 février a demandé au cabinet Piau de réaliser les photomontages suivants, en voici les résultats qui confirment les recommandations de la MRAe :



Pièce 3 R155 De la terrasse d'honneur du Château de Valençay Cabinet Piau Saint-Aignan



Pièce 4 R155 De Pied-Sec à Levroux éoliennes en blanc au-dessus de la crête



Pièce 5 R155 Photomontage de la Brissonnerie à Baudres

Ces photomontages corrigés confirment pour le public, que ceux du porteur de projet sont: « faussés et insuffisants » D1, R5 et 234 contributions.

Le pétitionnaire à la question de la commission, Les photomontages produit par le cabinet Marie Piau (registre Baudres n° R149 et ses pièces jointes que vous avez reçu) vous paraissent-elles opposables ? : Les éoliennes apparaissent toutes noires, or leur couleur est blanche.

MONUMENTS HISTORIQUES NOUVEAUX PARTICULIEREMENT LA MOUSTIERE, POULAINES, LEVROUX, VALENÇAY, BOUGES LC,

234 observations du public, dont R5, D1, R149, D82, ... : M. Pineau R149, pièce n°2, rappelle l'**arrêté préfectoral d'inscription** du domaine de la Moustière à Vicq sur Nahon (Indre) en date du **19 décembre 2022**, dont l'impact du projet a été insuffisamment mesuré. Pour le public, c'est pourtant ce que recommandait la MRAe : « compléter les photomontages en prenant en compte les évolutions du contexte éolien et du contexte patrimonial précédemment relevées, notamment depuis les châteaux de Bouges, de Valençay et la commune de Poulaines », ou l'UDAP ou nous retrouvons la même analyse : « l'analyse en est ainsi altérée et l'absence de visibilité depuis le château non vérifiée (Bouges et Valençay). Cet erreur interroge sur la justesse de l'ensemble des photomontages qui peuvent être produits ».

Le public ajoute dans 234 observations que le promoteur minimise sa mise à jour pour Levroux, La Moustière, Veuil, ... Projet à équidistance de Valençay, Bouges LC, Levroux 5 monuments ouverts à la visite,

Le pétitionnaire rappelle la suffisance de son étude paysagère à travers le jugement du Tribunal Administratif. L'extension du classement au titre des MH du domaine de la Moustière a fait l'objet d'une prise de vue n° 37 de l'Etude paysagère concluant à un masque végétal.

TOURISME

C'est peut-être sur ce thème que le public est le plus édifiant, avec **242 observations et des sondages et études fondées au plan local, dont :**

D20 de M Doucet Président du Syndicat mixte du château de Valençay, opposé. Le projet nuit au développement touristique et culturel du 1er site visité de l'Indre qui appartient aux châteaux de la Loire. Le paysage historique du château et sa valeur patrimoniale immatérielle, comme le tourisme en territoire ruraux, doivent pris en compte, des facteurs essentiels de développement économiques. Demande de renoncer au projet éolien, qui nuit à l'ensemble des acteurs du territoire. Ce que confirme le Conseil départemental.

D232 du Président Fleuret : « je m'oppose, à leurs côtés, à ce projet. Ces implantations se situent à proximité d'éléments patrimoniaux structurants et vont forcément **nuire à leur attractivité touristique et culturelle**. Plus que jamais, il devient urgent d'avoir une répartition équitable de l'éolien sur le plan régional, le Département de l'Indre étant déjà très fortement pourvu en la matière. »

D253 : Gil Avérous Châteauroux Vice-président du Département de l'Indre délégué au Patrimoine, Maire de Châteauroux, Président de Châteauroux Métropole. Vu la qualité de nos paysages, le projet éolien de Baudres viendrait altérer la qualité de sites patrimoniaux remarquables, château de Valençay, fleuron touristique de l'Indre et la Petite cité de caractère Levroux, au patrimoine riche actuellement en restauration. Le territoire levroussain contribue déjà largement à cet équilibre Enr notamment via le photovoltaïque. Cinq autres projets en cours d'instruction (30 éoliennes) viendrait porter atteinte à cette région où nous travaillons efficacement avec la Fondation du Patrimoine.

D14 M. Pascal VRIGNAT Président de l'Association-Hebergeurs-Touristiques-Indre. Un des départements de France les plus vertueux en matière de bons usages et de productions d'énergies. L'éolien est mortifère pour la biodiversité, le tourisme, les paysages, l'attractivité économique,. M Vrignat recommande prendre connaissance de ce sondage départemental sur le tourisme et l'éolien daté de novembre 2017 : [http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/PDF/Article AHTI Une etude et un sondage edifiant.pdf](http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/PDF/Article_AHTI_Une_etude_et_un_sondage_edifiant.pdf)

D219 du Comité Départemental de Randonnée : Comité départemental de la randonnée Châteauroux (3 pièces jointes dont plan d'inscription) au PDIPR, Ne peut émettre un avis favorable à propos de cette enquête: le projet a des conséquence sur le cheminement pédestre vu la modification d'assiette de la plateforme décision récente du promoteur, contrairement à ce qui est écrit de façon généraliste pour tous les chemins, dans l'étude d'impact P55 paragraphe 2.4.1.3, l'éolienne E01 est située à moins de 100 m du chemin qui va de la D34 à la D34a passant à proximité de "Boisseloup". Il est inscrit et donc protégé par le PDIPR itinéraire de randonnée balisé en jaune. Le Comité n'accepte pas l'élargissement du chemin. Le Comité ne constate pas sur le terrain de nouvelle forme de tourisme pour l'éolien Ce n'est pas un argument spécieux »

D227, M. Alexis Rousseau-Jouhennet Maire de Levroux et Président de la Communauté de communes Levroux Boischaux Champagne et sa lettre au Président de la République ; 30 éoliennes en projet dans un rayon de 10km tout autour de Levroux. Les cinq éoliennes de Baudres seraient les premières d'une

spirale infernale... à l'image autour de Vatan, Reuil... Les cinq éoliennes seraient en effet directement visibles depuis la route RD956 en venant de Châteauroux, devant les tours de Levroux (ancien château) et la collégiale Saint-Sylvain. Une vraie catastrophe. Levroux est homologuée Petites cités de caractère depuis le 4 juillet 2022 et a été élue 10e village préféré des Français la même année. SPR lancé. La CC Levroux accompagne des projets photovoltaïque La diminution des impacts visuels n'est pas digne d'une enquête publique sérieuse et rigoureuse.

Il ajoute les investissements dans ce domaine déjà réalisés à Levroux ces dernières années : 585 800€ et la note de Berry-Provence sur le Bilan Touristique 2021 (19 pages)

D68 : M. Krasner, Daniel sur le tourisme (1.250 personnes accueillies dans les hébergements de l'Asso des Hébergeurs 36 **D64 M. PAUTROT**, Rappelle la décision récente du Conseil d'Etat n° 451129 du 20 septembre 2022, « le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé constitue une liberté fondamentale. » Ce projet est par de nombreux points contraire à ce droit fondamental !

D58, souhait de préserver cet espace de respiration...

Réponse du pétitionnaire / Tourisme : *il n'y a aucune corrélation entre le développement éolien et le tourisme en France, figure 1. Certains départements très touristiques du littoral possèdent le plus de parcs éoliens. Ajoute des ex, le Languedoc-Roussillon, étude est ancienne, la commune de Benet et une référence à l'enquête IFOPFOP de France Energie Eolienne (courant 2016) où 77% des riverains étaient enthousiastes à la nouvelle de la construction d'un parc éolien sur leur territoire. Rien ne permet donc de dire qu'un parc éolien serait source d'une diminution de la fréquentation touristique.*

Le pétitionnaire : Réponse à la contribution n°219 du registre dématérialisé chemin de randonnée : *Le renforcement de ce chemin rural en chemin d'accès à l'éolienne E01 ne modifiera pas le tracé actuel du chemin rural. L'utilisation des chemins ruraux en chemins d'accès aux éoliennes n'interdit la randonnée.*

ENJEUX BIODIVERSITE

Faune-Flore , Zones naturelles , Trame verte et bleue, espaces naturels et corridors biologiques.

352 observations sont comptabilisées sur les enjeux biodiversité, particulièrement les 235 contributions identiques et aussi les quelques suivantes : R9, R5, R43, R119, R149, R155, R187, D1, D65, D67, D69, D99, D122, D132, D200, D251.

elles portaient sur les sujets suivants :

- Les **oiseaux migrants** et particulièrement les grues cendrées qui sont observées lors des flux migratoires d'automne et de fin d'hiver.
- Les **cigognes blanches** qui ont été **vues** à proximité du site d'implantation (photo sur site du projet à voir dans la contribution n°R149).
- Les **chiroptères sont de loin la préoccupation la plus importante pour les intervenants.**

L'inventaire réalisé lors du projet initial identifie 3 espèces de chauve-souris seulement, la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl et l'oreillard gris.

Cet inventaire est largement remis en cause, en effet, compte tenu de la ZRC « site à chauve-souris de Valençay-Lye » située à seulement 11 km au nord du site de projet, sept espèces sont identifiées sur

ce site : le grand Murin, le Petit Rhinolphe, le Grand Rhinolphe, le Rhinolphe Euryale, la Babastrelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Behstein.

Il semble évident, aux yeux des intervenants que cet inventaire a été sous-réalisé.

La présence d'une importante **colonie de Grands Murins est découverte au mois de juin 2022**, lors de travaux à l'école communale. Indre Nature estime cette colonie à environ 150 à 200 adultes. Au vu des excréments sur le site, il semblerait que ce site soit occupé depuis longtemps, peut-être 10 ou 15ans ! Des travaux spécifiques concertés ont été décidés afin de maintenir cette colonie en place. Cette colonie n'a pas fait l'objet d'étude du pétitionnaire.

Une autre colonie de Grands Murins est signalée au lieu-dit le Moulin de **Jarzay**, à peu de distance du site de projet.

Dans son avis en date du 30 septembre 2022, la MRAE :

- déplore l'absence d'actualisation des données à minima à des périodes clés (période de reproduction par exemple) pour la faune volante en particulier.
- recommande de reprendre entièrement l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité. Un effort de prospection particulier devra être mené spécifiquement concernant les chiroptères.

Dans sa note de réponse à l'avis de la MRAE, le porteur de projet :

- met en avant l'impossibilité de mettre en place de nouveaux inventaires sur un cycle complet (12mois minimum) dans le délai de 6 mois impartis par le Tribunal Administratif de Limoges pour régulariser l'autorisation litigieuse.

- rappelle que lors de l'élaboration de la mise à jour, une expertise terrain a été réalisée le 22 février 2021, elle montre que les habitats identifiés dans l'état initial de 2011 sont toujours présents en 2021 et que les habitats ont globalement peu évolués. Ainsi la carte des d'occupation du sol reste pratiquement inchangée. Les habitats ayant peu évolués, les cortèges floristiques et faunistiques identifiés en 2011 sont identiques en 2021.

Le réseau des corridors pour les chiroptères reste inchangé, que ce soit au niveau des haies, du cours d'eau ou des lisières.

- propose, afin de prévenir le risque de mortalité des chiroptères et en réponse à l'absence d'un mât de mesure pour les chiroptères, la mise en place d'un plan de bridage préventif sur les 5 éoliennes du projet : - du 31 avril au 31 octobre ; - pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ; - des températures supérieures à 12 °c ; - lors des 3 premières heures de la nuit ; - en absence de précipitations.

Mémoire en réponse du pétitionnaire : Sur la recommandation par l'autorité environnementale de reprise de l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité et les prétendues insuffisances de l'état initial, l'expertise terrain dit que les habitats ont globalement peu évolués. Aucune nouvelle espèce à enjeu n'a été observée sur la zone d'étude. Les demandes de compléments de l'étude d'impact n'ont pas lieu d'être. Les régularisation doit « être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait » (CE n° 420119, 27 septembre 2018).

/ Colonie de Grands Murins découverte dans l'école de Baudres, à 1 km espèce protégée : mais de Préoccupation mineure. 3 pages sur leur vie. Le bridage est adapté à la présence de la colonie.

/ Pourquoi cette découverte de juin 2022 étudiée par Indre Nature, n'a-t-elle pas été inventoriée et expertisée dans vos mises à jour ? : Le pétitionnaire a appris la découverte de la colonie le 10 janvier 2023.

Cigognes Blanches : n'avait pas été recensée par l'état initial environnemental. Il convient donc de prendre en compte l'espèce vis-à-vis de la Ferme éolienne des Champs de Baudres. Elle est sortie de la liste rouge des oiseaux menacés en France. Elles ne migrent que de jour et changent leur trajectoire à la vue des éoliennes.

VENT - BRUIT - SANTE – DANGER

321 contributions et 301 sur la santé

BILAN ENERGETIQUE :

Pour vraiment connaître le bilan énergétique des éoliennes, il faut ajouter la production de CO2 des centrales à gaz/fuel/charbon qui prennent le relais lorsqu'il n'y a pas de vent. Dans notre région, la carte de l'ADEME montre que nous sommes dans une région faible en vent, les éoliennes ne tournent que 20% du temps.

L'exemple de l'Allemagne est probant, le pays le plus polluant d'Europe, possède un nombre très important d'éoliennes et doit importer de l'électricité.

La Mairie de Baudres a pour projet d'installer un parc de 50 HA de panneaux photovoltaïques, projet bien accepté par la population.

Le Nord de l'Indre est équipé avec beaucoup d'autres énergies renouvelables : photovoltaïque, biomasse, géothermie et actuellement le plus gros méthaniseur de la région Centre (sur Vicq s/ Nahon et Luçay le Mâle) est en construction. Pourquoi imposer des éoliennes refusées par tous : Habitants, Communes, Communauté des Communes, Département. Les énergies renouvelables existant sur notre territoire suffisent à couvrir les besoins des populations locales en électricité.

Il serait beaucoup plus efficace de favoriser l'isolation des maisons et d'aider à l'installation de photovoltaïque pour l'autoconsommation que de construire des éoliennes à fonctionnement intermittent.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

Plusieurs incendies et chutes de pales ont été signalés dans des parcs éoliens, même dans l'Indre (Diou et St Georges s/ Arnon). Pourtant deux routes, la D23 aura une éolienne à 125m et la D34a une éolienne à 160 m pour des machines de 150m de haut. Si une pale se détachait, elle pourrait être projetée sur la route, de même les projections de glace.

Les vaches d'un éleveur paissent dans une prairie située près des éoliennes. Qu'en sera-t-il ? On peut se poser la question à la lecture des nuisances subies dans plusieurs élevages.

65 habitations sont dans la zone du parc entre 510 et 800 m des éoliennes. Ces habitations et le bourg (80% de la population), distant d'1 km du parc, subiront directement les effets stroboscopiques et les lumières nocturnes des éoliennes.

BRUIT :

L'étude du bruit n'est pas sérieuse. Aucune mesure de prise dans certaines habitations proches du parc. Le bourg, situé en contrebas du parc dans la vallée, n'a pas été étudié et pourtant cette situation géographique favorise l'amplification des sons, d'autant que le bourg de Baudres est dans les vents dominants. Cette étude doit être refaite.

On nous parle de bridage la nuit pour les habitations et pour les chiroptères, que restera-t-il des 20% du fonctionnement. Ces bridages, de même que les mesures compensatoires n'annuleront pas les nuisances.

D'après ces contributeurs le vent est insuffisant à BAUDRES. Les aérogénérateurs installés dans le cadre du projet de Ferme Eolien des Champs de Baudres sont de marque Vestas V 112/3000 démarrant avec un minimum de vent de 3 m/s avec une puissance nominale de 12 m/s et pour éviter tout **risque d'accident** lors de fortes rafales stoppent automatiquement à 25 m/s.

Le bridage de ces machines s'opère en fonction de l'orientation des pales via un pitch (Système se trouvant au niveau du nez de la machine qui oriente automatiquement les pales, système qui peut aussi être télécommandé) la vitesse du rotor est alors réduite en fonction de la réorientation des pales en jouant sur leur profil aérodynamique, limitant ainsi leur prise au vent par une inclinaison plus ou moins importante (Ce qui est communément appelé « Mise en drapeau »).

Cette technique permet d'éviter l'usage d'un frein mécanique qui pourrait produire une émission sonore et aussi provoquer une usure mécanique inappropriée de la machine.

Le département de l'Indre est sous l'influence d'un climat océanique plus ou moins altéré, zone de transition dont le climat est influencé par l'éloignement de la mer et la proximité des reliefs.

Localement, il prend diverses appellations en fonction de sa direction :

Limousin-Pliau	Vent d'Ouest
La Galerne	Nord-Ouest
Drau	Nord / Nord-Ouest
Lascorche-chievvre	Nord
La traverse	Sud-Ouest

Météo France indique, dans sa rose des vents de la station météorologique de l'aérodrome de DEOLS, des vents des vents dominants Sud-Ouest - Nord Est de vitesse moyenne de 6 à 7 m/s confirmé dans le tableau ci-dessous.

Secteur	Rose des vents	Vitesse
Sud-Ouest	200 / 280°	7.9 m/s
Nord Est	20° / 100°	5.9 m/s
Une vitesse moyenne à 100 M de hauteur de 6.9 m/s (environ 23 km/h) semble se confirmer sur l'étude réalisée par météo France on peut donc considérer que les données de la station de DEOLS sont correctes		

Les machines installées démarrant à 3 m/s d'une puissance nominale de l'ordre de 12 m/s n'atteindront certes pas la rentabilité espérée.

Le pétitionnaire / Vent - énergie : Eviter les confusions. Eolien, temps de fonctionnement entre 75% et 95%. Facteur de charge moyen 25%, disponibilité technique, plus de 98 %, la production éolienne n'est pas intermittente mais variable - **lutte/co2** Reprises de données ADEME et RTE par type d'énergie

Quel taux de charge estimez-vous pour ce parc éolien ? : le pétitionnaire a annoncé une perte de productible de 2% concernant le plan de bridage chiroptères. De ce fait, la perte globale de productible

s'élève à 9%, soit un productible annuel de 33 483 450 kWh. Le facteur de charge est estimé à 25%.

/ engagements : la capacité installée en région Centre atteignait 1 443 MW (source RTE). Les objectifs n'ont pas été atteints avec un différentiel de 1 157 MW.

Le pétitionnaire / Bruit, infrasons : Pour l'ANSES et l'Académie de médecine, pas de conséquences sanitaires directes. **Sur le syndrome éolien** : le ressenti des riverains est subjectif, dû aux réticences. L'étude acoustique est conforme. Les réseaux nouveaux enfouis avec des câbles blindés annule le champ électrique

ECONOMIE EMPLOIS VALEURS IMMOBILIERES

45 contributions

Les données ne sont pas fondées au plan local.

Pétitionnaire / Retombées fiscales : sont évaluées en général. **Coût de l'éolien pour l'Etat et les consommateurs** : les énergies renouvelables vont rapporter des milliards d'€.

Pétitionnaire / Pertes de valeur : des critères subjectifs. l'éolien est particulièrement bien perçu. Exemples du Pas de Calais, et à proximité des parcs Volkswind pas de dévaluation.

/ Emplois : Pour Baudres, cela représente 2 techniciens de maintenance dédiés.

RISQUES, SOL, TRAFIC, DECHETS, TRAFIC

29 observations traitent particulièrement de ces enjeux, les N° R9, R155, D199 par exemple évoquent principalement le recyclage des pales des éoliennes et mettent en avant l'enfouissement des pales faute de ne pouvoir être recyclées.

Est évoquée la découverte d'une zone humide en 2021 avec modification de la surface de la plateforme de l'éolienne N°1.

Le dossier de mise à jour apporte **des éléments nouveaux sur ces enjeux**,

- concernant le démantèlement (Arrêté ministériel du 22 juin 2020), en particulier sur les fondations, la gestion des déchets, la réutilisation ou le recyclage des rotors.

- la mise à jour du dossier selon les critères réglementaires en vigueur pour les sondages pédologiques aboutissant à la délimitation d'une zone humide de 625m², au niveau de la plateforme N°1.

B. Difficultés

Le manque de temps pour le public et la commission pour lire les 34 pièces, les centaines de pages, du dossier mis à l'enquête par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023, 2 fois plus que pour une simple enquête, en 2 fois moins de temps.

Le nombre de contributions, 525 à lire et résumer (tableur en annexe), des centaines d'heure, 2 fois plus qu'à l'ordinaire, le constat d'une mobilisation locales.

Sur les registres, les requêtes identiques ont été authentifiées, parfois complétées par des ajouts comme par exemple la n°149 sur registre papier (qui n'est pas la seule). Ces requêtes ne peuvent en aucune façon être considérées comme des pétitions comme nous pouvons les voir habituellement en enquêtes avec des listes de signatures annexées à un seul document.

Ici ce n'est pas le cas, les contributions adressées ou déposées le plus souvent sous enveloppe datée, sous forme de requêtes de refus de trois pages motivées sont suivies en bas du document pages 3, d'une signature individualisée (parfois 2) authentifiant le nom et prénom de l'auteur des observations qu'il reprend à son compte avec ses coordonnées. Ce qui fait dire en conclusion de la N°R149 de M Pineau, que la population de la commune de Baudres ne veut pas d'éoliennes sur son territoire comptabilisant 83,76% des signatures des 357 documents individualisés de refus.

Souvent exprimé, le public ne comprend pas que les décideurs dont le porteur de projet, le TA, ne tiennent pas compte des oppositions de la population locale. « *Ce projet n'a que trop duré, 12 ans, dès qu'un projet est enregistré en préfecture il finit par aller jusqu'au bout dans l'Indre, alors qu'en Indre et Loire pas une éolienne, pourquoi ? Est-cela l'égalité des territoires ?* ».

Les fortes évolutions environnementales du contexte local eu égard également aux mises à jour du dossier par le pétitionnaire :

Bordé au sens propre du terme par les **décisions de justice administrative**², que les membres de la commission se sont obligés à lire et à prendre en référence, cette enquête publique complémentaire de régularisation, nous paraissait simple au début.

L'enquête de régularisation est devenue extrêmement prégnante au fur et à mesure des contributions novatrices du public (plus de la moitié d'entre elles), qualifiant et justifiant des évolutions environnementales du contexte local depuis le 13 octobre 2017, par des photos, des photomontages par un cabinet d'étude autonome, conforté en cela par le nouvel avis très critique de la MRAe, par des élus départementaux et locaux qui ont contribué à l'enquête.

C. Oppositions relevées

SYNTHESE DES AVIS EXPRIMES (Ils ont été comptabilisés 1 seule fois en cas de multiples visites ou dépôts sur les registres)

Favorables	12	2%
Défavorables	508	98%
Non exprimé	5	
TOTAL CONTRIBUTIONS		525
Dont contributions de responsables de collectivités ou d'associations		16
15 défavorables et 1 favorable		

A noter, ce que nous n'avions jamais relevé avant dans une enquête, les contributions motivées et opposées d'une ancienne ministre Madame Christine Boutin, de M. Marc Fleuret Président du Conseil Départemental, de deux vice-Président dont le chargé du patrimoine et le second de la présidence du syndicat mixte de gestion du château de Valençay, de deux responsables des Communautés de Communes (voir ci-dessus) et de maires, dont celui de Levroux a écrit au Président de la République.

D. Ampleur

Les 508 oppositions sont motivées à extrêmement motivées, complétées par

TOTAL Courriers ou notes jointes aux contributions	288
---	------------

² Dont jugement n°1800074 du 16 décembre 2020

Dont sur registre en mairie de Baudres, avec enveloppes annexées	248	86%
Dont sur registre dématérialisé	40	14%

Les contributions, viennent à 80% de l'Indre, dont pour 162 d'entre elles de la commune de Baudres et 109 de la zone des six kilomètres.et

<u>Origine des observations et questions</u>		
de Baudres	162	31%
des autres communes situées dans l'aire des 6 kilomètres	109	21%
Autres communes de l'Indre	146	28%
Autres communes hors 36	55	10%
Non précisé	53	10%

E. Portée

Les avis favorables, 12 contributions, sont essentiellement liés, pour leurs auteurs, au développement des énergies renouvelables et à l'intérêt financier procuré par les installations.

Nous notons que les avis défavorables sont très largement majoritaires, à 98% et particulièrement locaux (Confère le tableau ci-dessus).

Les observations défavorables visent pour plus de la moitié la régularisation et donc des impacts nouveaux pour la plus part attachés à l'avis récent de la MRAe qui a peu ou prou reçu de suite par le promoteur, mais également à des évaluations insuffisantes depuis octobre 2017, liées par exemple au contexte nouveau de développement de l'économie touristique en lien avec le patrimoine local qui fait preuve d'investissements important sur le territoire accompagné par l'ensemble des élus dont le Président et le vice-Président du Département, les Présidents de Communauté de Communes ou, autre exemple à des éléments tangibles de biodiversité comme les colonies de Grands Murins non analysées (école, de Baudres, Jarzay, Château de Trez) dans la mise à jour de l'étude d'impact.

Des questions naturelles sur la zone humide à proximité de l'éolienne E1 qui est un impact nouveau détecté récemment, peu étudiée et qui a conduit au changement de zonage de la plateforme.

Evidemment revient également le ressenti, pour ce territoire pour le moment vierge de parcs éolien, mais sur lequel se profil de nombreux autres projets entrant dans l'évolution du contexte. Cette région de l'Indre est déjà fortement pourvue en parcs éoliens et le productible et les efforts en ENr départementaux sont particulièrement très élevés.

Le projet ne manque pas d'interroger et de questionner et porte en lui de nombreuses craintes et oppositions. A l'opposé, le public avalise le projet photovoltaïque très avancé de la municipalité de Baudres de 50 ha déjà accepté en CDPENAF et la mise en œuvre de l'importante unité de méthanisation de Luçay-le-Male, des sources d'ENr entrant en concurrence mutuelles.

La crainte de la disparition de la quiétude communale est largement mise en avant, cette crainte n'est pas subjective ni nouvelle.

Des propositions sont apparues : refaire des photomontages, compléter les études de biodiversité, répondre plus certainement et plus clairement aux recommandations de la MRAe.

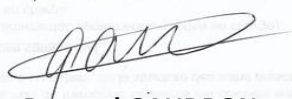
Au regard de ces observations, la commission a déjà cerné des compléments indispensables des réponses plus expertisées aux recommandations de la MRAe.

VII. Remise du Rapport et des Conclusions 16

Report de la remise du rapport et des conclusions et avis

A notre demande par courriel du 27 février, motivée par le nombre des observations à analyser, en accord avec le pétitionnaire et conformément à l'art. L123-15 du code de l'environnement, la préfecture nous a accordé un délai supplémentaire de huit jours pour déposer notre rapport, conclusions et avis, au plus tard le mardi 21 mars 2023.

Ce rapport de 33 pages plus annexes a été déposé le mardi 21 mars 2023 en Préfecture à Châteauroux la Commission d'enquête publique complémentaire de régularisation



Bernard GAUDRON



Jean-Marc HUBART



François HERMIER
Président

Pièces jointes

-
- ⁱ Arrêté préfectoral
 - ⁱⁱ Photos et plan des affichages publics,
 - ⁱⁱⁱ Justificatifs des annonces légales
 - ^{iv} PV de synthèse de l'enquête
 - ^v PV tableur de Synthèse résumant et classant les 525 contributions et leurs origines
 - ^{vi} Du 10 mars 2023 Mémoire en réponse du pétitionnaire

ICPE EOLIEN - DEPARTEMENT DE L'INDRE

DECISION du Tribunal Administratif n°E22000063/87 COM EOL 36

ARRÊTE Préfectoral n° 36-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023

portant ouverture

**du lundi 13 février 2023-9h au lundi 27 février 2023-17h inclus
d'une**

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE



**relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral n°
36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS
FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter
un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un
poste de livraison électrique sur le territoire de la**

COMMUNE de BAUDRES

CONCLUSIONS et AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

M. François HERMIER président

M. Jean-Marc HUBART suppléant, M. Bernard GAUDRON

Commissaires enquêteurs

Membres de la Commission d'enquête publique

21 mars 2023

SOMMAIRE

Table des matières

I.	Ce qui a motivé le projet qui fait l'objet de l'enquête	2
A.	L'objectif du projet	2
B.	Ses problématiques locales concrètes	2
II.	Le projet proposé permet-il d'atteindre ou non cet objectif	3
A.	L'impact environnemental du projet est-il acceptable au regard des problématiques locales, ..	3
B.	Les oppositions ou difficultés majeures concernant le projet ou sa mise en œuvre.....	4
C.	Ces oppositions ou difficultés justifient-elles ou non un avis défavorable au projet	12
III.	Avis de la Commission d'enquête publique	13

Le contenu du rapport d'enquête est fixé par l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* »

Conformément au II de l'article L. 123-14, cette enquête publique complémentaire de régularisation porte sur les avantages et inconvénients des modifications du projet et les évolutions des contextes règlementaires et environnementaux depuis le 13 octobre 2017.

Les modifications du projet et les évolutions des contextes règlementaires et environnementaux sont nombreuses et importantes comme étudiés dans notre rapport joint.

I. Ce qui a motivé le projet qui fait l'objet de l'enquête

La décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 16 décembre 2020, a motivé la régularisation du premier avis de la MRAe et de l'arrêté du 13 octobre 2013 concernant le projet de parc éolien proposé par la SAS Ferme éolienne des Champs de Baudres. Un projet né en 2011 et qui a douze ans.

A. L'objectif du projet

Le projet a pour objectif l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre de cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW, d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 331 mètres NGF, auxquels s'ajoutent des plateformes, dont une serait modifiée ainsi que son accès par mise à jour du projet en date de 2021 compte tenu d'une zone humide découverte à cette date, un poste de livraison, un nouveau raccordement également à cette date.

B. Ses problématiques locales concrètes

Pourquoi ce projet revient-il en enquête publique complémentaire ?

Suite à saisine, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 a été annulée par jugement n°1800074 du Tribunal administratif de Limoges du 16 décembre 2020, demandant la production par le Préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 13 octobre 2017, selon les modalités précisées aux points 66 à 69 du

jugement, notamment n° 67, censurant, pour manque d'autonomie, l'avis de l'Autorité environnementale conformément à la jurisprudence administrative.

Ainsi, le projet revient en enquête complémentaire puisque le Tribunal Administratif a demandé un nouvel avis conforme de la MRAe, tenant compte d'une nouvelle instruction proposée par le Préfet avec mise à jour du dossier de la part du pétitionnaire devant présenter et analyser les modifications du projet, les évolutions des contextes réglementaires et environnementaux.

Le pétitionnaire a accepté de déposer des mises à jour les 18 mars et 21 octobre 2021, portant entre autres sur l'option définitive de raccordement.

La MRAe a communiqué le 30 septembre 2022, son nouvel avis qui respecte le principe de l'autonomie juridique de celui-ci, mais qui fait sept recommandations au porteur de projet compte tenu des évolutions des contextes réglementaires et environnementaux.

L'ARRETE préfectoral d'organisation de cette enquête publique complémentaire n° 36-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023, fixe l'objet, de celle-ci à la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES.

Parmi ces évolutions du contexte, la Commission tient compte particulièrement dans ses conclusions de la récente découverte d'une colonie de chauves-souris « Grands Murins », dans l'école en réfection, située à proximité de la mairie de Baudres à 1km de la plus proche éolienne, d'autres colonies à 1,5kms, et de beaucoup d'autres contextes nouveaux.

II. Le projet proposé permet-il d'atteindre ou non cet objectif

La Commission dit que non compte tenu des contextes nouveaux réglementaires et environnementaux non ou insuffisamment pris en compte par le pétitionnaire, comme les oppositions motivées du public et les avis l'ont démontré : voir notre rapport.

A. L'impact environnemental du projet est-il acceptable au regard des problématiques locales,

Non, de nouveaux impacts du territoire local depuis le 13 octobre 2017, n'ont pas été mesurés par le pétitionnaire : 3 colonies de Grands Murins non étudiés, des Cigognes Blanches sur site, le tourisme, sous-évalué sans analyse locale, etc....

Non les mises à jour sont très insuffisantes, d'ordre générales sans véritable justifications locales.

Non le pétitionnaire refuse de répondre à la DREAL en cours d'instruction : actualisations jugées trop longues, trop importante, et pourtant le porteur de projet avait le temps de compléter ses mises à jour. Aucune écoute de chiroptères...

Non, le pétitionnaire répond peu aux sept recommandations de la MRAe ou plus, refuse de répondre.

Non le pétitionnaire ne prend pas en considération les observations nombreuses et motivées du public.

Positions de la Commission sur ces points :

Ainsi, le pétitionnaire se devait de prendre en compte les évolutions très substantielles et objectives du contexte local.

Dans le respect règlementaire du II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement

ELEVONS TOUT D'ABORD LES AVANTAGES DU PROJET :

La Commission constate, que sur le plan de la contribution énergétique, le projet peut s'avérer intéressant, même si les données de vent, si elles demeurent établies en référence à des parcs éoliens situés dans le Cher ou en référence avec la rose des vents de Déols pour des vents de 6m/s., n'ont pas fait l'objet de publication de données suite à la mise en place du mât de mesure en 2018 et qui devait être pris en compte par des données plus locales.

Le bilan carbone s'inscrit dans les engagements européens et gouvernementaux.

Sur les thèmes du bruit de la santé, peu d'informations établies aux vues des prescriptions de l'ARS et des études non probantes de l'ANSES, à ce jour, sur la santé humaine ou animale.

La baisse de valeur immobilière est non établie. Ni par des chiffres du territoire, que ce soit de la part du pétitionnaire ou de la part du public.

B. Les oppositions ou difficultés majeures concernant le projet ou sa mise en œuvre

RELEVONS LES INCONVENIENTS DU PROJET DE LA FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES

Puisque nos conclusions et avis doivent tenir compte de la date de régularisation, à savoir le 13 octobre 2017, le contexte environnemental et règlementaire a-t-il évolué depuis ? Les mises à jour et réponses produites par le pétitionnaire ont-elles caractérisées des modifications substantielles ?

Oui comme nous l'avons constaté dans notre rapport par les 525 contributions du public. Si nous admettons qu'elles se répètent pour près de la moitié d'entre-elles, elles sont parfaitement motivées et étayées pour plus de la moitié, par des notes, dossiers, photos et photomontages complémentaires

Alors posons-nous quelques questions de logique pour apprécier juridiquement le contenu de la régularisation

1. Le tribunal administratif de Limoges dans sa décision du 16 décembre 2020 a-t-il admis la possibilité d'une mise à jour des contextes ?

Oui si l'instruction nécessite une instruction plus approfondie (point 13), **si une modification substantielle serait apportée** à l'avis du 22 octobre 2013, **oui par la demande par l'intermédiaire des services de l'Etat, d'un nouvel avis de la MRAe** : points 62 et 66 et surtout **67 du jugement**.

2. Le pétitionnaire a-t-il admis la mise à jour du contexte dans le but de la régularisation?

Oui le pétitionnaire a produit, par courrier du 18 mars 2021, complété le 21 octobre 2021, deux notes de mise à jour.

4 janvier 2021, la **préfecture demande une mise à jour** du dossier conformément au jugement, en prenant en compte les possibles évolutions concernant les documents de cadrage, la réglementation et les effets cumulés au regard de l'article R.122-5 II 4°, ce que reprend le pétitionnaire dans son introduction de la mise à jour.

18 mars 2021 le pétitionnaire dépose en Préfecture une 1^{ère} note de mise à jour. « *Une mise à jour de certains photomontages de l'étude paysagère a été réalisée par le bureau d'études Epycart. Les prises de vues ont été effectuées le 19 janvier 2021*, idem pour le milieu, les habitats, ... Il dit d'ailleurs qu' une **actualisation était donc nécessaire** (page 11).

Lui-même admet donc la mise à jour et l'actualisation du contexte, nécessaires.

Toutefois le **9 avril 2021**, la **DREAL constate son irrecevabilité pour insuffisances** de mise à jour du contexte environnemental : dont expertise terrain, prises de vue, étude faune flore, photomontages Bouges, Valençay avec demandes de coupes topographiques et production de photomontages en période hivernale ; réponse attendue sous trois mois :

Le 21 octobre 2021, le pétitionnaire complète très peu la note de mise à jour de février : *« les photos ont été prises en hivers je ne peux les actualiser à cette saison, l'actualisation faune-flore milieu est non effectuée car jugée trop longue et trop importante à mener. Pour les chiroptères mesures non effectuées mais proposition d'un bridage préventif».*

Inconvénient : En fait, le pétitionnaire *« n'est nullement enclin à fournir les compléments demandés »*, alors qu'il admet les évolutions des contextes.

C'est ce terme que relève l'**Inspection des installations classées** dans son rapport au Préfet du 17 octobre 2022, dressant 10 compléments substantiels indispensables devant faire l'objet de réelles mise à jour par le pétitionnaire, liste à retrouver dans son rapport, avant qu'il propose au Préfet cette enquête complémentaire de régularisation.

Entre temps la **MRAe** saisie par le Préfet, **émet son avis N°2022- 3800 du 29 juillet 2022** très critique avec **sept recommandations substantielles**, qui étayerons les conclusions de la Commission.

L'Inspection des Installations Classées relevant les évolutions du contexte environnemental et réglementaire et s'appuyant sur le point 67 du jugement du TA, propose en conséquence au Préfet cette **enquête complémentaire de régularisation vu les grandes différences substantielles relevées dans l'instructions**, entre les deux avis de la MRAE et les manques de réponses du pétitionnaire, qui a pourtant admis les mises à jour en les produisant partiellement.

Ainsi, le nouvel avis de la MRAe, autonome et conforme vise bien l'évolution du contexte environnemental et réglementaire, comme le Tribunal Administratif en laisse la possibilité au point 67, comme l'instruction en dresse une liste longue reprise bien évidemment par le public dans ses 508 oppositions motivées, comme nous l'avons souligné dans notre rapport.

De même dans sa réponse à la MRAe de janvier 2023 le pétitionnaire admet : *« Le présent document a pour objet de répondre à l'avis de la MRAe, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-V du Code de l'environnement ».*

Mais il ne répond peu et pas à toutes les recommandations.

L'**UDAP** par deux avis des 6 avril 2021 et surtout du novembre 2021 avait également souligné le **« caractère non complet et non qualitatif »** du dossier mis à jour compte tenu de ses demandes au pétitionnaire et des réponses de celui-ci.

Elle ajoute : *« au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers, le porteur de projet ne produit pas dans son dossier (dossier consolidé de 2013 et mise à jour de 2021) d'analyse suffisamment poussée qui permettrait de concrètement rendre compte des enjeux touristiques de ce territoire (le château de Valençay et le château Bouges-le-château, deux des monuments les plus visités du département chaque année) et des effets du parc sur l'environnement patrimonial fort et le paysage préservé de l'aire étudiée ».* L'UDAP demande des compléments. Ce que la MRAe a repris dans son avis et ses recommandations de 2022.

3. Le pétitionnaire répond-il à la MRAe et à son tour, la réponse du pétitionnaire à la MRAe a-t-elle été appréciée comme satisfaisante par le public ?

Inconvénient : **NON**, le nombre des contributions 525, des oppositions 508, des dossiers complémentaires étayés, des études complémentaires par le cabinet Piau pour des photomontages

correctif depuis la cour d'honneur du château de Valençay et autres, la corrections des profils altimétriques, les photos justifiant la présence d'une nouvelle espèce de chiroptères, ... déposés en cours d'enquête complémentaire, en témoignent.

Le pétitionnaire répond-il à la MRAe à l'instruction des évolutions des contextes règlementaires et environnementales ?

Défaut règlementaire de mise à jour des résumés non techniques, dans les mises à jour en 2021

Inconvénient : Ce sujet rejoint la recommandation de la MRAe : Elle dit les **résumés non techniques non mis à jour** pour intégrer les compléments et modifications apportés. Leurs absences constitue une lacune règlementaire.

En droit, le Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact (Volume 2, pièce F - Partie 2) permet de s'approprier les conditions d'insertion du projet dans son environnement, les bénéfices et les mesures prises pour réduire ou compenser les nouveaux impacts mis à jour par le porteur de projet.

Cette obligation s'applique également aux enquêtes publiques complémentaires.

Le public n'avait à sa disposition que, jugez du peu, 34 pièces (des centaines de pages) en trois chapitres, sans aucun résumé. Ce n'est pas admissible règlementairement.

Le raccordement électrique et les incidences de celui-ci :

Inconvénient : La commission d'enquête confirme qu'il est établi qu'il s'agit bien d'une novation du contexte correspondant à la 1^{ère} recommandation de la MRAe. **Le raccordement** est proposé dans la réponse à la MRAe au poste source de Levroux, s'appuyant quasi uniquement sur la relation à ENEDIS. Le pétitionnaire reste évasif sur les incidences environnementales qu'il n'étudie pas, sauf à dire : « *Aucune zone présentant une sensibilité environnementale ne sera impactée* », une réponse trop habituellement retrouvée dans le peu d'examen de la biodiversité ou des vues ou de la faible attention au patrimoine. La seule négation ne témoigne pas d'un effort objectif de réponse. Le public s'interroge sur le défaut substantiel d'analyse. La Commission également d'autant que le raccordement longera une route départementale, des habitats... La commission dit que ce contexte nouveau n'a pas été appréhendé dans sa globalité présente des incertitudes.

Le paysage et le patrimoine comme nous l'avons analysé dans notre rapport est avec les découvertes de biodiversité, sont les deux thèmes les plus abordés par la MRAe et par le public.

Produire des coupes topographiques, 2^{ème} recommandation de la MRAe

Inconvénient : « *Dans la mise à jour, les coupes sont réduites en A4, tassées, sans présence des éoliennes. Elles ne sont pas objectives. Rien depuis la cour d'honneur de Valençay, idem / Levroux* ». Voir particulièrement l'observation et le dossier n° 155 : « pièces 4 et 5 » coupes corrigées par M Guillet, additionnées des éoliennes.

La commission confirme, même dans cet espace vallonné, les coupes élargies en A3, présentant les éoliennes, auraient, en vérité déterminé tout l'impact visuel camouflé par le pétitionnaire. D'ailleurs le pétitionnaire ne répond pas à notre demande contenue dans le PV de synthèse. Il se contente de nous renvoyer les coupes, sans changement.

La covisibilité par exemple avec la château de Valençay est évidente, compte tenu du profil altimétrique, cour d'honneur du château étant à une altitude NGF de 130m, la nacelle de l'éolienne N°3 étant à 275m NGF et en bout de pale à 330m NGF, donc bien au-dessus des quelques éléments boisés culminants à 215m NGF maximum, à 8 KM environ du château de Valençay. Pour s'en persuader il suffit de tirer un profil altimétrique sur Géoportail ce que la Commission a fait pour s'en assurer

d'autant par ex. que depuis Valençay jusqu'au projet le profil n'est pas caractérisé par des masques arborés.

Ainsi nous disons que les éoliennes se verront de partout à 331m NGF en bout de pâles, châteaux de Valençay, Bouges, , La Moustière (nouveau MH classé), depuis Levroux. La covisibilité sur cette ville est confirmée par la mise à jour et les nouveaux photomontages du pétitionnaire, par le cabinet Piau de Saint-Aignan.

La commission juge ces profils altimétriques sur les quels ne figurent pas les éoliennes du projet sont totalement en défaut avec la recommandation de la MRAe. La commission est complètement en accord avec les observations du public. Le pétitionnaire ne tient pas compte de la recommandation de la MRAe dans son avis.

Compléter les photomontages du contexte patrimonial notamment depuis les châteaux de Bouges, Valençay et la commune de Poulaines,

Inconvénients majeurs :

Le pétitionnaire tente d'abriter sa non réponse en reprenant les jugements du Tribunal sans se persuader que c'est justement le Tribunal Administratif qui a permis le nouvel avis de la MRAe notamment par le point 67 du jugement, comme la Commission l'a déterminé.

D'autant que des nouveaux MH ont été classés depuis le 13 octobre 2017, comme ceux du château de la Moustière à Vicq-sur Nahon, auquel le pétitionnaire ne prête aucune attention (234 observations).

D'autant que ces observations ont confirmé par photos fournies par le public, vérifiées par la commission, la visibilité du spot sommital du mât de mesure de la cour d'honneur du château de Valençay, mât installé par le pétitionnaire **sur site du 16 février 2018 et démonté le 2 juillet 2019.** (réponse datée du porteur de projet dans la synthèse).

Il ne peut pas ne pas y avoir de vues ou de covisibilités comme le soutien à tort, le pétitionnaire dans sa réponse à la MRAe page 14.

D'autant que le cabinet Piau de Saint-Aignan a corrigé la visibilité des éoliennes par photomontages.

la visibilité depuis le château de Valençay sur un relief à 130m NGF, n'est pas vérifiée par le pétitionnaire. Cette omission volontaire ou non, interroge sur la justesse des photomontages du pétitionnaire.

La commission dit que les photomontages du pétitionnaire sont trop anciens ont été bâclés, non cadrés, souvent à l'arrière des MH, qu'ils font l'objet d'un refus caractérisé de réponse à la DREAL, puis à la MRAe et à l'instruction, depuis 2017, que les observations motivées du public notamment du président du syndicat mixte du château de Valençay, du maire de Levroux, du Président du département, de ses vice-présidents, sont parfaitement admissibles, comme des éléments nouveaux caractérisant le contexte patrimonial et environnemental.

L'autorité environnementale recommande de reprendre entièrement l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité. Un effort de prospection particulier devra être mené spécifiquement concernant les chiroptères.

Inconvénient majeur : Pour les chiroptères, la découverte d'une quatrième espèce, colonies de Grands-murins, non recensée par le pétitionnaire, présente sur au moins trois sites dans un rayon de 1 à 1,5 km, dont deux sont suivies par Indre Nature, Ecole de Baudres et Prieuré de Jarçay, change totalement les données du contexte environnemental.

Ainsi la MRAe avait raison, l'état initial a été très largement sous-évalué.

Mais plus encore le pétitionnaire avait le temps de faire des écoutes depuis octobre 2017, avait le temps de faire un effort de prospection. Cela n'a pas été fait. Ce que soutien magistralement le public dont une adjointe de la municipalité par des photos et les échanges avec Indre Nature.

La découverte des colonies de Grands Murins à proximité du site retenu est un élément nouveau à prendre en considération.

La non détection de la présence de Grands Murins lors des inventaires initiaux sème encore une fois le doute quant à la qualité des inventaires réalisés. Le porteur de projet avait la possibilité de demander un délai supplémentaire pour la réalisation d'une nouvelle évaluation de l'environnement en matière de biodiversité.

Pour la commission, le plan de bridage, seule mesure ERC ne se référant pas à une analyse concrète et compétente du terrain, ne suffit pas à répondre à la demande de prospection. Ce plan ne garantira pas la quiétude des chiroptères en dehors des dates proposées. Il serait plus judicieux d'asservir le fonctionnement des éoliennes à une détection efficace de l'activité des chiroptères sur le secteur ! De plus, compte tenu des plans de bridage pour les chauves-souris, des arrêts pour éviter le dépassement des seuils de bruits, ce projet risque d'être peu rentable pour l'environnement.

Dans son mémoire en réponse aux contributions et aux questions de la commission, le porteur de projet reprend les mêmes arguments de la réponse à la MRAE, des arguments généraux et nationaux.

Pour les autres nouveaux éléments de biodiversité :

Inconvénients : Le pétitionnaire n'avait pas relevé non plus, la présence sur site de **cigognes blanches** (photo, contribution n°R149). Ce site est donc bel et bien un corridor de migration d'espèces protégées.

Ainsi ces deux espèces mesurent l'absence de clarté du pétitionnaire ; la commission est en complet accord avec la MRAe qui recommandait de reprendre entièrement l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité, compte tenu de ces nouveaux enjeux environnementaux jamais recensés et analysés. Les réponses est générale, nationale et ne se préoccupe pas du site du projet et non qualitatives.

De plus, la commission constatant la **très faible garde au sol de 38 m des pâles, en présence de colonies nouvellement recensées de Grands-Murins**, leurs vols en basse et moyenne altitude **remet en cause cette garde au sol et l'analyse du promoteur qui dit « le risque de collision très faible de par la hauteur habituelle d'évolution »**. Il s'agit là de conséquences ignorées à ce jour et depuis 2017 en rapport avec le contexte environnemental nouveau.

Mettre à jour l'analyse des incidences et la conduite de la démarche ERC

Inconvénients : Voir si dessus l'analyse la commission.

Justifier l'absence de nécessité de dérogation au titre des espèces protégées (notamment les chiroptères) ;

Inconvénients : Faute d'analyse et de recensement sur le terrain, les expertises n'ont pas été réellement menées. Elles ne sont d'ailleurs pas dignes de ce terme d'expertise. La commission **pour toutes ces raisons et celles à déduire de son rapport et des observations motivées du public, confirme, que rien ne justifie**, ni dans la mise à jour, ni dans les réponses du pétitionnaire, **l'absence**

de nécessité de dérogation au titre des espèces protégées, notamment les chiroptères. La MRAe l'avait bien vu. Nous sommes d'accord avec elle.

Reprendre l'élaboration des scénarios et la justification du choix de la variante retenue, en termes d'implantation des mâts mais aussi des ouvrages annexes (chemins d'accès, câbles électriques inter-éoliennes, poste de livraison électrique) en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux ;

Inconvénients : La zone humide apparue dans la mise à jour de 2021 ayant entraîné la réduction de la plateforme de l'éolienne E1 et la modification de la voie d'accès, constituent des contextes nouveaux. Cette mise à jour l'a justifié.

Toutefois, les plans présentés au public durant cette enquête complémentaire de régularisation n'ont pas été mis à jour. Ce que nous avons justifié dans le rapport.

La voie d'accès rejoint un itinéraire de randonnée inscrit au PDIPR. Le représentant de la Fédération des Chemins de Randonnées s'en est ému. Le pétitionnaire n'a pas complété son analyse sur les modifications du gabarit de cet itinéraire. La réponse du pétitionnaire est lacunaire.

Mise à jour complète du contexte éolien ; Compléter les photomontages du contexte éolien recommandation de la MRAe

Avantage inférieur aux inconvénients : le pétitionnaire répond sur le nouveau contexte éolien en les énumérant, mais refuse de produire de nouveaux photomontages pour les nouveaux projets éoliens depuis 2017.

L'Indre est le second département pour la création de parcs éoliens de la Région Centre. A ce sujet, le public dénonce l'absence d'égalité des territoires. Aucune réalisation en Indre et Loire, peu en Loir et Cher.

Inconvénients : Toutefois le porteur de projet n'analyse pas dans sa mise à jour, l'évolution des autres contextes Enr, photovoltaïque et biogaz du territoire.

Le public et les élus convergent, prouvant, comme en zone 15, que si ce projet est accepté, un déferlement de parcs viendra contrecarrer le choix économique de développement du territoire par le tourisme (ci-dessous).

Présenter un bilan énergétique et carbone spécifique au projet.

Inconvénient : Le pétitionnaire répond à cette recommandation de la MRAe par des données globales qui ne manquent pas d'interroger le public sur les conséquences des bridages, d'autant que la commune et la Communauté de communes ont fait avaliser en CDPENAF un parc photovoltaïque de 50ha dont le projet est accepté par 243 contributeur (voir notre rapport), une vraie consultation de favorable au développement de l'agrivoltaïsme, choix consensuel reconnu par la loi d'accélération de développement des énergies nouvelles.

Mais la perception des inconvénients justifiés dans notre rapport, ne s'arrête pas avec les non réponses ou non justifications du porteur de projet à la MRAe, que nous retrouvons dans les observations motivées du public.

En effet, la Commission vient de confirmer que le projet n'est pas identique au projet initial depuis le 13 octobre 2017 :

Les modifications du raccordement et ses questionnements, les modifications de la plateforme E1 et du chemin d'accès, l'installation d'un mât de mesure attesté par les observations du public. Tous se

demandant d'ailleurs pourquoi ce mât de mesure a été posé, sans que figurent dans les mise à jour, des mesures locales ?

Nous venons de confirmer le contexte règlementaire et environnemental nouveau comme la MRAE l'avait bien relevé, de même que l'Inspection des Installations Classées, ce qui a conduit à cette enquête complémentaire de régularisation voue par le Préfet.

La commission compte tenu des observations motivées a élargi ses investigations sur les thèmes suivants :

Autres inconvénients relevé par le public et par la Commission :

Inconvénient : Les plans d'ensemble et de situations affichés en mairie durant l'enquête complémentaire, n'ont pas présenté au public les modification de la plateforme n°1 et sa nouvelle voie d'accès prévus dans la mise à jour en rapport avec le nouveau contexte de zone humide.

Modification de la structure du groupe et stabilité financière mise en cause, ayant un impact sur la mise en œuvre des garanties de démantèlement

Inconvénients : La SAS FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES est une filiale de VOLKSWIND FRANCE, elle-même filiale maintenant à 100% du groupe allemand VOLKSWIND GmbH, filiale à 100% du groupe Suisse AXPO (note de mise à jour page 10).

Des situations comptables **déficitaires** de VOLKSWIND France ont fait l'objet d'observations du public, justifiées par des parutions dans la presse spécialisée : dont observation dématérialisée n°D49 de M Receveur : « La société Volkswind France est déficitaire en 2020 et 2021 (source : <https://entreprises.lefigaro.fr/volkswind-france-75/entreprise-439906934> Bilan 2021 (clos au 30/09) Bilan 2020, Chiffre d'affaires 3 846 796 € 3 789 844 €, Résultat net -2 906 741 € - 2 018 231 €, Rentabilité commerciale -75,56 % -53,25 %. Resoumettre une enquête publique dans ces conditions est irresponsable, vu l'envolée des prix des éoliennes aggravant la situation financière de Volkswind France. <https://fr.businessam.be/siemens-eolien-problemes> ».

De plus, il apparait que [VOLKSWIND GMBH](#), a été créée il y a deux ans seulement le 01/01/2021.

Quant au groupe Suisse AXPO, il vient de se faire prêter en 2023, en raison de difficultés financières 4 milliards de francs suisse par l'Etat Fédéral et de revendre des parcs à des sociétés de Grande Bretagne.

Alors comment le pétitionnaire peut-il affirmer page 10 de la note de mise à jour : « *La démonstration des capacités techniques et financières a été présentée de manière circonstanciée dans le dossier de demande initiale* », l'arrêt de la notation A de l'agence Euler-Hermès Rating (groupe Allianz) à la demande d'AXPO tête du groupe.

Le pétitionnaire ajoute dans son mémoire en réponse à la Commission : « *Pour information la société mère de la Ferme Eolienne des Champs de Baudres est AXPO, énergéticien suisse, dont la stabilité financière est reconnue* ». (??)

Ces données constituent également des éléments de contexte nouveau tenant aux structures du groupe et à ses capacités financières, de nature à entrainer règlementairement des conséquences sur les garanties de démantèlement. En effet, qui peut soutenir que les **règles françaises de recherches de garanties en cas de défaillance, s'appliquent juridiquement à des sociétés étrangères, allemandes ou Suisse ?**

Préférence du public pour le projet photovoltaïque de 50 ha a Baudres

243 contributions du public, sont favorables et préfèrent le projet Photovoltaïque. Pour le public, il s'agit d'un fait nouveau, un vrai sondage. Le maire de Baudres comme la Communauté de Communes ont reçu un **avis favorable de la CDPENAF début février 2023 N° PC 036013 22 N0005** par l'intermédiaire D'EDF pour le **projet Photovoltaïque prévu sur 50ha** sur sols pauvres. A n'en pas douter ce projet verra le jour rapidement avec un productible local qui vient en concurrence avec le projet éolien.

Conséquences sur le Tourisme, des réponse non fondées localement et très insuffisantes du pétitionnaire

Inconvénients : C'est sur ce thème que le public a le plus déployé ses oppositions avec **242 observations. Trois élus départementaux, des élus locaux et communautaires ont confirmé que le tourisme constituait depuis 2017, l'axe majeur de développement économique de ce territoire.**

Inconvénients : Dans son mémoire en réponse du 10 mars 2023, le pétitionnaire analyse les conséquences de projets éoliens sur le tourisme, par des exemples très éloignés, généraux, une carte du tourisme balnéaire, un sondage réalisé fin 2003 dans la région Languedoc-Roussillon, un sondage IFOP pour le compte de l'association France Energie Eolienne (courant 2016), Ally, en Haute-Loire La CC du Thouarsay dans le 79, ... Pourtant le tourisme dans l'Indre a évolué depuis 2017. Il est chiffré et référencé.

En effet, pourquoi le porteur de projet n'a-t-il pas tenu compte des sondages et des études récentes menées dans l'Indre au plus près du projet notifiées en cours d'enquête par l'association des Hébergeurs de l'Indre¹ (1.250 personnes accueillies), par les deux Communauté de Communes du territoire, par le maire de Levroux, qui ont évalué leurs investissements (585 800€ pour Levroux), par les données de l'Agence d'attractivité de l'Indre sur le tourisme, par la note de Berry-Province sur le Bilan Touristique 2021 (19 pages) ?

Le pétitionnaire n'a pas analysé les nouveaux chiffres de visites des châteaux de Valençay (1^{er} site visité), Bouges, Poulaines. Pourquoi n'a-t-il pas tenu compte du rattachement du château de Valençay aux châteaux de la Loire et au parcours touristique associé au Zoo de Beauval.

Le président du Conseil Départemental comme deux des vice-présidents se sont opposés à ce projet en cours d'enquête. « Ces implantations se situent à proximité d'éléments patrimoniaux structurants et vont forcément **nuire à leur attractivité touristique et culturelle.** Plus que jamais, il devient urgent d'avoir une répartition équitable de l'éolien sur le plan régional, le Département de l'Indre étant déjà très fortement pourvu en la matière ». « Le projet éolien de Baudres viendrait altérer la qualité de sites patrimoniaux remarquables, château de Valençay, fleuron touristique de l'Indre et la Petite cité de caractère Levroux, au patrimoine riche actuellement en restauration ». ...

Le représentant du Comité départemental de Randonnée de l'Indre, venu en enquête pour le chemin desservant l'éolienne E1 inscrit au PDIPR, dit bien que le Comité ne constate pas sur le terrain de nouvelle forme de tourisme pour l'éolien. L'argument du pétitionnaire est pour lui spécieux.

¹http://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/PDF/Article_AHTI_Une_etude_et_un_sondage_edifiant.pdf

C. Ces oppositions ou difficultés justifient-elles ou non un avis défavorable au projet

OUI ces oppositions, relevant les omissions, non vérifications de nouvelles espèces protégées, les refus de répondre, les mises à jours et mémoire en réponses non fondées au plan local, signifient les insuffisances des prises en compte des nouveaux contextes règlementaires et environnementaux..

L'analyse des oppositions locales :

Comment ne pas tenir compte des **508 oppositions motivées** dont 271 dans le rayon des six kms, **des 2 Communautés de Communes, des 5 communes sur 8** (à notre connaissance) dans le rayon des six kms, dont celle de Bouges qui infirme la délibération précédente et interdit l'utilisation des chemins communaux pour la construction des éoliennes

De fait, les oppositions sont majeures et bien motivées

La levée de boucliers des habitants de BAUDRES, des élus des communes environnantes, des EPCI, du Conseil départemental, jusqu'à une ancienne ministre native de la commune de Levroux, tous opposés à ce projet, fait apparaître une farouche volonté de préserver les paysages environnementaux et écologiques de ce territoire.

En conclusion, la Commission constate qu'en cinq ans Les problématiques locales concrètes sont apparus, nécessitant l'analyse de ces nouveaux contextes règlementaires et environnementaux.

Force est de constater que depuis le 13 octobre 2017 le projet n'est plus du tout cohérent, qu'il ne permet pas d'atteindre les objectifs environnementaux.

L'impact règlementaire est inacceptable

Le nouveau contexte règlementaire n'a pas été respecté : Mât de mesure installé seulement en 2018, sans données de proximité mise à jour, raccordement électrique sans analyse, plans non à jour en cours d'enquête, refus de réponses en cours d'instruction, ...

L'impact environnemental du projet est inacceptable

Le pétitionnaire a omis de compléter sa mise à jour sur de nouveaux impacts qu'il n'a pas analysés, suite à : la découverte de colonies de chauves-souris Grands Murins dans l'école de Baudres à 1km du projet au Prieuré de Jarzay, tous les deux suivis par Indre Nature, de cigognes blanches sur la ZIP, les nouveaux classements Monuments Historique de la Moustière, les efforts d'attractivités touristiques sur le territoire du projet, le nouveau contexte photovoltaïques sur Baudres accepté en CDPENAF et massivement par le public, , le nouveau contexte caractérisant des difficultés financières du groupe, les nouveaux photomontages douteux corrigés au plan local, l'absence de données de proximité de mesures de vent suite à la pose le 16 février 2018 du mât de mesure,

Le pétitionnaire n'a pas mis à jour les plans en cours d'enquête présentant la nouvelle zone humide et le nouveau cheminement vers l'éolienne E1,

Le pétitionnaire a omis de porter à la connaissance des personnes publiques et du public : la pose du mât de mesure du 16 février 2018, jusqu'au démontage le 2 juillet 2019, qui a entraîné la visibilité de son spot lumineux depuis la cour d'honneur du Château de Valençay, à fortiori des appartements à l'étage.

Le pétitionnaire refuse de présenter des coupes et profils altimétriques réalistes et admissibles, des **photomontages**, en réponse à la **MRAe**, illustrant les visibilités prouvées par le public en tous points du territoire,

Culminant à 331 mètres NGF, les aérogénérateurs ne s'intègrent pas à l'environnement naturel existant et seraient de nature à entraîner une dénaturation du paysage et à stopper les efforts considérables d'attractivité touristique du territoire local. Avec la faible garde au sol, elles présentent malgré le bridage, un réel danger pour les chauves-souris Grands Murins.

Le pétitionnaire ne répond pas avec justifications locales, aux sept recommandations et demandes de la MRAE suite à son avis de 2020,

Le nouveau contexte éolien est lacunaire. Le nouveau contexte du bilan énergétique n'analyse pas sérieusement les réalisations départementales et locales en Enr, sans tenir compte du projet photovoltaïque ayant reçu un avis favorable de la CDPENAF et massivement préféré par la population de la commune de Baudres (50ha),

Le pétitionnaire ne se fonde pas sur les problématiques locales, il n'analyse que des considérations générales, souvent nationales ou très éloignées.

Le pétitionnaire avait le temps de répondre à l'UDAP entre ses deux avis, à la MRAe, ...

La mise à jour du projet est insatisfaisante et inacceptable. Elle ne respecte ni l'avis de la MRAe, ni les services de l'Etat, ni les collectivités locales, ni le public local s'étant exprimé massivement contre, et ne peut en conséquence respecter l'intérêt général.

Pour toutes ces raisons, aux vues des omissions caractérisées, défauts relevés d'analyse des nouveaux contextes règlementaires et environnementaux, **le projet bâclé, ne peut répondre à ses objectifs initiaux.**

De l'avis de la Commission, les objections vérifiées dans notre rapport et ci-dessus, n'ont aucune chance d'être surmontées.

III. Avis de la Commission d'enquête publique

Au terme de nos conclusions la Commission constate, comme elle l'a démontré, que **les inconvénients du projet dépassent très largement ses avantages.**

Ainsi, cette enquête complémentaire et **la régularisation ont permis de démontrer les insuffisances, des mises à jour du dossier, les insuffisances des prises en compte des évolutions des contextes règlementaires et environnementaux, des réalités nouvelles et essentielles non qualifiées sur la ZIP et à proximité, comme la nouvelle espèce de chauves-souris Grands-Murins, les visibilitées et covisibilitées, non étayées par les réponses du pétitionnaire depuis le 13 octobre 2017**, comme l'avait déjà souligné l'instruction et surtout l'avis de la MRAe en date du 29 septembre 2022.

Les effets négatifs mesurés en cours d'enquête complémentaire de régularisation par la mise à jour du projet, dépassent considérablement depuis cette date, écologiquement, économiquement, socialement et financièrement, de très loin l'apport quantifié d'une production d'énergie électrique supplémentaire, qui pourra être largement compensée par le projet photovoltaïque de Baudres de 50 ha, projet validé par la CDPENAF et massivement préféré par la population locale.

Compte tenu de l'avis très critique de la MRAe, qui n'a pas reçus les réponses attendues à ses sept recommandations, des oppositions massives et motivées du public détaillées dans le rapport d'enquête complémentaire et à retrouver dans ses contributions, compte tenu des oppositions des représentants des collectivités départementales et locales et des associations du territoire en cours d'enquête, compte tenu des analyses et des motivations étayées de la Commissions d'enquête dans ses conclusions :

Par cette enquête publique complémentaire de régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017, suite à la décision du Tribunal Administratif de Limoges du 16 décembre 2020, particulièrement en ses points 62 et 66 et surtout 67, fort des très importantes évolutions des contextes règlementaires et environnementaux établis et des importants impacts nouveaux non analysés par le pétitionnaire,

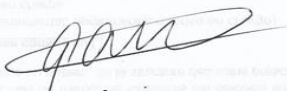
La Commission d'enquête émet un avis très

Défavorable

à l'autorisation de la SAS FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Baudres.

Conclusions et avis de 14 pages en date du 21 mars 2023 à Châteauroux

la Commission d'enquête publique complémentaire de régularisation



Bernard GAUDRON



Jean-Marc HUBART



François HERMIER
Président



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de BAUDRES ;

Vu la requête et les mémoires de M. et Mme PINEAU et autres requérants, enregistrés le 17 janvier 2018, le 27 juin 2018 et le 9 juillet 2020 au tribunal administratif de Limoges, à l'effet d'annuler la décision du 13 octobre 2017 susvisée et de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 1800074 du 16 décembre 2020, par lequel le tribunal administratif de Limoges a sursis à statuer sur ladite requête pendant un délai de six mois, à compter de la notification dudit jugement, dans l'attente de la production par le préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 13 octobre 2017 susvisé, selon les modalités précisées aux points 66 à 69 dudit jugement ;

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 mars 2021 et complétée le 21 octobre 2021 par le directeur de la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2022 constatant la recevabilité du dossier de mise à jour de l'autorisation susvisée ;

Vu la décision E22000063/87 COM EOL 36 de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 25 octobre 2022 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que, conformément au point 67 du jugement du 16 décembre 2020 susvisé, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale différant substantiellement de celui émis le 22 octobre 2013, il est nécessaire d'organiser une enquête publique complémentaire réglementaire ;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Suite au jugement n° 1800074 du 16 décembre 2020 du tribunal administratif de Limoges, il sera procédé à une enquête publique complémentaire dans la mairie de BAUDRES, siège de l'enquête, dans les formes prescrites par les textes susvisés afin de régulariser l'arrêté n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	5	Autorisation (6 km)
		Diamètre rotor maximum	112 m	
		Hauteur maximale de mât (en sommet de nacelle)	94 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	150 m	
		Puissance unitaire maximale	3 MW	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 13 février 2023 - 09h00** au **lundi 27 février 2023 - 17h00** inclus.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête complémentaire, le dossier d'enquête publique complémentaire, comprenant, notamment, le dossier initial mis à l'enquête publique du 6 janvier au 8 février 2014 (pour mémoire), la mise à jour du dossier complétée, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- **sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

<https://www.registre-dematerialise.fr/4381>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de BAUDRES :

↳ du lundi au mardi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,

↳ le mercredi : de 08h30 à 11h30,

↳ du jeudi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 ;

- **sur poste informatique**, à la mairie de BAUDRES, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. François HERMIER, juriste, expert agricole et foncier retraité ;

Membres : M. Jean-Marc HUBART, retraité de la gendarmerie ;

M. Bernard GAUDRON, cadre en entreprise retraité.

En cas de défaillance de M. François HERMIER, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc HUBART.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de BAUDRES aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

↳ le lundi 13 février 2023 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le samedi 18 février 2023 – de 09h00 à 12h00 ;

↳ le lundi 27 février 2023 – de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de BAUDRES sera exceptionnellement ouverte le samedi 18 février 2023 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête complémentaire, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4381>
ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-4381@registre-dematerialise.fr
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4381> et donc visibles par tous ;
- ↳ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de BAUDRES ;
- ↳ par correspondance à la mairie de BAUDRES, 29 rue de la Mairie, 36 110 BAUDRES – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 13 février 2023 - 09h00 et après le lundi 27 février 2023 - 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Monsieur Jean-Charles RIOULT, chef de projets éolien - SAS VOLKSWIND FRANCE pour le compte de la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↳ 32, rue de la Tuilerie – 37 550 SAINT-AVERTIN ;
- ↳ jc.rioult@volkswind.com ;
- ↳ 02 36 93 88 92 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAURoux Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
 - à la mairie de BAUDRES, commune d'implantation,
 - Et dans les mairies suivantes : BOUGES-LE-CHÂTEAU, GEHÉE, LANGÉ, LEVROUX, MOULINS-SUR-CÉPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, VICQ-SUR-NAHON, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de BAUDRES et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes d'Ecueillé-Valençay et de Levroux Boischaux Champagne, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit **au plus tard le 14 mars 2023**.

ARTICLE 10 : Clôture d'enquête publique complémentaire

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de BAUDRES mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique complémentaire, soit **au plus tard le 14 mars 2023**, la commission d'enquête joint au rapport principal, communiqué à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du 6 janvier au 8 février 2014, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Elle transmettra simultanément ces éléments au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de BAUDRES ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 11 : Décision


La décision du préfet de l'Indre susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire est un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 susvisé, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique lié aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité environnementale a été émis le 22 octobre 2013.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de BAUDRES, les maires des communes de BOUGES-LE-CHÂTEAU, GEHÉE, LANGÉ, LEVROUX, MOULINS-SUR-CÉPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, VICQ-SUR-NAHON, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le

site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

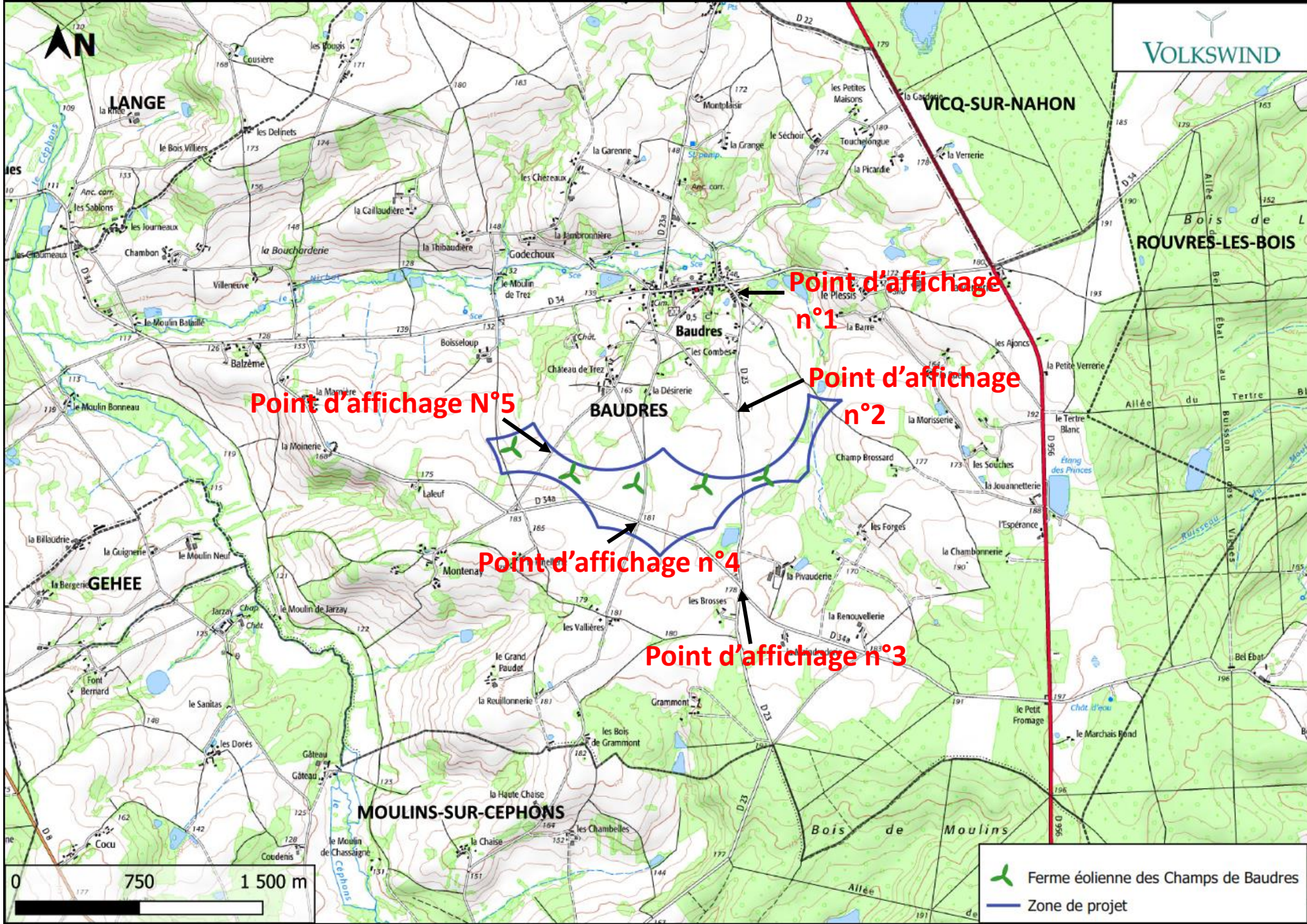
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB

Annexe

Affichages par panneaux à proximité du projet Vérification et photos de la commission d'enquête

		
N°3 Croisement D24 D34A	N°4 croisement D34A chemin de la Derisie	N°2 croisement D23 et chemin des Combles
		
N°5 Chemin de la Roche	N°1 rue de Baudres	A la porte de la mairie de Baudres



Point d'affichage N°5



Point d'affichage n°1

Point d'affichage n°2

Point d'affichage n°4

Point d'affichage n°3



-  Ferme éolienne des Champs de Baudres
-  Zone de projet



(Photo NR, Emmanuel Bedu)

ISSOUDUN L'essor géant des transports Van de Walle

PAGE 13

SPÉCIAL HORS-SÉRIE
68 pages

REVIVEZ
L'INCROYABLE DÉCOUVERTE
DU TRÉSOR
DE TOUTANKHAMON

ACTUELLEMENT EN VENTE

la Nouvelle République Centre Presse

Il y a 100 ans l'extraordinaire découverte du trésor de Toutankhamon

1,30 € n° 23827

Demain dans la NR

Retraites : la gauche de l'Indre se mobilise

la Nouvelle République
lanouvellerepublique.fr

Lundi
16 janvier 2023
Indre

Indre : les lotos reviennent en force

PAGE 3



Touchés de plein fouet par la crise du Covid-19, les lotos font de nouveau fureur dans le département. (Photo NR, Gaspard Mathé)

INDRE
La neige après la tempête ?
PAGE 4

SAINTE-SÉVÈRE
Condamné pour outrage à pompier
PAGE 4

DÉOLS
Harouna Diop souvenir indélébile
PAGE 2



(Photo NR, Thierry Roulliaud)

INDRE
Les vertus de la semaine à quatre jours
PAGE 2

CHÂTEAUX
Coup de froid impasse de la Brasserie
PAGE 7

AVEC OU SANS FILS
BIENNALE INTERNATIONALE DE MARIONNETTES EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

6^{ème} ÉDITION
20 JANV.
> 15 FÉV.
2023

LA RÉGION S'ENGAGE POUR LA CULTURE
centre-valde Loire

TERRITOIRES VENDÔMOIS
COUËTRON-AU-PERCHE
BLOIS
TOURS
JOUÉ-LÈS-TOURS
AMBOISE
LUYNES
ST-CYR-SUR-LOIRE

CHARTRES
VERNOUILLET
BOURGÈS
NOHANT
ORLÉANS
MEUNG-SUR-LOIRE
LAILLY-EN-VAL
SARAN

SOYEZ HEUREUX

L'HECTARE TERRITOIRES VENDÔMOIS
AVEC LE SOUTIEN DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

R 27728 - 0116 - 1,30 € 36





(Photo NR)

ISSOUDUN

Les Ehpad toujours en grève

PAGE 15

Courez vite
chez votre marchand
de journaux !

la Nouvelle
République
Centre Presse

Actuellement en vente



la Nouvelle République
lanouvellerepublique.fr

Lundi
13 février 2023
Indre

1,30 €
n° 23851

Demain dans la NR
Saint-Valentin: le village des amoureux en fête

Châteauroux, capitale du beach soccer

INDRE

Il y a 240 ans le climat dérégulé par un volcan

PAGE 2

PAGE 7



Les travaux en cours à la Plaine des sports feront de ce site une référence nationale du beach soccer. (Photo NR, Thierry Roulliaud)



(Photo NR)

MONTIERCHAUME

Deux accidents ce week-end dont un mortel

PAGE 4

VEUIL

Après l'incendie une vie à reconstruire

PAGE 4

LA LÉGENDE DU RIRE FRANÇAIS !
Un hors-série de 56 pages

la Nouvelle République Centre Presse

ACTUELLEMENT EN VENTE
CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX

la Nouvelle République Centre Presse
LOUIS DE FUNÈS LA LÉGENDE DU RIRE
L'un des acteurs préférés des Français nous a quittés il y a 40 ans.

Format : 232 x 285 mm

RUGBY

Fédérale 3: Issoudun au sommet

JOURNAL DES SPORTS

R 27728 - 0213 - 1,30 € 36



COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

PORTANT COMMUNICATION AU PORTEUR DE PROJET DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS

Recueillies au cours de l'ENQUETE PUBLIQUE complémentaire
relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017
autorisant la SAS FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien
composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la
commune de Baudres

Conformément à :

- La Décision du Tribunal Administratif n°E22000063/87 COM EOL 36
- L'Arrêté Préfectoral n° 36-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023

L'objet de l'enquête publique complémentaire de régularisation est précisé en entête.

Il s'agit d'une **enquête publique particulière, dite complémentaire d'une durée de 15 jours prévue à l'art. R 123-23 du code de l'environnement.**, organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

Respect de la durée d'enquête :

Conformément à l'arrêté d'organisation, **l'enquête publique a été ouverte du lundi 13 février 2023-9h au lundi 27 février 2023-17h inclus, soit une durée de quinze jours,**

Après clôture de l'enquête publique, suivant communication du registre papier par Monsieur le Maire le 27 février 2022 à 17h30 et relecture du registre dématérialisé, **la Commission d'enquête publique a rencontré le représentant du porteur de projet, le jeudi 2 mars 2023 à 14h30, sous huitaine de la clôture de l'enquête publique** et lui a communiqué le présent

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Des observations et propositions écrites et orales consignées,

Ainsi que les questions complémentaires de la Commission d'enquête publique¹.

Déroulement et climat de l'enquête

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition et à l'écoute du public et ont relevé et classé les observations par thèmes. L'enquête s'est déroulée dans des conditions objectives et normales d'information du public, d'invitation à rédiger des observations ou des questions. Nous nous sommes rendus sur le terrain le 10 janvier et avant et après nos permanences.

Les observations et leur nombre témoignent d'une information très convenable sur le terrain dans le respect des formes règlementaires et notamment d'un plus grand nombre d'affichage par panneaux que l'enquête initiale.

Vu l'ancienneté du projet, compte tenu des deux contentieux jugés par le Tribunal Administratif de Limoges dont le premier est devenu définitif, vu le nouvel avis de la MRAe renforcé par rapport au précédent par 7 recommandations, vu la réunion organisée par les opposants au projet le 10 février à

¹ Vu la durée de l'enquête et de notre avis motivé, pour gagner du temps précieux, certaines questions ont été communiquées par courriels au porteur de projet. Elles sont récapitulées ci-dessous.

Baudres, dont nous avons eu mention par des tracts repris en toute ou partie par le public surtout local ou éloigné, la mobilisation de la population a été très importante jusqu'à la dernière minute.

Analyse globale et synthétique des observations et question du public :

Le registre dématérialisé totalise 254 contributions et 803 téléchargements pour 2038 visiteurs.

Le registre papier en mairie de Baudres totalise 271 contributions.

Sur les registres, les requêtes identiques ont été authentifiées, parfois complétées par des ajouts comme par exemple la n°149 sur registre papier (qui n'est pas la seule). Ces requêtes ne peuvent en aucune façon être considérées comme des pétitions comme nous pouvons les voir habituellement en enquêtes avec des listes de signatures annexées à un seul document.

Ici ce n'est pas le cas, les contributions adressées ou déposées le plus souvent sous enveloppe datée, sous forme de requêtes de refus de trois pages motivées sont suivies en bas du document pages 3, d'une signature individualisée (parfois 2) authentifiant le nom et prénom de l'auteur des observations qu'il reprend à son compte avec ses coordonnées. Ce qui fait dire en conclusion de la N°R149 de M Pineau, que la population de la commune de Baudres ne veut pas d'éoliennes sur son territoire comptabilisant 83,76% des signatures des 357 documents individualisés de refus.

COMPTABILISATION DES CONTRIBUTIONS

Au cours de cette enquête publique, la Commission a reçu :

observation verbale (non signée)		1	
CONTRIBUTIONS sur registres en mairie de Baudres		271	52%
CONTRIBUTIONS sur registre dématérialisé		254	48%
	TOTAL CONTRIBUTIONS	525	

(hors Obs verbales ou rayées)	Nombre de signataires	492	94%
	Anonymes	33	6%
	TOTAL CONTRIBUTIONS	525	

Courriers ou notes jointes aux contributions	288	
Dont sur registre en mairie de Baudres	248	86%
Dont sur registre dématérialisé	40	14%

SYNTHESE DES AVIS EXPRIMES (Ils ont été comptabilisés 1 seule fois en cas de multiples visites ou dépôts sur les registres)

Favorables	12	2%
Défavorables	508	98%
Non exprimé	5	
	TOTAL CONTRIBUTIONS	525

Dont contributions de responsables dde collectivités uu d'associations	16
---	-----------

15 défavorables et 1 favorable

<u>Observations, questions ou propositions par ordre d'importance des enjeux exprimés</u>	
Patrimoine Paysage, Tourisme	387
Biodiversité Faune Flore Milieux Zone humide	352
Vent Energie Lutte / CO2 Rentabilité Préférence Photovoltaïque	321
Santé Bruit Infrasons Sécurité	301

Economie Emplois Valeurs immobilières	45
Gouvernance Changements, Information et Cohérences aux politiques publiques	40
Sol Air Risques Déchets Trafic	29
Non motivées	31

Origine des observations et questions		
	de Baudres	162 31%
	des autres communes situées dans l'aire des 6 kilomètres	109 21%
	Autres communes de l'Indre	146 28%
	Autres communes hors 36	55 10%
	Non précisé	53 10%

Acceptabilité ou non, Résumé succinct des observations du public

Les avis favorables, 12 contributions, sont essentiellement liés, pour leurs auteurs, au développement des énergies renouvelables et à l'intérêt financier procuré par les installations.

Nous notons que les avis défavorables sont très largement majoritaires, à 98% et particulièrement locaux (Confère le tableau ci-dessus).

Les observations défavorables visent pour plus de la moitié la régularisation et donc des impacts nouveaux pour la plus part attachés à l'avis récent de la MRAe qui a peu ou prou reçu de suite par le promoteur, mais également à des évaluations insuffisantes depuis octobre 2017, liées par exemple au contexte nouveau de développement de l'économie touristique en lien avec le patrimoine local qui fait preuve d'investissements important sur le territoire accompagné par l'ensemble des élus dont le Président et le vice-Président du Département, les Présidents de Communauté de Communes ou, autre exemple à des éléments tangibles de biodiversité comme les colonies de Grands Murins non analysées (école, de Baudres, Jarzay, Château de Treez) dans la mise à jour de l'étude d'impact.

Des questions naturelles sur la zone humide à proximité de l'éolienne E1 qui est un impact nouveau détecté récemment, peu étudiée et qui a conduit au changement de zonage de la plateforme.

Evidemment revient également le ressenti, pour ce territoire pour le moment vierge de parcs éolien, mais sur lequel se profile de nombreux autres projets entrant dans l'évolution du contexte. Cette région de l'Indre est déjà fortement pourvue en parcs éoliens et le productible et les efforts en ENr départementaux sont particulièrement très élevés.

Le projet ne manque pas d'interroger et de questionner et porte en lui de nombreuses craintes et oppositions. A l'opposé, le public avalise le projet photovoltaïque très avancé de la municipalité de Baudres de 50 ha déjà accepté en CDPENAF et la mise en œuvre de l'importante unité de méthanisation de Luçay-le-Male, des sources d'ENr entrant en concurrence mutuelles.

La crainte de la disparition de la quiétude communale est largement mise en avant, cette crainte n'est pas subjective ni nouvelle.

Des propositions sont apparues : refaire des photomontages, compléter les études de biodiversité, répondre plus certainement et plus clairement aux recommandations de la MRAe.

Au regard de ces observations, la commission a déjà cerné des compléments indispensables des réponses plus expertisées aux recommandations de la MRAe.

Monsieur le représentant du porteur de projet vous trouverez ci-dessous en plus de cette synthèse,

- Les questions complémentaires que vous adresse la Commission d'enquête,
- Et ci-joint, le tableau de synthèse résumant les observations et questions du public, recueillies au cours de cette enquête publique, sur les registres papier et dématérialisés.

En votre qualité de représentant du porteur de projet, vous attestez ci-dessous, par votre signature, avoir reçu copie et envoi par courriel par la mairie de Baudres des observations du registre d'enquête publique en mairie et des annexes, et les avoir relevé sur le registre dématérialisé qui vous était accessible.

Les membres de la Commission vous invitent à analyser les contributions du public surtout lorsqu'elles constituent des éléments de régularisation, ainsi que nos questions et à y répondre sans tarder puisque notre rapport et nos conclusions doivent être transmis dans les délais réglementaires requis.

Cordialement

Le 2 mars 2023 en mairie de Baudres.

Visé par le Représentant du porteur de projet

RIOULT Jean-Charles

Et les membres et Président de la Commission d'enquête publique.

Bernard GAUDRON

Jean-Marc HUBART

François HERMIER

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Questions : de la Commission envoyées le 14 février 2023

- 1) Est-ce que le siège et le capital ont changé pour VOLKSWIND France détenu par VOLKSWIND GmbH, qui était de 70% en 2011 ? A quelle date la société Volkswind GmbH a-t-elle cédé 100% de son capital au groupe AXPO.
- 2) Est-ce que la note A de l'agence Euler-Hermès Rating (groupe Allianz) afin d'évaluer la solidité financière de la structure, est toujours attribuée au groupe ? Sinon pourquoi ?
- 3) Est-ce que le Préfet de l'Indre vous a demandé un complément sur la colonie de grand murins de l'école, comme il est écrit sur le tract joint ? : extrait : « De plus une colonie de Grand Murins (espèce très protégée et non inventoriée par ADEV Environnement) vient d'être répertoriée dans l'école de Baudres à 1 km du parc. Des éoliennes à Baudres mettraient en danger ces mammifères. Monsieur le Préfet a demandé que l'étude soit refaite ».

Toutefois pourquoi cette découverte de juin 2022 étudiée par Indre Nature, n'a-t-elle pas été inventoriée et expertisée dans vos mises à jour.

Question du 23/2/23

- 4) Comment se fait-il que la zone humide en E1 n'ait pas fait l'objet de l'étude initiale mais seulement en 2021 par l'expertise terrain paraissant à compléter.

Question du 1 mars 2023

- 5) A quelle date avez-vous installé et retiré le mât de mesure ?

- 6) Pourriez-vous nous communiquer en A3 dans le sens de la longueur la coupe topographique produite en réponse à la MRAe.
- 7) Les photomontages produit par le cabinet Marie (registre papier n° 149 et ses pièces jointes que vous avez reçu) vous paraissent-elles opposables ?
- 8) Pourquoi n'avez-vous pas justifié votre projet par un photomontage depuis la cour d'honneur du château de Valençay vers le projet ?
- 9) Quel taux de charge estimez-vous pour ce parc éolien ?

FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES

MÉMOIRE DE RÉPONSE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE



MARS 2023

Commune de BAUDRES (36)



VOLKSWIND France SAS

SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934

Centre Régional de Tours

Les Granges Galand

32, rue de la Tuilerie

37550 SAINT AVERTIN

Tel : 02.47.54.27.44 / Fax : 02.47.54.67.58

www.VOLKSWIND.fr

Sommaire

1	THEMES : SATURATIONS VISUELLES – PAYSAGE – PATRIMOINE - TOURISME.....	10
1.1	Tourisme.....	10
1.2	Labellisation gîte de France :.....	14
1.3	Réponse à la contribution n°219 du registre dématérialisé :.....	16
1.4	Patrimoine.....	18
1.4.1	Patrimoine étudié	18
1.4.2	Cas du domaine de la Moustière (Vicq-sur-Nahon).....	18
2	THEMES - BIODIVERSITE - FAUNE - FLORE - MILIEUX - TRAMES - EAUX	18
2.1	Sur la recommandation par l'autorité environnementale de reprise de l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité et les prétendues insuffisances de l'état initial.....	18
2.2	Colonie de Grands Murins :.....	21
2.3	Cigognes blanches	24
3	THEMES VENT - ENERGIE - LUTTE/CO2 - RENTABILITE	28
3.1	Rendement et mix énergétique :.....	28
3.2	Lutte contre les rejets en CO2.....	30
3.3	Développer d'autres sources d'énergies renouvelables.....	32
3.3.1	Concernant l'hydraulique	32
3.3.2	Concernant le solaire photovoltaïque	32
3.3.3	Conclusion :.....	33
3.4	Coût de l'éolien	33
3.5	Quel coût pour le consommateur ?	34
4	THEMES SANTE - BRUIT - INFRASONS - SECURITE.....	36
4.1	Les infrasons.....	36
4.2	Le syndrome éolien :.....	37
4.3	Impact acoustique.....	38
4.4	Les champs électromagnétiques.....	40
5	THEMES ECONOMIE - EMPLOIS - VALEURS IMMOBILIERES.....	42
5.1	Economie, retombées fiscales	42
5.2	Perte de valeur des biens immobiliers :.....	43
5.3	Emplois.....	48
6	THEMES GOUVERNANCE - INFORMATION ET COHERENCES OU NON AUX POLITIQUES PUBLIQUES	50
6.1	Les engagements internationaux.....	50

6.2 Les engagements européens	50
6.3 Les engagements nationaux.....	51
6.4 Les engagements régionaux.....	51
7 THEMES SOL - AIR - RISQUES - DECHETS – TRAFIC	51
7.1 Déchets, recyclage et démantèlement d'un parc éolien	52
8 QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	55
8.1 Est-ce que le siège et le capital ont changé pour VOLKSWIND France détenu par VOLKSWIND GmbH, qui était de 70% en 2011 ? A quelle date la société Volkswind GmbH a-t-elle cédé 100% de son capital au groupe AXPO ?	55
8.2 Est-ce que la note A de l'agence Euler-Hermès Rating (groupe Allianz) afin d'évaluer la solidité financière de la structure, est toujours attribuée au groupe ? Sinon pourquoi ?	58
8.3 Est-ce que le Préfet de l'Indre vous a demandé un complément sur la colonie de grand murins de l'école, comme il est écrit sur le tract joint ? : extrait : « De plus une colonie de Grand Murins (espèce très protégée et non inventoriée par ADEV Environnement) vient d'être répertoriée dans l'école de Baudres à 1 km du parc. Des éoliennes à Baudres mettraient en danger ces mammifères. Monsieur le Préfet a demandé que l'étude soit refaite ». Toutefois pourquoi cette découverte de juin 2022 étudiée par Indre Nature, n'a-t-elle pas été inventoriée et expertisée dans vos mises à jour.....	58
8.4 Comment se fait-il que la zone humide en E1 n'ait pas fait l'objet de l'étude initiale mais seulement en 2021 par l'expertise terrain paraissant à compléter.	59
8.5 A quelle date avez-vous installé et retiré le mât de mesure ?.....	60
8.6 Pourriez-vous nous communiquer en A3 dans le sens de la longueur la coupe topographique produite en réponse à la MRAe ?.....	60
8.7 Les photomontages produit par le cabinet Marie (registre papier n° 149 et ses pièces jointes que vous avez reçu) vous paraissent-elles opposables ?.....	60
8.8 Pourquoi n'avez-vous pas justifié votre projet par un photomontage depuis la cour d'honneur du château de Valençay vers le projet ?	61
8.9 Quel taux de charge estimez-vous pour ce parc éolien ?	61

Table des Figures

Figure 1 : Nuitées dans les hébergements collectifs marchands selon le type de clientèle et le département de destination (mois de juin, juillet, août et septembre).....	10
Figure 2 : Carte postale de Fécamp.....	11
Figure 3 : Circuits de randonnées en Thouarsais	13
Figure 4 : Exemple de geocaching autour de l'éolien	14
Figure 5 : Exemples de Gîtes de France, valorisant la proximité avec un parc éolien	16
Figure 6 : Tracé du sentier PDIPR Les Eoliennes (source : https://www.la-marne.fr/decouvrir/7684).....	17
Figure 7 : Point de vue 37 - vue depuis l'entrée du chemin du Château de la Moustière à Vicq-sur-Nahon.....	18
Figure 8 : Répartition du Grand Murin en France (source L. Arthur, M. Lemaire, 2009)	22
Figure 9 : Ordre de grandeur des hauteurs de vol et l'utilisation des éléments du paysage pour le déplacement.....	23
Figure 10 : Statuts de conservation de la Cigogne blanche	25
Figure 11 : Réactions des oiseaux en vol confrontés à un champs d'éoliennes sur leur trajectoire (d'après Albouy et al, 2001).	26
Figure 12 : Emission de CO2/kWh des différentes énergies – ADEME – Analyse du cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France – Décembre 2015	30
Figure 13 : <i>Production électrique française par type d'énergie en 2021 (source : RTE)</i>	31
Figure 14 : Estimatif CSPE pour l'année 2019 (Source : EDF)	35
Figure 15 : Bruit généré par une ferme de 10 éoliennes. D'après Hayes McKenzie	36
Figure 16 : Seuils de gêne occasionnée par les infrasons. D'après Moorhouse, Waddington et Adams.....	36
Figure 17 : Exemples d'intensités d'infrasons de sources naturelle ou artificielle (source : Leventhall).....	37
Figure 18 : Le bruit de l'éolien vis-à-vis d'autres sources de bruit	39
Figure 19 : Sources de champs électro-magnétiques (Source : RTE - Site internet "La Clef des Champs").....	41
Figure 20 : Champs électromagnétiques pour un câble de 20 kV aérien (Source Ineris - site internet "onde info").....	41
Figure 21 : Répartitions des retombées fiscales de l'éolien	43
Figure 22 : Ancienneté d'emménagement des ménages en 2016 sur la commune de Bernay-Saint-Martin - 17 (Source : INSEE).....	45
Figure 23 : Population de Bernay-Saint-Martin (Source : INSEE).....	45
Figure 24 : Ancienneté d'emménagement des ménages en 2016 sur la commune de Saint-Fraigne - 16 (Source : INSEE)	46
Figure 25 : Contribution du Maire de Saint-Fraigne	47
Figure 26 : Population de Saint-Fraigne (Source : INSEE)	47
Figure 27 : Evolution des emplois éoliens selon les segments (source : Etude FEE et traitement des données Capgemini invent).....	49
Figure 28 : Objectifs de développement de l'éolien terrestre en France (Source : Stratégie Française pour l'énergie et le climat – Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2023, 2024-2028)	51
Figure 29 : Débouché actuel du recyclage des éléments des éoliennes (Source : ADEME - Opportunité de l'économie circulaire dans le secteur de l'éolien – Mai 2015).....	54

Figure 30 : Lettre d'intention de Volkswind GMBH	57
Figure 31 : Organigramme de la Ferme éolienne de des Champs de Baudres SAS	58
Figure 32 : Carte d'occupation du sol de la zone du projet	59
Figure 33 : Courbe de puissance de la V112 – 3MW	62

Table des tableaux

Tableau 1 : Puissance installée en France métropolitaine (MW) - RTE	29
---	----

PREAMBULE

➤ Le projet et son instruction :

Le projet de parc éolien de la société Ferme éolienne des Champs de Baudres est situé sur la commune de Baudres dans le département de l'Indre (36).

Ce projet, constitué de 5 éoliennes et d'un poste de livraison, a été déposé avec le modèle Vestas V112 d'une puissance de 3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 m. La puissance totale du parc éolien est de 15 MW.

Le 22 décembre 2011, la société Ferme éolienne des champs de Baudres a déposé des demandes de permis de construire pour 5 éoliennes de type Vestas V112 de 3 MW, d'une hauteur en bout de pale de 150 m et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Baudres.

Ces demandes ont été tacitement rejetées le 29 janvier 2014.

Ces refus tacites, ensemble la décision de rejet de délivrer les permis de construire les 5 éoliennes et le poste de livraison par des arrêtés en date du 9 mars 2015. Ces arrêtés ont été contestés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Par des jugements n°1150745 et 1500924 à 1500928 du 9 mars 2017, le Tribunal administratif de Limoges a annulé les arrêtés en litige et a enjoint au Préfet de procéder à un nouvel examen des demandes de permis de construire.

Le 13 octobre 2017, le Préfet de l'Indre a délivré à la société Ferme éoliennes des Champs de Baudres les 5 permis de construire sollicités.

En parallèle, la société Ferme éoliennes des Champs de Baudres a déposé le 26 décembre 2011 une demande d'autorisation d'exploiter pour ce même projet de parc éolien.

Par un arrêté en date du 17 juin 2015, le Préfet a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée. Cet arrêté a été contesté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Le 9 mars 2017, par un jugement n°1501375, le Tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté en litige et enjoint au Préfet de l'Indre de délivrer, dans un délais de 6 mois, l'autorisation d'exploiter en l'assortissant des prescriptions nécessaires.

Le Préfet de l'Indre, par un arrêté du 13 octobre 2017, a délivré à la société Ferme éolienne des Champs de Baudres l'autorisation d'exploiter le parc éolien.

Par des requêtes enregistrées le 14 mai 2018, s'agissant des arrêtés de permis de construire, et le 17 janvier 2018, s'agissant de l'autorisation d'exploiter, Monsieur et Madame PINEAU et autres ont contestés ces décisions devant le Tribunal administratif de Limoges.

Le Tribunal administratif de Limoges a joint les deux requêtes et statué par un seul jugement n°1800074, 1800735 le 16 décembre 2020.

Par ce jugement, les premiers juges ont sursis à statuer sur la requête n°1800074 relative à l'autorisation d'exploiter et rejeté la requête n°1800735 relative aux permis de construire de M ; et Mme PINEAU et autres.

C'est sur le sursis à statuer de la requête n°1800074, que le Tribunal administratif de Limoges a enjoint, dans un délai de 6 mois, le Préfet de l'Indre à produire une autorisation modificative

en vue de régulariser l'arrêté du 13 octobre 2017 selon les modalités précisées aux points 66 à 69 du présent jugement.

De ce fait, le Préfet de l'Indre a demandé à la société Ferme éolienne des Champs de Baudres d'effectuer une mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette mise à jour a été définitivement transmise au Préfet de l'Indre le 21 octobre 2021 et a demandé la saisine de l'Autorité environnementale. Le Préfet a finalement saisi l'Autorité environnementale le 29 juillet 2022. Celle-ci a émis un avis en date du 30 septembre 2022.

De cet avis a découlé la nécessité d'organiser une enquête publique complémentaire. Cette dernière, objet du présent mémoire, a été diligentée par la préfecture de l'Indre pour porter à la connaissance du public les modifications apportées dans la mise à jour du dossier faite en octobre 2021 par le pétitionnaire.

Bien que ce mémoire ne soit censé répondre qu'aux questions portées sur les mises à jour apportées au dossier de demande d'autorisation de septembre 2016, la société Ferme Eolienne des Champs de Baudres s'attache néanmoins à répondre aux remarques mises en évidence dans le procès-verbal de l'enquête publique complémentaire reçu le 02 mars juin 2023.

Cette enquête publique complémentaire s'est déroulée sur une période de 15 jours, du 13 mai au 27 février 2022. Conformément à l'article R. 123-23 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire pour rendre un rapport complémentaire et des conclusions motivées.

➤ Mémoire de réponse : la démarche :

Le procès-verbal de l'enquête publique complémentaire se présente de la manière suivante :

Une première partie sur les questions sur 7 thématiques :

- Patrimoine - Paysage - Tourisme ;
- Biodiversité – Faune – Flore - Milieux - Zone humide ;
- Vent - Energie - Lutte / CO2 Rentabilité - Préférence Photovoltaïque
- Santé - Bruit - Infrasons - Sécurité
- Economie – Emplois - Valeurs immobilières
- Gouvernance – Changements - Information et Cohérences aux politiques publiques
- Sol - Air - Risques - Déchets - Trafic

Une seconde partie porte sur des questions complémentaires que vous adresse la Commission d'enquête.

Le tableau ci-dessous permet de synthétiser cette démarche et présente le plan adopté dans le présent mémoire.

1- THEMES : SATURATIONS VISUELLES, PAYSAGE, PATRIMOINE, TOURISME

2 - THEMES BIODIVERSITE FAUNE FLORE MILIEUX TRAMES EAUX

3 - THEMES VENT - ENERGIE - LUTTE/CO2 - RENTABILITE

4 - THEMES SANTE - BRUIT - INFRASONS - SECURITE

5 - THEMES ECONOMIE - EMPLOIS - VALEURS IMMOBILIERES

6 - THEMES GOUVERNANCE, INFORMATION ET COHERENCES OU NON AUX POLITIQUES PUBLIQUES

7 - THEMES SOL - AIR - RISQUES - DECHETS – TRAFIC

8 - QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1 THEMES : SATURATIONS VISUELLES – PAYSAGE – PATRIMOINE - TOURISME

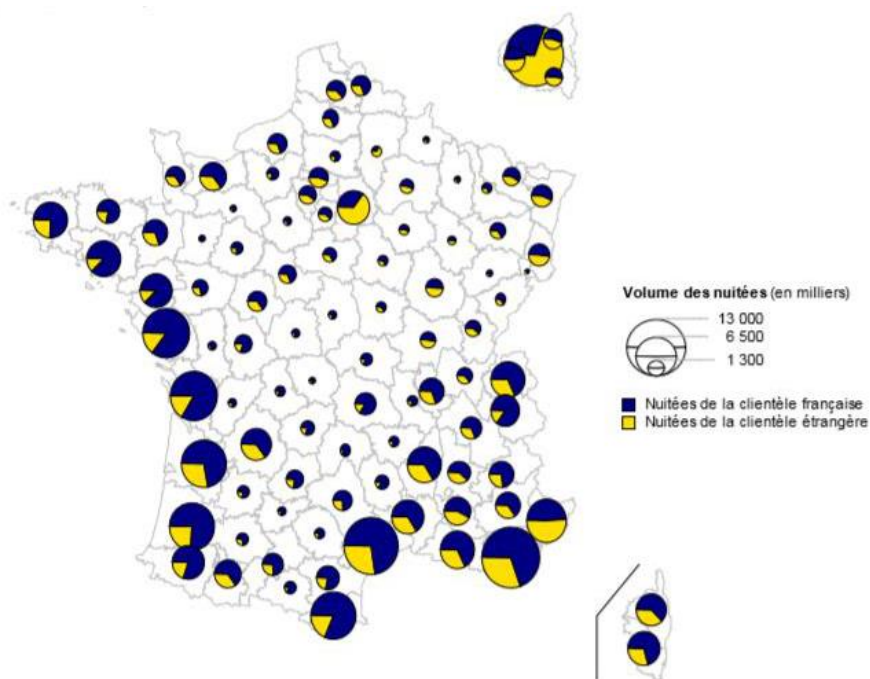
1.1 Tourisme

La question touristique est un enjeu de premier ordre pour le territoire, qui doit être préservé et valorisé.

A titre préliminaire, nous pouvons observer que dans les faits, il n'y a aucune corrélation entre le développement éolien et le tourisme en France. En effet, certains départements très touristiques comptent parmi ceux possédant les plus de parcs éoliens.

On peut citer notamment les départements du littoral Atlantique : Charente Maritime, Vendée, Loire Atlantique, Morbihan ; ou de la côte méditerranéenne : Hérault, Aude, Pyrénées Orientales.

En effet, certaines Régions très touristiques ont déjà réussi à allier tourisme et éolien. Par exemple, fin juin 2019, la Bretagne avec 1047 MW installés, le Centre - Val de Loire avec 1 211 MW installés, ou encore l'Occitanie avec 1 592 MW installés : certaines zones très touristiques continuent de se développer tout en accueillant des parcs éoliens.



Lecture : en été 2016, les hébergements collectifs marchands situés dans le Var ont accueilli 13 millions de nuitées dont environ 31 % de nuitées de la clientèle étrangère.
Sources : Insee, DGE, partenaires territoriaux, EFH, EFHPA et EFAHCT 2016.

Figure 1 : Nuitées dans les hébergements collectifs marchands selon le type de clientèle et le département de destination (mois de juin, juillet, août et septembre)

Il existe ainsi de nombreux exemples de stations balnéaires situées à proximité de parcs éoliens, on peut citer la ville de Fécamp, dont des éoliennes sont intégrées à leur carte postale.

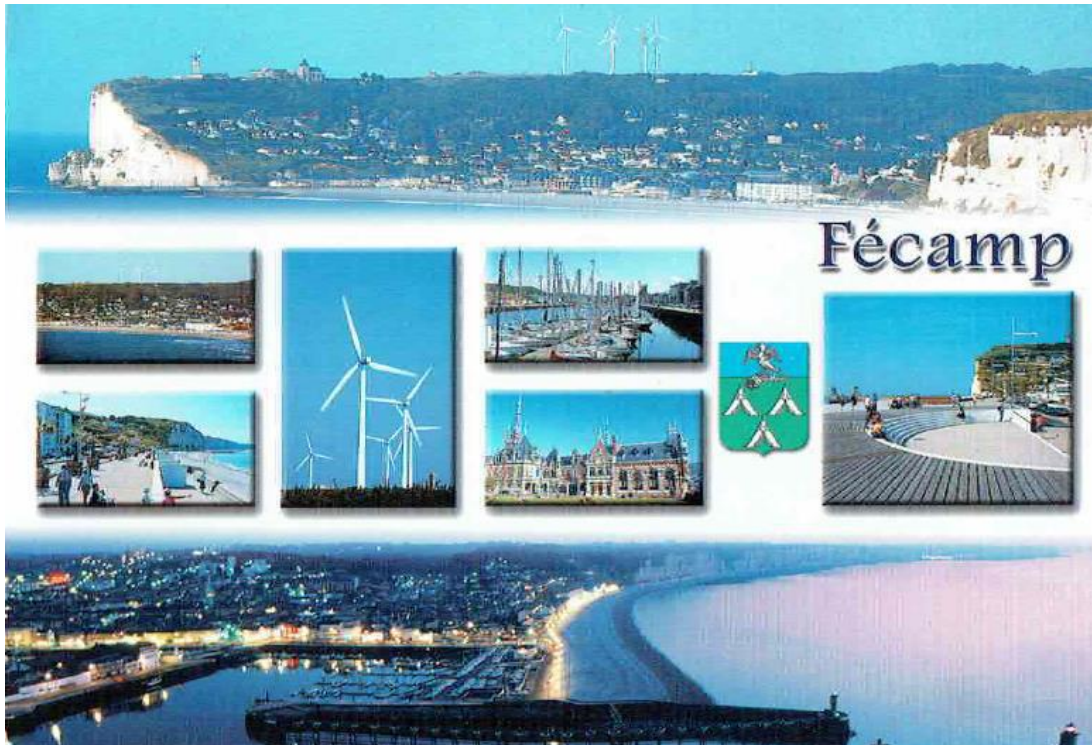


Figure 2 : Carte postale de Fécamp

Un sondage réalisé fin 2003 dans la région Languedoc-Roussillon par l'institut CSA intitulé « *Impact*

potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon » met en évidence l'absence totale d'impact. D'autres études ont été réalisées au niveau international avec des résultats très similaires.

Bien qu'apportant une information sur le thème du tourisme, cette étude est ancienne, c'est pourquoi nous nous référerons également à la récente étude d'opinion auprès de riverains de parcs éoliens, des élus et du grand public réalisée par l'institut IFOP pour le compte de l'association France Energie Eolienne (courant 2016). Nous constatons les enseignements suivants :

- 75 % des riverains de parcs éoliens (moins de 1000 m d'un parc éolien) en ont une image positive et 77 % du grand public également ;
- 77% des riverains étaient enthousiastes (8%), confiants, sereins (34%) ou indifférents (44%) à la nouvelle de la construction d'un parc éolien sur leur territoire ;
- Plus de 80 % des riverains et du grand public perçoivent l'impact économique favorable de l'éolien pour le territoire ainsi que l'engagement écologique vertueux qu'il représente.

Notons également que la société Volkswind exploite un parc éolien depuis dix ans dans le PNR du Marais poitevin, sur la commune de Benet. Le Maire a témoigné dans le cadre d'une enquête publique: « Nous sommes heureux de contribuer ainsi à la production d'une

énergie propre, renouvelable, qui procure des ressources régulières à notre communauté de communes, sans nuire [...] au tourisme du Marais Poitevin ». La commune de Benet a déjà deux parcs en exploitation sur son territoire et un troisième est en construction. De même, le PNR du Marais Poitevin qui vit avec de nombreuses éoliennes depuis plusieurs années continue à donner des avis positifs pour poursuivre le développement éolien sur certaines zones de son territoire.

Rien ne permet donc de dire qu'un parc éolien serait source d'une diminution de la fréquentation touristique. Au contraire, cela peut participer au dynamisme local notamment grâce au tourisme d'affaire, à la mise en place de sentiers pédagogiques, ou grâce à la valorisation du patrimoine.

Le développement de projets et la construction de parcs éolien participe en effet au tourisme comme l'explique Michel Dubreuil, le président des Gîtes de France dans un article de La nouvelle République (<https://www.lanouvellerepublique.fr/poitiers/tourisme-les-logeurs-sont-ils-en-vacances>) « Les chantiers à l'hôpital de Poitiers, à la centrale de Civaux, la construction de nouveaux parcs éoliens sont autant d'occasion d'avoir de nouveaux clients ».

La découverte du parc éolien est aussi une activité supplémentaire au riche panel d'activités proposées dans les régions. Il a même été constaté, sur certains sites, une augmentation du nombre de visiteurs. Des sentiers pédagogiques ou de randonnées peuvent également être mis en place sur certains projets afin d'attirer touristes et curieux pour les informer sur l'énergie éolienne (exemple : sentier éolien au pied du parc de Pégigou en Haute-Garonne).

Tant pour le public scolaire, l'autodidacte curieux, le randonneur ou encore le touriste (passage ou fixé dans la région), un parc éolien peut constituer un facteur d'attraction et contribuer au développement d'un tourisme technologique et écologique. Il existe notamment des activités touristiques liées à la découverte de parcs éoliens qui jouent un rôle de catalyseur pour le développement d'autres démarches de développement à proximité.

Toutes ces démarches contribuent à favoriser l'intégration des éoliennes dans le quotidien des habitants. Quelques exemples sont donnés ci-dessous :

- La communauté de communes du Thouarsais (79), qui présente une attractivité touristique importante (ville de Thouars labellisée Ville d'Art et d'Histoire, vignes, vallée du Thouet, plaine Thouarsaise, réserve naturelle de France du Toarcien...) n'hésite pas à promouvoir son parc éolien qui constitue un point d'intérêt le long d'un circuit touristique. Le logo d'une éolienne sert d'ailleurs de balisage des circuits. Il existe aussi bien d'autres circuits d'éoliennes du même type :

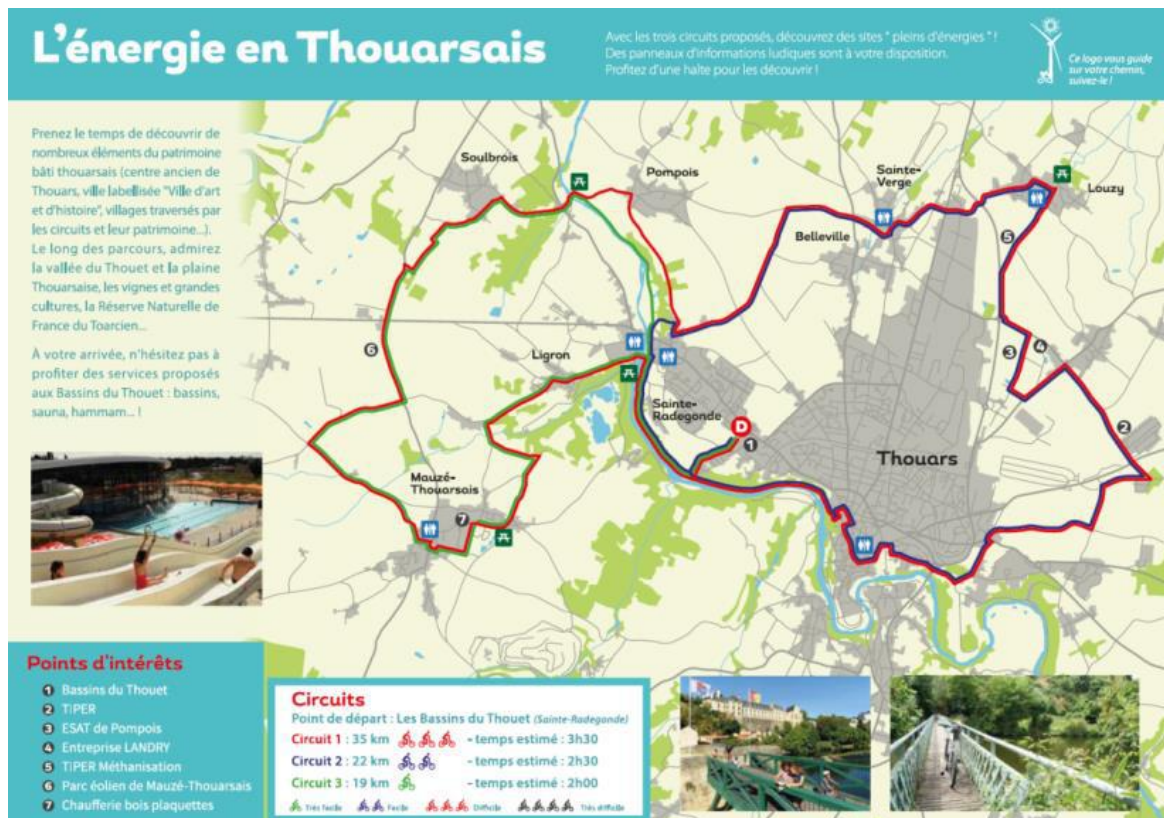


Figure 3 : Circuits de randonnées en Thouarsais

- La visite du parc éolien de Cormainville (28), construit par Volkswind et constitué de 30 éoliennes, est assurée par la Maison de la Beauce, avec le soutien technique de Volkswind, a enregistré les fréquentations suivantes :
 - en 2008 : 656 adultes et 270 scolaires ;
 - en 2009 : 401 adultes et 522 scolaires (hors wind-Day).
- On peut également citer d'autres visites pédagogiques telles que la visite du parc éolien du Cap Fagnet à Fécamp ou encore la future visite touristique au centre de découverte éolien à Saint Nazaire (<http://www.presseocean.fr/actualite/saint-nazaire-un-centre-de-decouverte-eolien-comme-futurevisitetouristique-06-01-2017-214862>)
- Sur le site du Plateau d'Ally, en Haute-Loire (43), un parc éolien a été érigé à proximité d'un vieux moulin. Ce site est promu sur www.auvergne-tourisme.info parmi de nombreux lieux de vacances en Auvergne. L'association « Action Ally 2000 » a même créé différentes activités de loisir autour de ce moulin et de son parc éolien : visite guidée du parc, randonnée intitulée « Circuit dans le vent », pratique du char à voile renommé « Show de vent ». Leur site internet www.ally43.fr fait découvrir ces activités développées autour des éoliennes.
- De la même façon, le site internet <http://www.nopole.com/eoliennes-bouin-vendee-parc-eolien.html>, témoigne d'un intérêt important des touristes pour le parc éolien de Bouin

construit à proximité de l'île de Noirmoutier, haut lieu touristique français. « J'ai été sur le site plus d'une dizaine de fois, l'engouement des locaux et des touristes pour le site est toujours aussi fort. Toujours de plus en plus de visiteurs. Le dynamisme du tourisme local est incontestable depuis la mise en service des éoliennes. Des retombées finalement assez inattendues ! »

A l'aire des nouvelles technologies, on peut également citer les circuits de geocaching11 (chasse aux trésors géo localisée), participant à la découverte des parcs éoliens et qui suscite l'intérêt de ses visiteurs, comme le montre l'exemple suivant :

The screenshot shows the Geocaching website interface. At the top, there's a green navigation bar with 'GEOCACHING' and links for 'Jouer', 'Communauté', and 'Boutique'. There are buttons for 'S'inscrire' and 'Connexion'. The main content area is for a cache titled 'Balade des éoliennes N2' (GC7FBYD). It includes the creator's name 'Falcon2607', a message icon, and the date 'Cachée le : 11/26/2017'. The difficulty is rated with 4 stars, and the terrain is also rated with 4 stars. The size is listed as 'micro'. The description mentions a walk in a wind farm park, a CNR realization, and the location 'La lone: la lone est un bras secondaire du Rhône'. There are sections for 'Attributs' (with icons for dog, wheelchair, etc.) and 'Inventaire' (stating no travel objects are present). At the bottom, it shows '40 visites enregistrées' with smiley and sad face icons, and a warning: 'Attention ! Des spoilers (indice photo) peuvent faire partie des descriptions ou des liens.'

Figure 4 : Exemple de geocaching autour de l'éolien

Nous apportons également le témoignage d'un établissement touristique (hôtellerie et restauration) situé à proximité de parcs éoliens, qui indiquent n'avoir pas ressenti d'évolution négative de la fréquentation à la suite de la construction des parcs éoliens alentours, bien au contraire, car les phases de développement et de construction contribuent significativement au remplissage de nuitées et de l'activité de restauration (Annexe 2).

Un parc éolien peut enfin avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...) via les retombées économiques. Le projet éolien de Saint Mary ne devrait donc pas empêcher la Communauté de communes Charente Limousine de développer davantage le tourisme au sein de son territoire.

L'implantation d'un parc éolien est donc compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire, et pourrait même y contribuer en tirant profit de sa présence.

1.2 Labellisation gîte de France :

La charte de qualité Gîte de France est définie à l'échelon national, cependant, les conditions d'obtention du label sont différentes d'un département à l'autre. Les agences départementales ont donc la liberté d'accepter ou de refuser une labélisation Gîte de France, il n'y a donc pas de position d'incompatibilité sur la cohabitation des Gîtes labélisés et des parcs éoliens.

Depuis plusieurs années, Gîte de France a une politique de développement d'un tourisme vert écoresponsable (Gîte Panda WWF, Ecogite...). La Fédération des Gîtes de France rejoint donc de nombreuses valeurs de l'éolien, comme le développement des territoires ruraux et leurs rôles dans la préservation de l'environnement.

Nous pouvons voir actuellement de nombreux Gîtes labélisés situés à proximité d'un parc éolien, plusieurs de ces gîtes font même de cette proximité un atout. Le parc éolien devenant ainsi une source d'activité touristique. Les parcs éoliens deviennent alors une vitrine d'un territoire montrant

la volonté locale de préserver l'environnement et d'être acteur du développement durable.

Le Givaro

Ref: H85G009677 | à Bouin - Vendée

Description

Thématiques


Equipements

Services




Loisirs et commodités

Options

Localisation



Voir les 30 photos

Votre séjour

Arrivée

Départ

1 voyageur

Votre séjour à partir de 100,00 €

Réserver en ligne

[Contacter le service de réservation](#)

Capacité	Chambres	Surface	Wifi	Animaux	Tourisme et handicap	Catégorie
9 personnes	3 chambres	135 m ²				Maison individuelle

Maison neuve construite en 2003, dans le Marais Breton, indépendante, située dans un ensemble, avec vue sur le Parc Eolien de Bouin. RDC: séjour/salon/cuisine (magnétoscope), 3 chambres avec 3 lits 1 personne dans chaque, 2 salles d'eau/wc, garage ...

Gîte de Neuvalle

Neuvalle - 19290 Peyrelevade - Corrèze / Ref : 1174 - Sur notre site depuis 2012



Capacité :	Jusqu'à 14 couchages
Composition :	Gîte de 6 chambres, 6 salles d'eau, 6 WC, grand séjour avec cuisine à l'américaine et coin salon.
Détail couchage :	1 lit double - 12 lits simples
Location :	Semaine / Week-end / Nuitée
Formule(s) :	Gestion libre
Ouverture :	Ouvert toute l'année
Classement / Label :	Gîtes de France 3 épis

Ancienne grange-étable en granite, face au 1er parc éolien du Limousin. Au cœur du plateau de Millevalles, à proximité du GR 440 et du golf naturel du Chammet. Parfait pour partir à la découverte des sites phares de la région.

Figure 5 : Exemples de Gîtes de France, valorisant la proximité avec un parc éolien

1.3 Réponse à la contribution n°219 du registre dématérialisé :

Ci-joint, la contribution n°219 du registre dématérialisé :

« Monsieur le commissaire enquêteur,

Vous voudrez bien prendre en compte les éléments suivants :

"Le comité départemental de la randonnée, 89/22 Allée des platanes, 36000 Châteauroux, représenté par Mr Christian Lacôte, ne peut émettre un avis favorable à propos de cette enquête:

En effet le projet de construction et ensuite l'exploitation du champ éolien ne sont pas sans conséquence sur le cheminement pédestre, contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact version consolidée de 2012(voir carte ci jointe).

Extrait de l'étude d'impact Contraintes :P55 paragraphe 2.4.1.3.

Aucune contrainte n'est à attendre vis-à-vis des chemins de randonnées.

Sur la carte jointe, on voit nettement que l'éolienne E01 est située à moins de 100 m du chemin, qui va de la D34 à la D34a passant à proximité de "Boisseloup". Ce chemin est inscrit et donc protégé par le Plan Départemental des Itinéraires Promenade Randonnée et fait partie de l'itinéraire de petite randonnée balisé en jaune. La partie sud est d'ailleurs incluse dans le plan des voies d'accès possible et sera modifié (largeur des voies 5m page 76) voir carte jointe.

Il est sans doute possible que la partie nord de ce chemin, jusqu'à la D34 soit aussi utilisée pour une circulation plus fluide entre les axes routiers mentionnés dans l'étude, ce qui reviendrait à une aliénation.

Il est curieux de trouver l'argument suivant page 27 de l'étude d'impact version consolidée de

2012 paragraphe 1. 4 .3 :

- Les parcs éoliens peuvent induire une nouvelle forme de tourisme ;
- Les scolaires (première clientèle intéressée par les parcs en fonctionnement) ;
- Les décideurs (les parcs éoliens représentent des vitrines technologiques) ;
- Les curieux et les randonneurs.

Affirmer qu'un parc éolien peut présenter un intérêt touristique pour des randonneurs est un argument spécieux. En effet, l'esthétique de ces dispositifs ne fait pas l'unanimité chez les randonneurs, qui apprécient avant tout un environnement essentiellement naturel. De plus, les éoliennes ont cessé d'être des curiosités technologiques, leur multiplication ayant entraîné une familiarisation avec ces dispositifs."

Je vous prie d'agréer, Mr Le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées. »

Le principe du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins de France, en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux. Le chemin mentionné dans la contribution n°219 est le Chemin rural de Vicq-sur-Nahon à Moulins-sur-Céphons. Le renforcement de ce chemin rural en chemin d'accès à l'éolienne E01 ne modifiera pas le tracé actuel du chemin rural. L'utilisation des chemins ruraux en chemins d'accès aux éoliennes n'interdit la randonnée.

Concernant le caractère qualifié de « spécieux » quant à l'affirmation qu'un parc éolien peut présenter un intérêt touristique pour des randonneurs, le cas de la création dans le département de la Loire-Atlantique en juin 2022 du sentier PDIPR Les Eoliennes (source : <https://www.la-marne.fr/decouvrir/7684>) est un exemple concret. Le plan ci-dessous illustre le circuit de randonnée proposé sur la commune de la Marne.

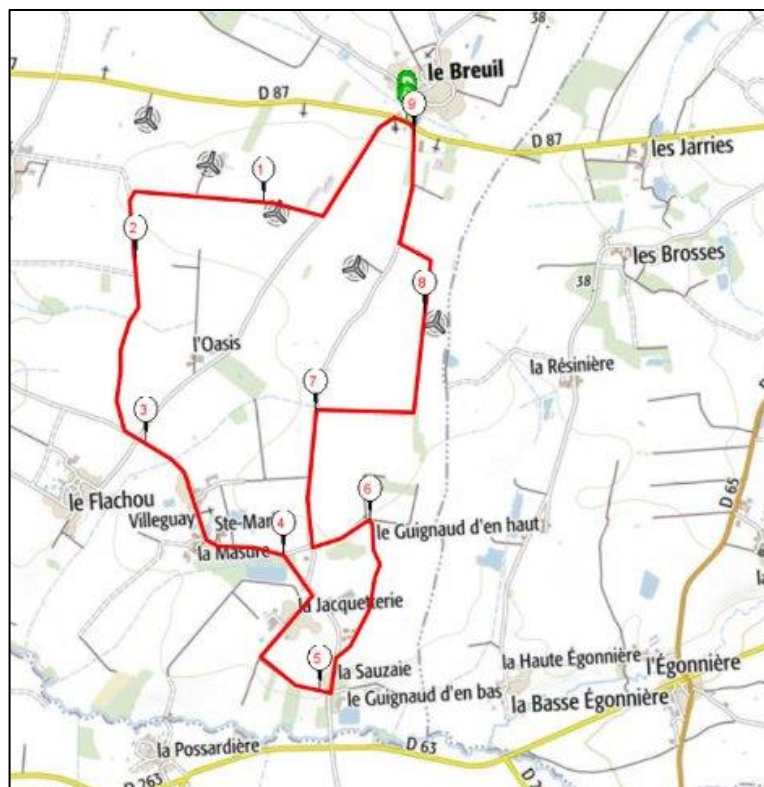


Figure 6 : Tracé du sentier PDIPR Les Eoliennes (source : <https://www.la-marne.fr/decouvrir/7684>)

1.4 Patrimoine

1.4.1 Patrimoine étudié

Le pétitionnaire tient à rappeler la suffisance de son étude paysagère à travers le jugement du Tribunal Administratif de Limoges du 16 décembre 2020 :

« 16. En dernier lieu, par un jugement n°1401317, 1500745, 1500924, 1500925, 1500926, 1500927, 1500928, 1500945, 1500946, 1500947, 1500948, 1500949, 1501375 en date du 9 mars 2017 devenu définitif le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 17 juin 2015 par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé de délivrer à la société ferme éolienne des champs de Baudres l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux, et a enjoint à l'Etat de délivrer l'autorisation sollicitée assortie au besoin de prescriptions dans un délai de six mois à compter de la notification de ce jugement. Il résulte des motifs de ce jugement que le volet paysager de l'étude d'impact présentait un caractère suffisant. Par suite, en l'absence de changement de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet ainsi qu'aux caractéristiques du paysage environnant et du patrimoine à protéger, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude paysagère contenue dans l'étude d'impact du projet doit être écarté en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif du jugement. »

« 17. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté dans toutes ses branches. »

1.4.2 Cas du domaine de la Moustière (Vicq-sur-Nahon)

La contribution dématérialisée n°149 expose l'extension du classement au titre des monuments historiques des parties suivantes du domaine de la Moustière : le portail monumental, les clôtures de la cour d'honneur et de l'avant-cour et l'allée d'accès au sud, ainsi que les parcelles YM13-14-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-67.

Le pétitionnaire tient à rappeler qu'une prise de vue depuis l'entrée du chemin du Château de la Moustière a été étudiée à travers le point de vue 37 de l'Etude paysagère - Version consolidée de 2013 . Elle concluait à une absence d'impacte du fait du masque végétal.



Figure 7 : Point de vue 37 - vue depuis l'entrée du chemin du Château de la Moustière à Vicq-sur-Nahon

2 THEMES - BIODIVERSITE - FAUNE - FLORE - MILIEUX - TRAMES - EAUX

2.1 Sur la recommandation par l'autorité environnementale de reprise de l'état initial de l'environnement en matière de biodiversité et les prétendues insuffisances de l'état initial.

Il est à rappeler en premier lieu que par un jugement avant dire-droit du 16 décembre 2020 (req. n° 1800074,1800735), le Tribunal administratif de Limoges a sursis à statuer le dossier de la Ferme éolienne des Champs de Baudres, pour un délai de 6 mois, dans l'attente de la régularisation de l'autorisation s'agissant de l'avis de l'Autorité environnementale. En ce sens, une mise à jour du dossier a été demandée par la Préfecture de l'Indre au pétitionnaire dans son courrier du 4 janvier 2021 afin de prendre en considération les éventuels « changements significatifs des circonstances de fait ».

La réalisation de nouveaux inventaires exigée par le préfet implique des prospections sur un cycle biologique complet (soit douze mois minimum). Une telle exigence était matériellement impossible à satisfaire dans le délai de six mois impartis par le Tribunal administratif de Limoges pour régulariser l'autorisation litigieuse.

Circonstance que l'administration ne pouvait ignorer et qui témoigne du caractère abusif de cette demande.

En tout état de cause, lors de l'élaboration de la mise à jour, le bureau d'étude environnemental Adev a réalisé une expertise terrain le 22 février 2021 afin d'évaluer l'évolution des habitats présents en comparaison avec la cartographie des habitats réalisés en 2011 dans le cadre de la rédaction de l'état initial du projet de parc éolien. Il apparaît ainsi que les habitats identifiés dans l'état initial de 2011 sont toujours présents en 2021 et que les habitats ont globalement peu évolués (Dossier de mise à jour, Annexe 1: Expertise terrain du 22 février 2021 [Adev environnement]). L'analyse comparée des photos des habitats prises entre 2011 et 2021 ne permet pas de conclure à une forte évolution des habitats. Ainsi, la carte d'occupation du sol reste pratiquement inchangée. Les habitats ayant peu évolués, les cortèges floristiques et faunistiques identifiés au cours de l'état initial de 2011 sont identiques en février 2021. Les habitats de nidification identifiés au sein des haies et des boisements restent inchangés. Il en est de même pour les cultures qui accueillent des espèces évoluant en milieux ouverts. Le réseau des corridors pour les chiroptères reste inchangé, que ce soit au niveau des haies, du cours d'eau ou des lisières. Au cours de l'intervention, aucune nouvelle espèce à enjeu n'a été observée sur la zone d'étude. L'expertise terrain conclut qu'au regard de la faible modification des habitats depuis 2011, il apparaît donc que les impacts sur la faune sont identiques par rapport à ceux identifiés en 2011.

En résumé, les demandes de compléments de l'étude d'impact n'ont pas lieu d'être au regard des actualisations successivement produites par l'exposante en mars et novembre 2021 ayant :

- démontré une faible évolution du milieu naturel en 2021 (p. 13) ;
- mis à jour les statuts des espèces menacées (p. 16 à 19) ;
- intégré au projet des mesures préventives de bridages à destination des chiroptères afin de réduire les impacts (p. 24, V. *infra*).

Du reste, le Conseil d'Etat a précisé que l'avis de l'Autorité environnementale recueilli au titre d'une telle régularisation doit « être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait » (CE avis, 27 septembre 2018, Société Enertrag AG, req. n° 420119), mais en aucun cas, une telle mesure de régularisation n'implique une nouvelle étude d'impact. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une telle obligation.

Le pétitionnaire constate donc qu'aucun changement des circonstances de fait ne justifie la mise à jour sollicitée.

Surtout, le juge a précédemment considéré qu'aucune insuffisance de l'étude écologique n'était caractérisée contrairement à ce que soutenaient les requérants.

Le pétitionnaire a appuyé sa mise à jour sur le jugement du Tribunal administratif de Limoges du 16 décembre 2020 (req. n° 1800074,1800735) dont voici les éléments :

- *« 13. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'étude chiroptérologique sur l'année 2011 a été réalisée sur l'ensemble du territoire du parc éolien projeté par un cabinet spécialisé. Si l'étude était relativement ancienne à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter en litige, il n'est pas contesté que l'implantation des machines doit se situer sur des terres de cultures céréalières caractérisées par un contexte agricole dont l'état de l'occupation du sol a peu évolué depuis 2011 et, qui, bien qu'elles puissent être un terrain de transit pour les chiroptères, constituent toutefois un espace relativement peu utilisé par ces animaux. Le point G de l'étude écologique contestée détaille par ailleurs la méthode de prospection ainsi que les limites de cette méthode et présente une carte détaillée des lieux de prospection. Si seulement cinq sorties de prospection ont été réalisées, il résulte de l'instruction que le projet d'éolienne ne se situe pas dans un zonage d'intérêt chiroptérologique majeur qui révélerait la nécessité d'une étude plus approfondie. De plus, si les requérants soutiennent que les recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) n'ont pas été suivies, ces recommandations n'ont pas de valeur réglementaire et ils n'apportent pas d'autre élément de nature à établir que la méthodologie utilisée aurait eu pour conséquence de fausser les résultats de l'étude d'impact. Par ailleurs, s'ils indiquent que 25 espèces de chiroptères sont présentes sur le territoire du département de l'Indre alors que seules 3 espèces ont été constatées sur l'assiette du projet, ils n'apportent aucun élément probant permettant d'affirmer la présence d'autres espèces sur le territoire du projet litigieux. En outre, si comme le soutiennent les requérants il n'y a pas eu d'écoute en hauteur et seulement des écoutes au sol, rien n'imposait à la société pétitionnaire de réaliser une telle mesure. Enfin, l'étude écologique présente une synthèse des impacts du projet sur les chiroptères indiquant que l'enjeu global est modéré pour les 3 sortes de chiroptères constatées et que l'intensité de l'impact est assez forte pour deux espèces et modéré pour l'oreillard gris. »*
- *« 14. En deuxième lieu, le volet avifaunistique de l'étude écologique comporte la méthodologie de prospection qui s'est déroulée sur onze mois avec plusieurs techniques de terrain utilisées en fonction de la période de l'année et des espèces recherchées et une étude de près de quarante pages indiquant l'état initial de la population aviaire et les effets du parc sur cette population et présentant un tableau de synthèse détaillé des impacts possibles. L'étude mentionne également que les sorties de terrain ont permis de détecter 70 espèces d'oiseaux et d'observer 4 750 oiseaux. Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit au point précédent, il n'est pas contesté que l'environnement entourant le parc éolien en litige a peu évolué depuis la date de réalisation de l'étude d'impact. En conséquence, il résulte de l'instruction que l'étude avifaunistique présente un caractère suffisant. »*

- « 17. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté dans toutes ses branches ».

En résumé, il ressort de ce jugement que :

- Il n'est pas sérieux d'affirmer que l'effort de prospection serait « *très limité dans l'étude initiale* » alors que le jugement a admis la suffisance de l'étude chiroptérologique en relevant notamment que « *l'implantation des machines doit se situer sur des terres de cultures céréalières caractérisées par un contexte agricole dont l'état de l'occupation du sol a peu évolué depuis 2011 et, qui, bien qu'elles puissent être un terrain de transit pour les chiroptères, constituent toutefois un espace relativement peu utilisé par ses animaux* » (considérant 13) ;
- Les sessions d'écoutes ne sont pas insuffisantes, le jugement retenant que « *si seulement cinq sorties de prospection ont été réalisées, il résulte de l'instruction que le projet d'éolienne ne se situe pas dans un zonage d'intérêt chiroptérologique majeur qui révélerait la nécessité d'une étude plus approfondie* » (considérant 13) ;
- Par ailleurs, le guide national actualisé pour les études d'impacts des projets éoliens de 2016 et 2020, est dépourvu de toute valeur réglementaire et ne peut être valablement opposé à une demande d'autorisation environnementale (CAA Bordeaux, 18 mai 2021, *Association Défense de l'Environnement du Boischaut Sud*, req. n° 19BX04301) ;
- Quant à la supposée nécessité d'écoute en altitude, les premiers juges ont considéré que s'« *il n'y a pas eu d'écoute en hauteur et seulement des écoutes au sol, rien n'imposait à la société pétitionnaire de réaliser une telle mesure* » (considérant 13) ;
- Enfin, la critique sur la faible diversité d'espèces contactées fondée sur des études récentes dans le département de l'Indre a été écartée par les juges qui ont retenu que « *25 espèces de chiroptères sont présentes sur le territoire du département de l'Indre alors que seules 3 espèces ont été constatées sur l'assiette du projet, ils [les requérants] n'apportent aucun élément probant permettant d'affirmer la présence d'autres espèces sur le territoire du projet litigieux* » (considérant 13).

L'administration contredit donc l'appréciation portée par les premiers juges en considérant que l'analyse de l'état initiale devrait être reprise.

2.2 Colonie de Grands Murins :

Une colonie de Grands Murins a été découverte en juin 2022 sous la charpente de la cantine scolaire de Baudres. Cette colonie n'a pas été prise en compte dans le Dossier de mise à jour pour la régularisation de l'Autorisation environnementale Ferme éolienne des Champs de Baudres d'octobre 2021. Il convient donc de présenter l'espèce et de prendre en considération sa présence vis-à-vis de la Ferme éolienne des Champs de Baudres.

Répartition :

Le Grand Murin est l'une des plus grandes chauves-souris d'Europe. Cette espèce est présente sur tout le continent européen, cependant en France la répartition est assez hétérogène, mais elle est commune dans le département de l'Indre comme en région Centre Val de Loire.



Figure 8 : Répartition du Grand Murin en France (source L. Arthur, M. Lemaire, 2009)

Habitat :

Le Grand Murin est une espèce de basse et de moyenne altitude. Elle est forestière mais fréquente aussi les milieux mixtes avec des haies, des prairies et des bois. Les gîtes de parturition sont souvent situés dans les combles volumineux, chauds et secs des bâtiments (église, grange, habitation, ...). Les colonies sont souvent composées de plusieurs centaines de femelles. Les gîtes d'hivernage sont situés dans les milieux souterrains (grotte, carrière, mine, etc).

- Gîtes d'hiver

Le Grand Murin est essentiellement cavernicole, il hiberne dans les grottes, mines, carrières, souterrains, falaises, forts, sapes, tunnels, bunker, caves même de petites dimensions, ponts accessibles à piles creuses ou à vousoir.

- Gîtes d'été

Le Grand Murin se regroupent dans les charpentes chaudes des bâtiments (pour mise à bas et élevage des petits).

Statut de protection :

- Annexe II de la Convention de Berne ;
- Annexe II de la Convention de Bonn ;

- Annexe II et IV de la Directive Habitat, Faune, Flore ;
- Protection nationale : article 2 de l'arrêté du 27/04 /2007.

Alimentation :

Leur milieu de chasse idéal est constitué de vieilles forêts caduques, hêtraies à litière sèche, chênaies anciennes ou mixtes avec des canopées épaisses limitant les taillis sous futaie. Le Grand Murin montre également de l'attrait pour le bocage et les pâtures. Le Grand Murin glane souvent ses proies au sol. Il semblerait que cette espèce utilise uniquement l'écholocation pour éviter les obstacles lorsqu'elle se déplace. Ses proies, principalement des insectes terrestres (coléoptères) sont repérés à l'ouïe.

Dans le cadre du projet, les éoliennes sont localisées sur des parcelles de culture agricole.

Hauteur de vol :

(CEREMA, 2016 et Publication n°3 d'Eurobats Annexe 3, 2015)

Espèces	Type et hauteur de vol	Utilisation et sensibilité vis-à-vis des structures du paysage	Rayon d'action autour des colonies
Grand murin	Vol de chasse compris entre 30 et 70 cm du sol pour les phases actives de prospections et de glanage et entre 5 et 10 m pour les phases de déplacement. 1-15 m (vol direct en transit en plein ciel ; >25 m et jusqu'à 40 -50 m en vol direct	Moyennement à très élevée	0 à 30 km

Figure 9 : **Ordre de grandeur des hauteurs de vol et l'utilisation des éléments du paysage pour le déplacement**

Ainsi, avec une garde au sol des éoliennes de 38m, il peut être établi que le Grand Murin n'est pas exposé au risque de collision en phase de chasse. Le risque de collision est néanmoins établi pour les déplacements (migration, déplacement pour aller du gîte à une zone de chasse). En ce sens, des mesures de bridages seront proposées.

Menace :

Les principales menaces sont :

- Rénovation des bâtiments
- Dérangement des colonies d'hibernation
- Prédation par les rapaces nocturnes

Conservation :

Cette espèce est classée dans la catégorie « Préoccupation mineure » de la Liste Rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017), tout comme en région Centre Val de Loire.

Sensibilité au risque de collision :

La sensibilité au risque de collision des chauves-souris s'appuie sur les données et rapports bibliographiques disponibles au niveau national et européen. D'après Eurobat n°6,

RODRIGUES et al., 2015, la sensibilité du Grand Murin au risque de collision avec les éoliennes est **faible**.

Application d'un plan de bridage :

Les études actuellement conduites font état de quatre facteurs influençant particulièrement l'activité des chiroptères : la période de l'année, la période jour/nuit, la température et la vitesse du vent. Les degrés de tolérance des chiroptères à ces quatre facteurs semblent cependant varier à travers l'Europe, en fonction des années et selon les espèces. Ainsi, Amorim et Al. (2012) montrent que 94% de la mortalité induite par les éoliennes a lieu par des températures supérieures à 13°C et une vitesse de vent inférieure à 5 m par seconde au niveau de la nacelle.

Enfin, l'activité des chauves-souris diminue très fortement lors des précipitations, même de faible volume (brouillard ou nuages). En effet, en période de reproduction, l'activité des chiroptères est corrélée à celle des insectes volants. Or, quand il pleut, les insectes ne volent quasiment pas. La pluie est très perturbante pour le vol (déstabilisation, perte de chaleur). En période de migration, les chiroptères réduisent aussi fortement leur activité de vol par temps pluvieux (comme pour les oiseaux, et en partie pour les mêmes raisons : dépense énergétique plus importante en raison de conditions de vol plus difficiles et un refroidissement corporel plus rapide). On observe souvent lors de radiopistages que lorsque la pluie arrive, les animaux rentrent dans leur gîte ou bien dans des gîtes secondaires. Par conséquent, les éoliennes peuvent fonctionner par temps de pluie sans avoir le moindre impact sur les chiroptères.

Dans sa Note de réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) N°MRAE 2021-3806, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un bridage dont voici les caractéristiques :

- du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- des températures supérieures à 12 °C ;
- la nuit entière ;
- en absence de précipitations.

L'application de ce bridage sera également bénéfique pour les oiseaux nocturnes (rapaces nocturnes, migrateurs nocturnes, dont les passereaux, etc).

Le pétitionnaire estime que, même si sa proposition de bridage n'avait pas été formulée en connaissance de cause de la découverte de la colonie du Grand Murin, celle-ci s'avère adaptée à la présence de la colonie de Grand Murin.

2.3 Cigognes blanches

La contribution papier n°149 mentionne, la présence de cigognes blanches en date du 01/09/2017 (avec pour illustration la pièce n°6). Il s'agit d'une espèce qui n'avait pas été recensée par l'état initial environnemental. Il convient donc de prendre en compte l'espèce vis-à-vis de la Ferme éolienne des Champs de Baudres.

Selon Indre Nature, la cigogne blanche ne niche plus dans l'Indre. Le dernier couple est parti en 2007. L'Indre est un territoire de halte migratoire pour l'espèce. Ainsi, la présence de cigognes blanches sur le site du projet au mois de septembre a été relevé en période de migration prénuptiale.

La Cigogne blanche, est l'une des rares espèces à être sortie de la liste rouge des oiseaux menacés en France métropolitaine avec 1 750 couples en 2011. Depuis 1978, la population augmente progressivement. L'espèce est classée en danger au niveau régional en tant qu'espèce migratrice et en préoccupation mineure au niveau national en tant qu'espèce nicheuse.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive oiseaux	Statuts de conservation (UICN)					Enjeu
			Europe	France			Centre - Val de Loire	
				Nicheur	Hivernant	Migrateur	Migrateur	
Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Annexe 1	LC	LC	NA	NA	EN	Modéré

Figure 10 : Statuts de conservation de la Cigogne blanche

* H = phase hivernale ; M = phases migratoires ; R = phase de reproduction LC : Préoccupation mineure / NT : Quasi menacée / VU : Vulnérable / EN : En danger / CR : En danger critique / RE : Disparue / DD : Données insuffisantes / NE : Non évalué / NA : Non applicable

Effet barrière

L'étude écologique - Version consolidée de 2012 (p59) relevait une implantation perpendiculaire aux axes de migration observés pouvant de ce fait générer un effet barrière. Néanmoins l'espacement d'environ 400m entre chaque éolienne entraîne une certaine perméabilité du projet.

L'effet barrière correspond à des réactions de contournement des éoliennes lors des vols des oiseaux. Les parcs éoliens peuvent représenter une barrière aussi bien pour les oiseaux en migration active que pour les oiseaux en transit quotidien entre les zones de repos et les zones de gagnage. L'effet barrière dépend de la sensibilité des espèces, de la configuration du parc éolien, de celle du site, et des conditions climatiques.

La réaction d'évitement a l'avantage de réduire les risques de collision pour les espèces sensibles lorsque les conditions de visibilité sont favorables. En revanche, elle pourrait générer une dépense énergétique supplémentaire notable pour les migrateurs lorsque le contournement prend des proportions importantes (effet cumulatif de plusieurs obstacles successifs) ou quand, pour diverses raisons (mauvaises conditions météorologiques, relief, etc.), la réaction est tardive à l'approche des éoliennes (mouvements de panique, demi-tours, éclatement des groupes, etc.).

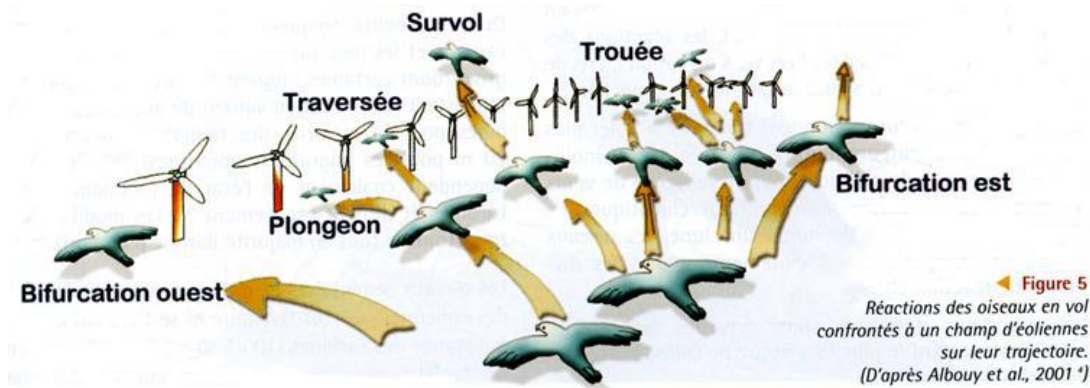


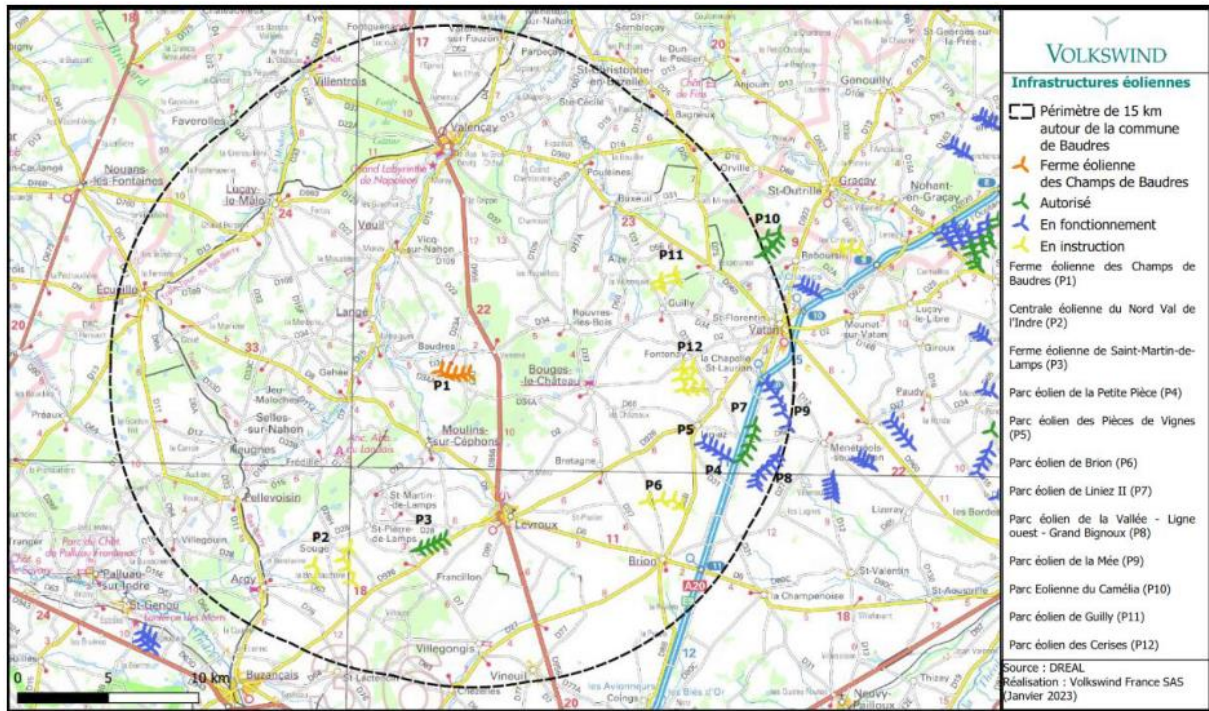
Figure 11 : Réactions des oiseaux en vol confrontés à un champs d'éoliennes sur leur trajectoire (d'après Albouy et al, 2001).

Les espèces qui sont le plus susceptibles d'être affectées par l'effet barrière sont les espèces de grande taille, qui se déplacent à des altitudes relativement élevées (notamment à hauteur de pales) et dont le rayon d'action est vaste

Les réponses comportementales face à un parc éolien dépendent de l'espèce, des habitats présents au sein et autour du parc et surtout du nombre et de la disposition des éoliennes (espacements entre les éoliennes, hauteur, etc.

Albouy et al., (2001) indiquent que la distance d'anticipation dépend de la taille des migrateurs. Ainsi, les passereaux et les rapaces de petite taille réagissent généralement à 100-200 mètres en amont du parc, tandis que les grands rapaces et grands échassiers s'adaptent souvent au-delà de 500 mètres. Le programme national « éolien-biodiversité » (LPO- ADEME-MEDDE-SER/FEE) signale par exemple que les Grues cendrées adoptent un comportement d'évitement du parc entre 300 et 1 000 mètres de distance.

La carte ci-dessous issue de la Note de réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) n°MRAE 2021-3806, représente l'état de l'éolien dans un périmètre de 15 km autour de la commune de Baudres. On peut en déduire que les espèces migratrices telles que la cigogne pourront aisément contourner la Ferme éolienne des Champs de Baudres, le parc le plus proche étant situé à environ 8 km (Ferme éolienne de Saint-Martin de Lamps).



Carte 1 : Etat de l'éolien dans un périmètre de 15km autour de la commune de Baudres

Risque de collision :

La cigogne blanche fait partie des espèces qui ne migrent que de jour et sont capables de s'adapter à distance (500m). Ces comportements d'anticipation participent à la réduction des situations à risque. Toutefois, de jour, les migrateurs se déplacent en moyenne à des altitudes plus faibles que la nuit, soit 400 mètres en moyenne (Zucca, 2015), soit bien au-dessus des éoliennes du projet porté sur la commune de Baudres.

Ainsi, la sensibilité au risque de collision pour la cigogne blanche peut-être caractérisée comme **faible**.

Cas de mortalité :

D'après le nombre de cas de mortalité recensé en Europe par Thomas Dürr la Cigogne blanche compte 161 cas de mortalité recensés en 2022 en Europe, dont 1 cas en France (source : <https://lfu.brandenburg.de/lfu/de/aufgaben/natur/artenschutz/vogelschutzwarte/arbeitsschwerpunkt-entwicklung-und-umsetzung-von-schutzstrategien/auswirkungen-von-windenergieanlagen-auf-voegel-und-fledermaeuse/>). Dans son rapport intitulé ***Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune – Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015***, paru en juin 2017, la LPO France relevait un cas de mortalité pour la cigogne blanche.

Tous les migrateurs sont concernés par le risque de collision. Néanmoins, les espèces qui ne migrent que de jour (rapaces, cigognes, etc.) sont capables d'adapter leurs trajectoires à distance. En effet, comme cela a été démontré dans l'étude d'Abies (2002), 88 % des individus

changent leur trajectoire à la vue des éoliennes. Ces comportements d'anticipation participent à la réduction des situations à risque.

3 THEMES VENT - ENERGIE - LUTTE/CO2 - RENTABILITE

3.1 Rendement et mix énergétique :

Il y a souvent confusion entre le temps de fonctionnement et le facteur de charge, qui aboutit à la rumeur selon laquelle les éoliennes tourneraient 20 ou 25% du temps. Toutefois, il convient bien de distinguer :

- **Le temps de fonctionnement** des éoliennes, qui est compris entre 75% et 95% du temps pour des vitesses comprises entre 14 et 90 km/h (ADEME). Une simple brise perçue aux pieds des éoliennes équivaut, au niveau du rotor, à 3-4m/s de vent, c'est à dire la vitesse de vent de démarrage des machines, et la vitesse à partir de laquelle elles produisent de l'électricité. Elles atteignent leur production maximale à partir de 12m/s et s'arrêtent au-delà de 25m/s.
- **Le facteur de charge**, qui est un ratio entre l'énergie réellement produite et l'énergie que l'éolienne aurait pu produire si elle fonctionnait constamment à puissance maximale (à plein régime). Le facteur de charge moyen est de 25% pour l'éolien terrestre et d'environ 45% pour les éoliennes en mer. En moyenne, les éoliennes produisent à leur puissance nominale (puissance maximale) l'équivalent de 2200 heures/an. Le facteur de charge des éoliennes dépend des sites d'implantation et de leur puissance unitaire et augmente chaque année du fait de l'amélioration des technologies (diamètre du rotor, hauteur du mât, puissance nominale).
- **La disponibilité technique**, qui correspond à la proportion du temps pendant lequel une installation est en état technique de fonctionnement. La disponibilité technique de l'éolien est de **plus de 98 %**, ce qui est très largement supérieur à celle des centrales conventionnelles (de 70 à 85 %).

La production éolienne **n'est pas intermittente mais variable sur une année**. La production est plus importante durant les saisons automne-hiver-printemps qu'en saison d'été. Cela dit, il est important de noter que, par sa situation géographique, la France bénéficie de trois régimes de vents dissociés qui lui permettent. De ce fait le vent souffle toujours sur le territoire français, à diverses intensités. Le vent tombe à un endroit mais se lève plus loin. Des éoliennes peuvent s'arrêter localement et d'autres se mettre en fonctionnement ailleurs. La production éolienne est donc variable mais continue.

Les variations de l'éolien sont intégrées dans la gestion générale du réseau électrique. Tous les producteurs d'électricité - de source fossile, fissile ou renouvelable - annoncent leurs prévisions de production, détaillées par quart d'heure. Sur la base de ces prévisions, les gestionnaires d'équilibre assurent en permanence un équilibre entre les variations de production et les variations de consommation sur le réseau. Cette gestion, opérationnelle

depuis longtemps, intègre les fluctuations de l'éolien dans l'ensemble des variations de l'offre et de la demande. Il n'y a donc pas de compensation spécifique pour l'éolien. **Pour preuve, lorsqu'un nouveau parc éolien est construit, les autorités en charge de l'équilibre ne prévoient ni d'installer de nouvelles unités de production en contrepartie ni d'augmenter le niveau de production des centrales existantes.**

Plusieurs contributeurs indiquent que le caractère « intermittent et aléatoire » des éoliennes les rendent inefficaces et inutiles. Ces contributeurs ne tiennent pas compte des mutations en cours sur le système électrique nationale et européen.

La répartition et le foisonnement des moyens de production renouvelable en Europe couplé avec le développement d'interconnexions entre les pays permettent de rendre le réseau plus flexible. Les nouveaux réseaux intelligents (smart grid), en développement, devrait permettre de limiter les phénomènes de pointe de consommation en programmant l'utilisation de certains appareils en fonctions des prévisions météorologiques et des estimations de la production renouvelable à venir. Également, les technologies de stockage sont amenées à se développer dans la prochaine décennie et pourrait être un levier majeur dans l'intégration des énergies renouvelable dans le système électrique.

Le problème des rejets de dioxyde de carbone provient du choix de l'énergie venant en « back up » des éoliennes lorsque leur production n'est pas suffisante. Il est important de préciser qu'en France, l'augmentation de l'énergie éolienne n'entraîne pas une augmentation de la production des centrales thermiques fossile, comme le prouve le bilan électrique de RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) qui permet d'avoir les chiffres de l'évolution du parc thermique à combustible fossile. Ci-dessous un tableau reprenant les différentes sources d'énergie et leur évolution de 2010 à 2018. La puissance du parc thermique à combustible fossile (charbon, fioul, gaz) a tout simplement diminué de 32,2 %. Les fermetures de centrales à charbon engendrent une diminution du parc charbon de 62,3 %.

Puissance installée France métropolitaine (MW)

Filière	au 31/12/2010 ^{1,2}	au 31/12/2018 ^{3,4}	Variation 2018/2010	Variation en 2018	Facteur de charge en 2018 (%) [*]
Thermique nucléaire	63 130	63 130	0	0	71,1 %
Thermique fossile	27 399	18 588	-32,2 %	-2,3 %	24,5 %
<i>dont charbon</i>	7 942	2 997	-62,3 %	0	22,1 %
<i>fioul</i>	10 494	3 440	-67,2 %	-16,1 %	19,6 %
<i>gaz</i>	8 963	12 151	+35,6 %	+1,8 %	29,8 %
Hydraulique	25 392	25 510	+0,5 %	-0,04 %	30,6 %
Éolien	5 762	15 108	+162 %	+11,2 %	22,1 %
Photovoltaïque	878	8 527	+871 %	+11,4 %	14,4 %
Bioénergies	1 224	2 026	+65,5 %	+4,2 %	55,7 %
Puissance totale	123 785	132 889	+7,4 %	+1,6 %	47,5 %

* le calcul des facteurs de charge prend en compte l'échelonnement des mises en service.

Tableau 1 : Puissance installée en France métropolitaine (MW) - RTE

La production d'électricité d'origine éolienne est variable mais en combinant cette énergie avec les autres énergies renouvelables, la part du parc thermique diminue petit à petit en France.

3.2 Lutte contre les rejets en CO2

Une éolienne ne produit aucun déchet ni aucun gaz à effet de serre au cours de son exploitation (hors opérations de maintenance ponctuelles). Si l'on considère les émissions liées aux étapes de fabrication des éléments, à l'acheminement sur site et au montage / démontage de l'éolienne et à la maintenance, on peut considérer que l'énergie éolienne terrestre produit environ 12,72g de CO₂/kWh (selon une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2015 [Impacts environnementaux de l'éolien Français]). Ces émissions sont donc intégrées au bilan carbone de l'éolien. A titre de comparaison, le graphe suivant de l'ADEME situe les émissions de CO₂/kWh de l'éolien par rapport aux autres sources d'énergie :

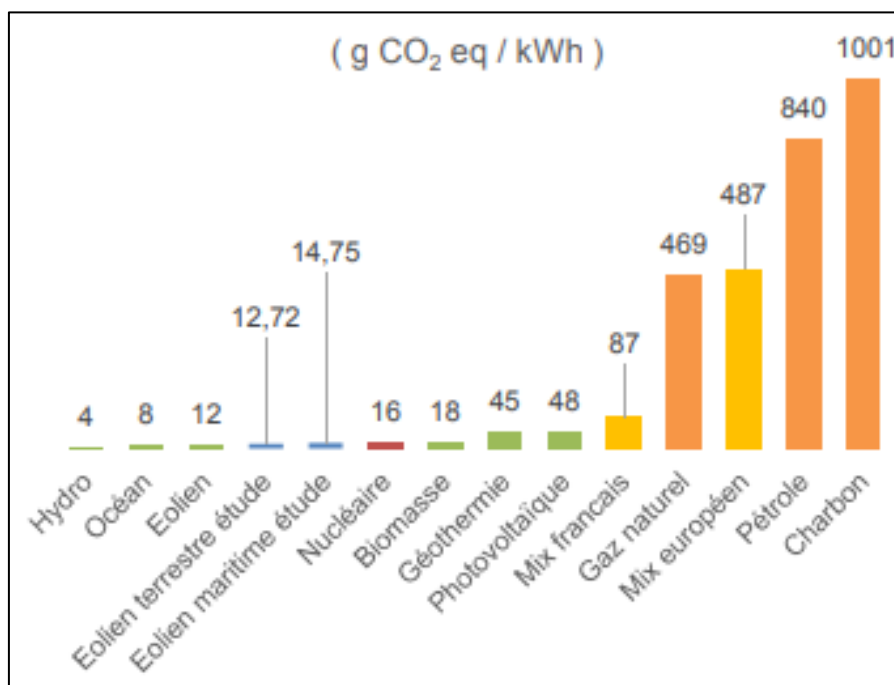


Figure 12 : Emission de CO₂/kWh des différentes énergies – ADEME – Analyse du cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France – Décembre 2015

Il est très difficile de proposer un bilan carbone précis à ce stade du projet des Champs de Baudres dans la mesure où de nombreuses incertitudes sont levées après l'obtention des autorisations administratives, notamment en ce qui concerne les lieux de fabrication et de transport des éléments de l'éolienne ou des matériaux utilisés sur site (gravats, ciment, etc.) lors de la construction.

L'intensité carbone de la production électrique française s'est élevée à 36 g CO₂/kWh en 2021 (contre 34 g/kWh en 2020) selon RTE. Cependant, le gestionnaire du réseau considère que les filières nucléaires et renouvelables (éolien, solaire, hydraulique et biomasse) n'émettent pas le moindre gramme de CO₂. En effet, il comptabilise uniquement les émissions à l'utilisation et non celles sur l'ensemble du cycle de vie (ACV). Seuls les rejets

« à la cheminée » des filières thermiques fossiles et déchets ménagers influent donc cette valeur.

De ce fait, il est nécessaire d'effectuer un calcul de l'intensité carbone de la production électrique française. Ce calcul portera sur les données RTE de l'année 2021. La production électrique est de 532,9 TWh et se compose de la manière suivante :

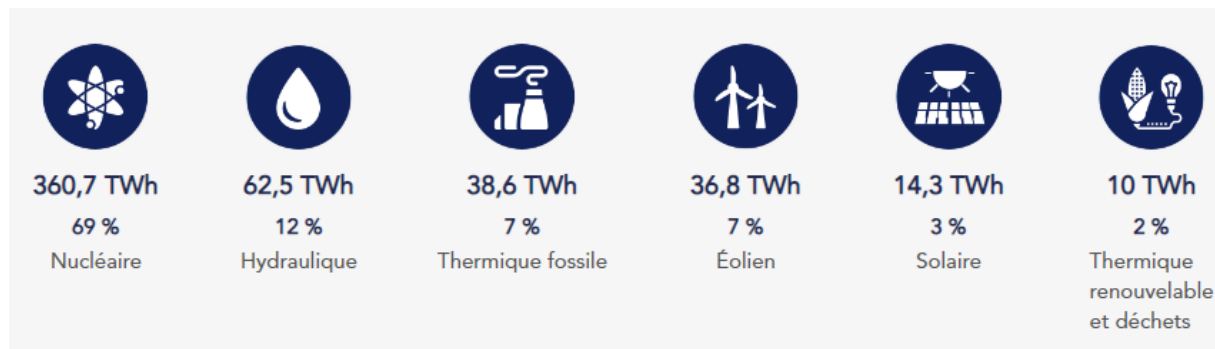


Figure 13 : Production électrique française par type d'énergie en 2021 (source : RTE)

Ainsi, l'intensité carbone de la production électrique française sur l'année 2021 s'évalue de la manière suivante (en se basant notamment sur les émissions de CO₂/kWh des différentes énergies évaluées par l'ADEME) :

- **Nucléaire** : 360,7 TWh soit 360 700 000 000 kWh -> $16 \times 360\,700\,000\,000 = 5\,771\,200$ tonnes de CO₂ eq/an ;
- **Hydraulique** : 62,5 TWh soit 62 500 000 000 kWh -> $4 \times 62\,500\,000\,000 = 250\,000$ tonnes de CO₂ eq/an ;
- **Thermique fossile** : 38,6 TWh (dont gaz 32,9 TWh, charbon 3,8 TWh, fioul 1,9TWh) soit 38 600 000 000 kWh -> $469 \times 32\,900\,000\,000 + 1\,001 \times 3\,800\,000\,000 + 840 \times 1\,900\,000\,000 = 20\,829\,900$ tonnes de CO₂ eq/an ;
- **Eolien** : 36,8 TWh soit 36 800 000 000 kWh -> $12,72 \times 36\,800\,000\,000 = 468\,096$ tonnes de CO₂ eq/an ;
- **Solaire** : 14,3 TWh soit 14 300 000 000 kWh -> $48 \times 14\,300\,000\,000 = 14\,300$ tonnes de CO₂ eq/an ;
- **Thermique renouvelable (50%) et déchets (50%)** : 10TWh soit 10 000 000 000 kWh -> $18 \times 5\,000\,000\,000 + 988 \times 5\,000\,000\,000 = 5\,030\,000$ tonnes de CO₂ eq/an.

Total de l'intensité carbone de la production électrique française : 32 363 496 tonnes de CO₂ eq/an.

Ainsi l'intensité carbone de la production électrique française s'évalue à 60,73 g de CO₂/kWh (32 363 496 000 000 de CO₂ eq / 532 900 000 000 kWh).

En considérant la valeur de 60,73 g de CO₂ eq/kWh nous pouvons calculer le gain du projet éolien des Champs de Baudres (dans l'hypothèse d'une simple substitution).

La production estimée de la Ferme éolienne des Champs de Baudres en prenant en compte les pertes de productible de 9% est d'environ 33 483 450 kWh/an. Avec l'intensité carbone du mix électrique actuelle, cette production représente des émissions de CO₂ de :

60,73 x 33 483 450 = 2 033 tonnes de CO2 eq/an.

Donc dans l'hypothèse où l'on substitue cette production de la Ferme éolienne des Champs de Baudres au mix électrique actuel, nous avons les émissions suivantes :

12,72 x 33 483 450 = 425,90 tonnes de CO2 eq/an.

Soit, par soustraction, **un gain de 1 607,1 tonnes de CO2 eq/an, soit 40 177,5 tonnes de CO2 eq sur la durée d'exploitation du parc (25 ans).**

3.3 Développer d'autres sources d'énergies renouvelables

Certaines contributions (exemple : contributions dématérialisées n°122, n°168, n°180, n°225, n°227, n°228, n°236) proposent de privilégier d'autres sources d'énergies à l'énergie éolienne. Le pétitionnaire souhaite répondre à ces propositions.

3.3.1 Concernant l'hydraulique

La production hydraulique dépend des conditions météorologiques. Malheureusement, le dérèglement climatique perturbe le régime des précipitations. La production hydroélectrique est donc impactée. Ainsi, elle a atteint son plus bas niveau depuis 1976, en raison des conditions climatiques exceptionnellement chaudes et sèches. Selon le bilan climatique de Météo-France, l'année 2022 a été la plus chaude jamais enregistrée en France depuis le début du XXème siècle. Les précipitations ont été globalement déficitaires sur l'année, se situant 25 % en dessous des normales. Ainsi, l'année 2022 est la deuxième la plus sèche observée (après 1989) depuis le début des mesures en 1959. Ce déficit de précipitations a eu un fort impact sur la disponibilité de la production hydraulique : les stocks ont atteint des niveaux historiquement bas à mi-juillet. Avec un total de 49,6 TWh sur l'année, la production hydraulique est en recul de 20 % par rapport à la moyenne 2014-2019 (61,6 TWh couvrant une amplitude de de 53 TWh en 2017 à 67,7 TWh en 2018). Cette analyse est produite par RTE via le lien suivant : Bilan électrique 2022 | RTE (rte-france.com).

Cet exposé ne reviendra pas sur les critiques qui peuvent être émises à l'encontre des barrages : blocage des sédiments, obstacle à la circulation des espèces aquatiques et notamment les espèces migratrices, érosion des accentuée du lit et de la berge du cours d'eau en aval lors des lâchés d'eau, etc.

3.3.2 Concernant le solaire photovoltaïque

Le facteur de charge de l'éolien terrestre a été pointé du doigt lors de cette enquête publique complémentaire. Il est estimé entre 20 et 25%. Le facteur de charge moyen du solaire photovoltaïque est de l'ordre de 15%. Sur l'année 2020, le facteur de charge moyen du solaire en France s'élevait par exemple à 14,65 % (source RTE). Contrairement à l'éolien, le solaire ne produit pas d'électricité la nuit. Ainsi, ces deux énergies se complètent.

Dans la contribution dématérialisée n°227, Monsieur le Président de la Communauté de communes Levroux Boischaux Champagne et Maire de la commune de Levroux, met en avant en avant la volonté du territoire intercommunal de développer les énergies renouvelables par le biais du solaire photovoltaïque :

« Par ailleurs, la Ville de Levroux et les 9 autres communes de la Communauté de communes Levroux Boischaud Champagne agissent de concert pour agir en production d'énergie renouvelable. À Levroux, un parc photovoltaïque de 12 ha a été mis en service en 2021. Un autre de 3 ha sur une ancienne carrière le sera en 2025. Et que dire du projet porté par la Municipalité de Baudres concernant un parc photovoltaïque de 30 ha déjà validé et bien accepté. Le territoire levrousain agit et fait sa part d'énergie renouvelable en intelligence et surtout en souveraineté ! ».

Le pétitionnaire ne peut que saluer l'action du territoire de la Communauté de communes Levroux Boischaud Champagne et encourager les élus à soutenir le développement des énergies renouvelables et notamment du solaire. Cette contribution fait mention de superficies consacrées. En moyenne, pour développer 1 MW de capacité photovoltaïque au sol, il faut 1 ha. De ce fait, pour avoir la même puissance installée que celle proposée par la Ferme éolienne des Champs de Baudres à savoir 15 MW (et non la même production énergétique), il faudrait environ 15 ha. En comparatif, la superficie des aménagements pour la Ferme éolienne des Champs de Baudres est de 1,13ha. A titre d'exemple, le parc solaire de Levroux s'étend selon son développeur (NEON) sur 11,4 ha pour une puissance installée de 9,74MWc, soit la consommation annuelle de 2 500 foyers.

Le solaire photovoltaïque au sol est consommateur d'espace. Il doit donc privilégier des terrains de faible valeur agronomique, des terrains non cultivables (terrains pollués, anciennes décharges, terrains artificialisés, etc).

3.3.3 Conclusion :

Le but de cet exposé n'est pas de porter du discrédit sur d'autres sources de production en énergie renouvelable mais de mettre en avant divers impacts, limites. Il est important de mettre en avant que **tout aménagement humain a un impact sur son environnement**. Il n'y a pas de « solution miracle ». Le développement d'une énergie renouvelable, décarbonée, ne peut être qu'appréhendé par le prisme d'un mix énergétique. Toutes les sources d'énergie renouvelables sont complémentaires. Le développement d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Baudres est **complémentaire** au développement de la Ferme éolienne des Champs de Baudres. Une journée de faible vent peut être une journée ensoleillée et à contrario, une journée ventée peut être une journée nuageuse.

3.4 Coût de l'éolien

Le prix moyen de l'éolien terrestre était de de 67,5€/MWh sur 20 ans lors du dernier d'offre. A titre de comparaison, les nouvelles centrales nucléaires EPR développées par EDF (Flamanville en France, Hinkley Point en Angleterre, Olkiluotto en Finlande) accusent près de dix ans de retard (Flamanville et Olkiluotto), ont couté en moyenne près de trois fois leur budget initial et produiront une électricité dont le coût de revient sera supérieur à 120 €/MWh, soit près de deux fois le tarif moyen de l'éolien terrestre lors du dernier appel d'offres.

A horizon 2030, l'ADEME estime grâce aux innovations technologiques de la filière éolienne les potentiels de réduction des coûts suivants : 63% pour l'éolien en mer, 55% pour l'éolien flottant et 42% pour l'éolien terrestre (par rapport au coût 2016) (source : <http://www.ademe.fr/caracterisation-innovations-technologiques-secteur-leolien-maturites-filieres>)

Avec l'augmentation continue des prix sur le marché de l'électricité, les énergies renouvelables vont rapporter des milliards d'euros à l'État français. Le secteur de l'éolien va le plus contribuer au budget de l'État avec près de 22 milliards d'euros en 2022 et 2023.

Pendant des années, l'Etat français a accompagné le développement de la filière en fixant un prix d'achat fixe de l'électricité de source éolienne. L'Etat complète auprès du producteur la différence de prix entre le marché et le tarif fixé. Ce système a permis de rendre cette énergie compétitive et mature.

Lorsque le prix de marché est supérieur au tarif fixé, c'est le producteur qui rembourse la différence à l'Etat.

C'est ce qu'il s'est passé avec l'explosion des prix depuis environ un an. Le prix fixe garanti par l'État oscille entre 50 et 71 €/ MWh selon les régions et les contrats passés. Mais les prix du marché tournent autour des 500 €/MWh en ce moment. C'est à ce prix-là que les producteurs de renouvelables écoulent leur courant. La différence entre « prix garanti » et « prix du marché » est importante. La filière éolienne va rembourser en quelques mois ce qu'elle a perçu comme soutien sur 20 ans. L'Etat a investi dans l'énergie éolienne qui devient aujourd'hui une rente.

Ces milliards vont contribuer à financer les boucliers tarifaires sur l'énergie mis en place par le gouvernement pour protéger les consommateurs contre les hausses de l'électricité, du gaz ou des carburants.

3.5 Quel coût pour le consommateur ?

Les missions de service public de l'électricité comme le complément de rémunération pour les parcs éoliens est financé par les consommateurs finaux à travers la Contribution au service public de l'électricité (CSPE).

La CSPE, qui est payée par tous les consommateurs d'électricité, ne couvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité renouvelable mais vise également :

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération (par exemple centrale biomasse) ;
- Les surcoûts de production et d'achat de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (par exemple en Corse ou dans les DOM-TOM) ;
- Les dispositions sociales (surcoût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité) ;
- Le financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation ;
- Les surcoûts liés au soutien à l'effacement.

Depuis 2016 et la loi de finance rectificative, la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) a été introduite, et permet que ce ne soit plus seulement les consommateurs d'électricité qui financent les énergies renouvelables, mais les consommateurs d'énergie au sens plus large (carburants compris).

Ceci a permis au montant de la CSPE de rester fixe pour les années de 2016, à 2019 : 22,5 €/MWh. Elle restera fixe à ce niveau jusqu'en 2022 (loi de finance 2018).

Pour 2019, selon les chiffres estimés par EDF, le montant total de la CSPE prélevée devrait atteindre 7,8 milliards d'euros. Sur cette somme seuls 17% ont été dévolues à l'énergie éolienne soit environ 1,3 milliards d'euros.

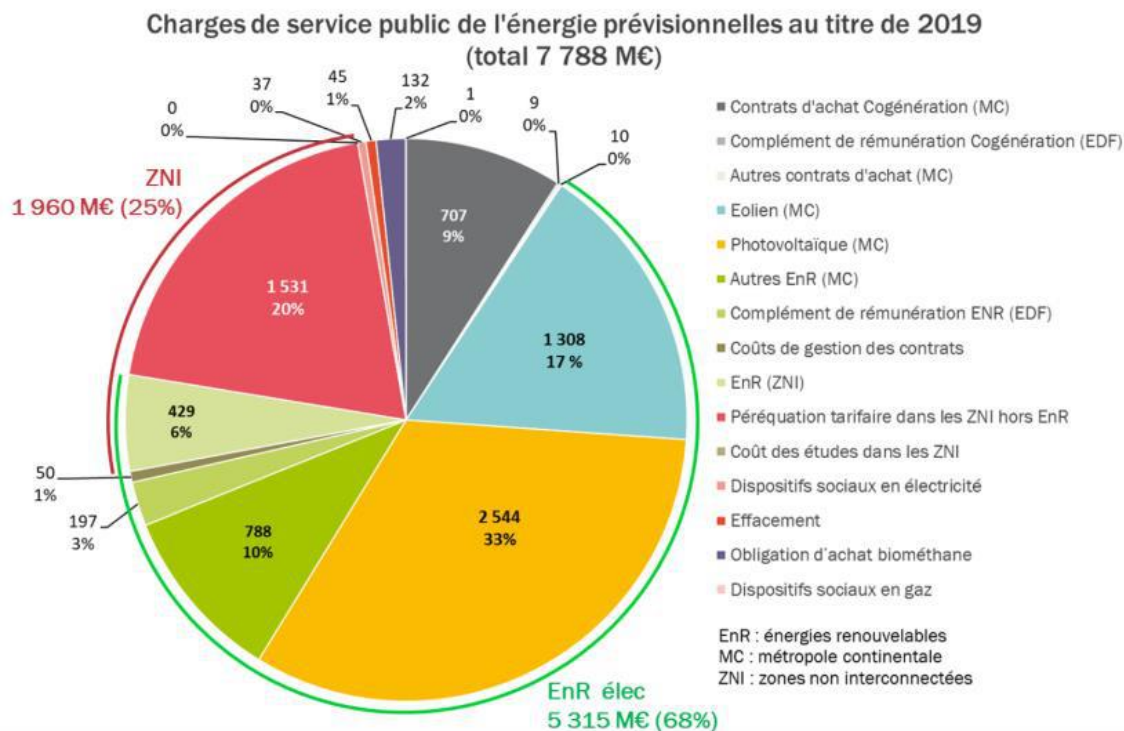


Figure 14 : Estimatif CSPE pour l'année 2019 (Source : EDF)

Au final, le coût pour le particulier sera de 1 euro par mois et par foyer (source : Commission de Régulation de l'Énergie pour un foyer consommant 2,5 MWh par an). C'est inférieur à ce que coûtera le dispositif de soutien au raccordement des zones non interconnectées comme en Corse.

L'éolien pèse donc peu sur le pouvoir d'achat des ménages. Par ailleurs, si la taxe de CSPE est fixe depuis quelques années, le coût de l'électricité continue à augmenter. Cela s'explique par la diminution des ressources primaires (fossiles et fissiles) et l'augmentation de la demande en énergie mais aussi par de gros besoins d'investissements, tels que :

- L'opération « grand carénage d'EDF » : travaux de maintenance et de modernisation des 58 réacteurs nucléaires français pour prolonger leur durée de vie au-delà de 40 ans (durée initialement prévue). Ces travaux ont pour but de répondre aux nouvelles exigences de l'ASN à la suite de l'accident de Fukushima ;
- La gestion des infrastructures, et le renforcement du réseau électrique ;
- Les frais de démantèlement des centrales nucléaires.

La poursuite de la baisse des coûts de production dans l'éolien avec le progrès technologique devraient faire disparaître dans les années à venir les besoins de compléments de rémunération du secteur. La plupart des nouveaux projets sont désormais sous le régime de l'appel d'offre dont le prix moyen se rapproche du prix de marché.

4 THEMES SANTE - BRUIT - INFRASONS - SECURITE

4.1 Les infrasons

Le bruit, et plus particulièrement les infrasons émis par une éolienne, sont bien souvent accusés d'avoir un impact sur la santé des riverains. Cependant l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) affirme en mars 2013 que :

« ... les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. À l'intérieur des logements, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au « vu » des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes. » (Source : <https://www.anses.fr>)

L'Académie National de Médecine a publié un rapport le 9 mai 2017, « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », dans lequel elle statue sur le rôle de l'intensité du bruit éolien :

« Toutes les études montrent en effet que cette intensité est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante »

Ce rapport met également en évidence la faible intensité des infrasons émis par une éolienne en comparant les intensités mesurées sur un parc aux distances réglementaires, les seuils au-delà desquels les infrasons seraient susceptibles d'occasionner une gêne et les intensités émises par les nombreuses sources d'infrasons de notre environnement :

Fréquences en Hz	11-22	31	63	125
Intensités en dB A mesurées à 500 mètres	55	55	54	50
Intensités en dB A mesurées à 816 mètres	52	52	52	48

Figure 15 : Bruit généré par une ferme de 10 éoliennes. D'après Hayes McKenzie

« D'un point de vue clinique, les seuils au-delà desquels les infrasons seraient susceptibles d'occasionner une gêne sont mentionnés dans le tableau suivant. »

Fréquences en Hz	6	12	16	20
Intensités en dB A	92	87	83	74

Figure 16 : Seuils de gêne occasionnée par les infrasons. D'après Moorhouse, Waddington et Adams

« Pour comparaison, les intensités émises par les nombreuses sources d'infrasons de notre environnement, naturelles (vagues océanes, chutes d'eau, tremblements de terre, etc.) ou artificielles (vibrations du trafic routier ou aériens, explosions, compresseurs industriels, etc.) sont présentées dans le tableau suivant ».

Rase campagne	40 dB A
Bruit d'un centre-ville	60 dB A
Ressac de la mer	70 dB A
Centrale électrique	80-120 dB A
Voyage en voiture vitres ouvertes	120 dB A
Tempête	135 dB A
Cabine d'hélicoptère	115-150 dB A

Figure 17 : Exemples d'intensités d'infrasons de sources naturelle ou artificielle (source : Leventhall)

« Par comparaison également, signalons que les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes. »

Ce rapport conclut sur la problématique des nuisances sonores de la manière suivante : « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques (...), les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations... ».

Dans son rapport de mars 2017, l'ANSES précise : « Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo (apparition d'effets indésirables bénins, d'origine surtout psychologique), qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien.»

4.2 Le syndrome éolien :

Bien qu'il ait été démontré que les éoliennes n'entraînent pas d'impacts négatifs sur la santé physique des riverains, l'Académie de médecine, dans son rapport publié en mai 2017, évoque un possible syndrome éolien après des plaintes d'associations de riverains faisant part de troubles fonctionnels liés à la présence d'éoliennes.

Mais, il ressort de ce rapport que le ressenti de nuisances par les riverains est subjectif, dépend fortement de facteurs psychologiques et du bénéfice que les riverains pensent tirer ou non de la présence d'un parc éolien. En effet, le rapport affirme ainsi que les éoliennes peuvent affecter une partie des riverains sur le plan essentiellement psychologique et que cela est notamment dû aux réticences des riverains face à une technologie nouvelle et des informations anxiogènes diffusées à leur sujet.

À noter que le rapport ne repose pas sur une étude scientifique menée par l'Académie de médecine mais sur une bibliographie internationale (dont plusieurs études d'opposants assumés), ce qui conduit ses auteurs à formuler au conditionnel l'ensemble de son analyse.

Nous pouvons notamment relever les passages suivants du rapport, qui soulignent l'aspect subjectif des nuisances ressenties et des facteurs psychologiques :

- « les facteurs psychologiques jouent un rôle probable dans le ressenti des nuisances visuelles et sonores » (p. 10)
- «La crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » (Effet Nocebo) (p. 11)
- « Certains profils, émotifs, anxieux, fragiles, hypochondriaques voire « écologiquement engagés » prêteront une attention « négative » à toute perturbation de leur environnement. D'un point de vue médical, il ne peut être nié que ces facteurs soient responsables de symptômes psychosomatiques (insomnie, dépression, troubles de l'humeur, etc.),
- « Plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte : i) (...) iii) diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées ; iv) absence d'intéressement aux bénéfices financiers... (...) En effet, des études épidémiologiques ont clairement montré que l'intéressement des riverains aux retombées économiques diminuait significativement le nombre de plaintes » (p12).

Enfin l'Académie nationale de médecine ajoute que « l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires)» (p 18).

Ainsi, il ressort que ce syndrome appelé syndrome éolien relève plus d'un ressenti subjectif que d'un quelconque effet sur la santé.

4.3 Impact acoustique

Une étude acoustique a été menée par le bureau d'études d'expert indépendant Venathec.

La réglementation concernant les émissions sonores autorisées par les éoliennes est définie par la Section 6 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations d'éoliennes, soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour l'Environnement.

Suivant cet arrêté, dans les zones à émergences règlementées, les émissions sonores des éoliennes du parc ne doivent pas être à l'origine d'une émergence³ supérieure aux valeurs admissibles définies :

- Période de jour (7h-22h) : émergence de 5 dB(A) pour des niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A),
- Période de nuit (22h-7h) : émergence de 3 dB(A) pour des niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A).

L'étude acoustique est conforme aux exigences réglementaires comme le stipule le point 15 du Jugement du Tribunal administratif du 16 décembre 2020 :

« 15. En troisième lieu, il résulte de l'instruction qu'a été jointe à l'étude d'impact, une étude acoustique de 74 pages dont neuf annexes réalisées par un bureau d'études spécialisé (Venhatec) qui comporte une explication complète sur la méthodologie utilisée et une analyse des émergences sonores. D'une part, si les requérants font valoir que les résultats de l'étude sont faussés par la prise en compte d'un modèle de machine qui ne sera pas celui qui a été retenu, il résulte de l'instruction que le modèle choisi pour l'étude – c'est à dire une éolienne type VESTAS V90 – engendre des impacts acoustiques plus importants que le modèle envisagé et qu'ainsi les auteurs de l'étude se sont placés dans un cas conservateur. D'autre part, le projet de parc éolien litigieux se situe dans un espace agricole, et si les mesures acoustiques ont été effectuées au début du mois de juillet lors des moissons, il résulte de l'instruction que l'étude indique que les engins agricoles appartiennent aux sources sonores environnantes et que les bruits des moissons estimés non représentatifs ont été supprimés des calculs. Enfin, si les requérants soutiennent que certains calculs et certaines données sont injustifiés et erronés, ils n'apportent toutefois aucun élément permettant d'expliquer concrètement en quoi la méthodologie de calculs adoptée et les données en résultant ne serait pas adéquates. Ainsi, le moyen tiré du caractère insuffisant de l'étude acoustique doit être écarté. »

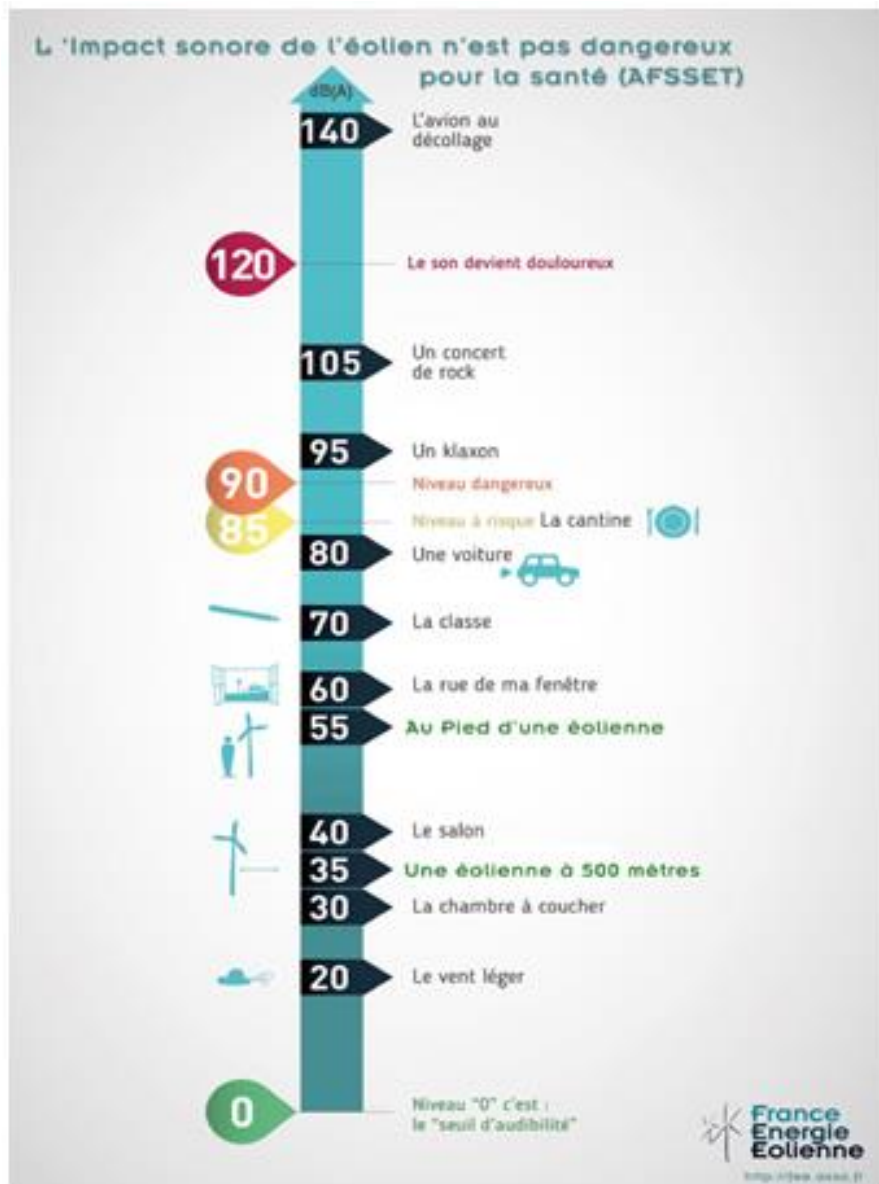


Figure 18 : Le bruit de l'éolien vis-à-vis d'autres sources de bruit

4.4 Les champs électromagnétiques

On parle de champs électromagnétiques pour regrouper deux types de champs distincts. Le guide de l'étude d'impact établi par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en 2016 donne une définition suivante pour ces deux types de champs :

- « le champ électrique lié à la tension (c'est-à-dire aux charges électriques). Il existe dès qu'un appareil est branché, même s'il n'est pas en fonctionnement. L'unité de mesure est le volt par mètre (V/m) ou son multiple le kilovolt par mètre (kV/m). Il diminue fortement avec la distance. Toutes sortes d'obstacles (arbres, cloisons...) peuvent le réduire, voire l'arrêter,
- le champ magnétique lié au mouvement des charges électriques, c'est-à-dire au passage d'un courant. Pour qu'il soit présent, il faut donc non seulement que l'appareil soit branché mais également en fonctionnement. L'unité de mesure est le Tesla (T) ou le microTesla ($1 \mu\text{T} = 0,000\ 001\text{T}$).

Il diminue rapidement en fonction de la distance mais les matériaux courants ne l'arrêtent pratiquement pas.

Concernant la réglementation : « *Les valeurs limites d'exposition du public sont définies en Europe par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 et en France par le décret N° 2002-775 du 3 mai 2002. Les valeurs limites d'exposition professionnelles sont définies en Europe par la Directive 2013-35 du 26 juin 2013. La transposition de cette Directive a été effectuée en France par le décret 2016-1074 du 3 août 2016.* » (Source : Ineris – site internet « ondes-info »).

À 50 Hz (fréquence de notre réseau électrique français et des éoliennes), la recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 du conseil de l'UE concernant la population générale préconise une exposition maximale de 100 μT . Le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques fixe une valeur d'action basse à 1000 μT .

A des fins de comparaison voici quelques chiffres sur ces champs :

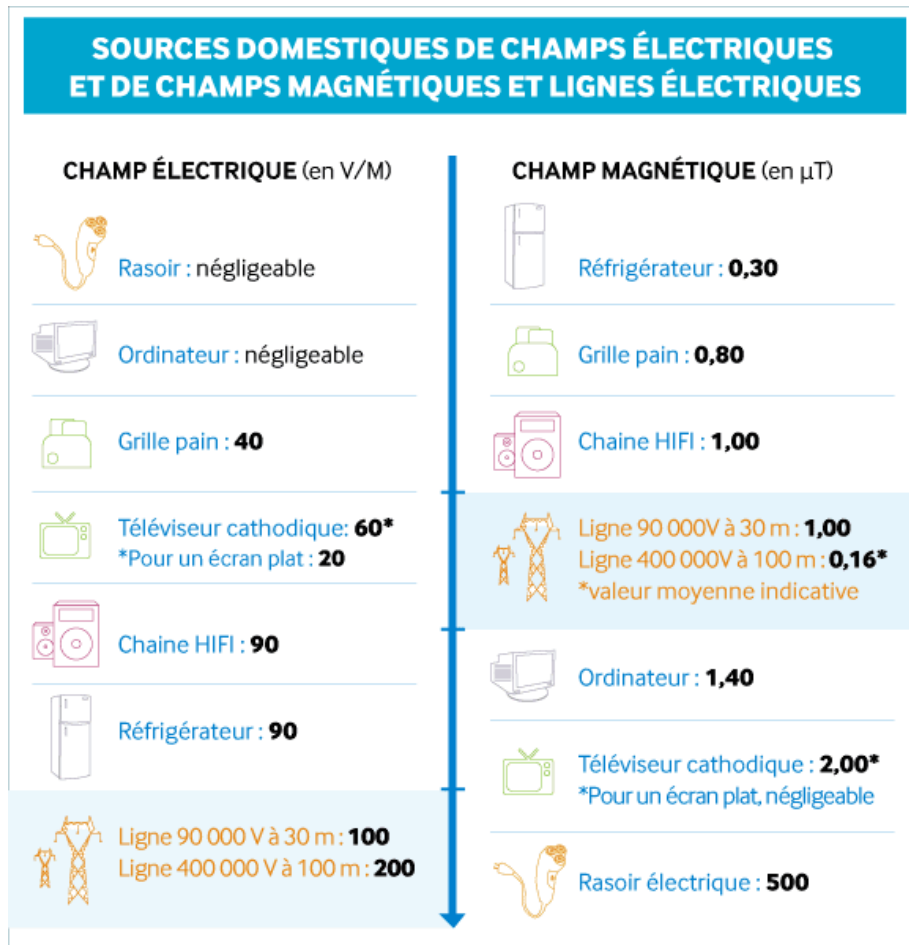


Figure 19 : Sources de champs électro-magnétiques (Source : RTE - Site internet "La Clef des Champs")

Pour les câbles HTA de 20 kV en aérien, les valeurs sont encore plus faibles :

		Sous les conducteurs	A 30 m	A 100 m
Champ électrique	en	250	10	-
Champ magnétique	en	6	0.2	-

Figure 20 : Champs électromagnétiques pour un câble de 20 kV aérien (Source Ineris - site internet "onde info")

Les réseaux nouveaux créés pour le parc éolien seront enfouis. L'enfouissement (blindage des câbles et profondeur) annule le champ électrique. Le champ magnétique persiste mais il est atténué et beaucoup plus localisé. Pour comparer voici encore des données : A 30m pour un câble aérien en 225 kV la valeur est de 1 μ T. Si le câble est enfoui alors la valeur est de 0.1 μ T à 20m soit 10 fois moins à une distance inférieure de 10m (Source : RTE).

Une expertise de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) intitulée Effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences (Anses-Avril 2019) et publiée en avril 2019 a permis d'analyser l'ensemble des connaissances sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques basses fréquences et les effets de ces champs sur l'Homme.

Cette étude considère que des « *expérimentations in vivo et in vitro ont mis en évidence la possibilité d'effets biologiques liés à l'exposition au champ électromagnétique [...]* » mais « *que ces effets biologiques apparaissent à des niveaux de champ autour du militesla* ». Les valeurs liées à éoliens sont de l'ordre du microtesla voire moins.

Elle montre aussi que dans la plupart des cas, l'exposition de la population reste largement inférieure aux valeurs limites d'exposition réglementaires. La conclusion du rapport précise « *ces valeurs faibles dominant largement dans l'environnement, où l'on peut toutefois rencontrer exceptionnellement des valeurs plus élevées, de l'ordre de quelques μT ($\approx 4 \mu T$), observée notamment directement sous des lignes de transport d'électricité à très haute tension, à proximité immédiate des locaux des transformateurs ou encore des sous-stations* ».

La seule recommandation effective qu'elle apporte concerne les lignes électriques THT avec un voltage supérieur ou égal à 225 kV qu'il faut éloigner de plus de 50m des établissements accueillant des enfants tout en reconnaissant « *l'absence de preuve d'un lien de causalité direct entre l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences et la survenue de leucémie infantile* ».

5 THEMES ECONOMIE - EMPLOIS - VALEURS IMMOBILIERES

5.1 Economie, retombées fiscales

Un parc éolien bénéficie aux populations locales, puisqu'il génère des retombées fiscales qui concernent la Commune d'accueil du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région. Les chiffres énoncés sont des estimations, qui dépendent de la fiscalité choisie par la/les collectivités et de la réglementation en vigueur, pour lesquelles nous n'avons aucun pouvoir de décision.

Les retombées du projet vont donc bénéficier à l'ensemble du territoire, ce qui pourra contribuer largement au développement local, à une amélioration de la qualité de vie des riverains, grâce à l'amélioration des infrastructures et services proposés aux riverains, et donc une meilleure attractivité des territoires qui est principalement liée à la qualité des services (écoles, crèches, commerces...).

Une éolienne représente annuellement et en moyenne 9 000 € de retombées économiques pour la commune d'accueil du projet, et 46 200 € de recettes fiscales pour le bloc communal (EPCI et commune).

Les retombées fiscales

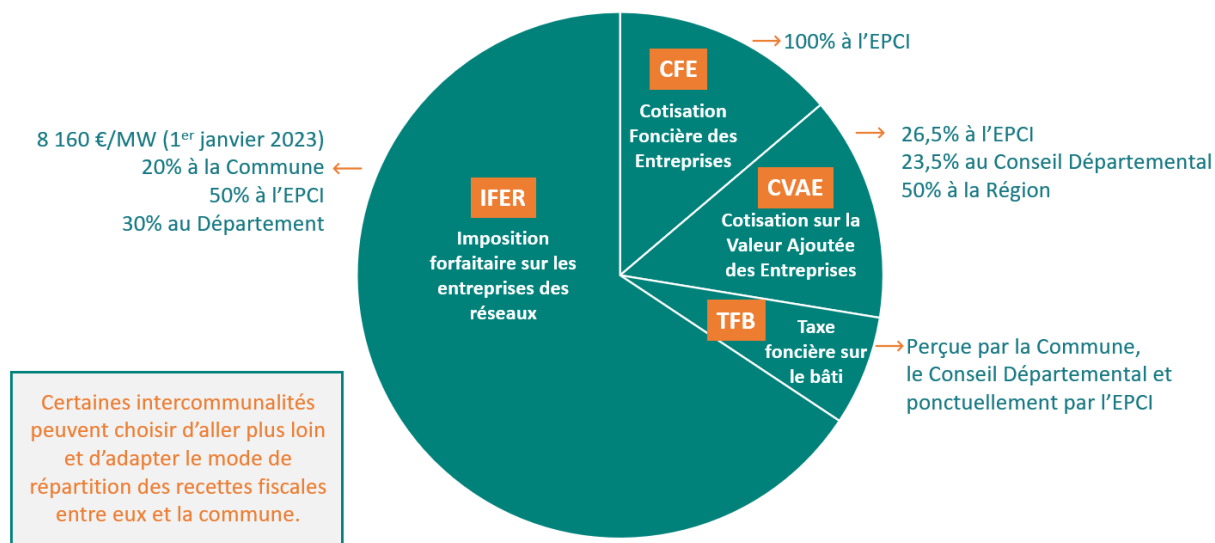


Figure 21 : Répartitions des retombées fiscales de l'éolien

A titre indicatif, la commune de Baudres percevrait 24 480 € par an au titre de l'IFER pour les 5 éoliennes de 3 MW de la Ferme éolienne des Champs de Baudres, soit 489 600 € sur 20 ans.

5.2 Perte de valeur des biens immobiliers :

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, son équipement. Ce sont ces caractéristiques principalement qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation. Or l'éolien est particulièrement bien perçu par la population française et une majorité d'habitants ont une image positive de l'implantation d'un parc dans leur commune (75 % favorables, enquête IFOP pour la FEE France Energie Eolienne– Mai 2016).

Plusieurs études se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier :

- Une étude menée en 2008 dans le Nord-Pas-de-Calais, notamment sur le Canton de Fruges très dense en éolien (46 parcs éoliens dont 156 éoliennes réalisées ou en cours de réalisation), par l'association Climat Energie Environnement a évalué l'impact des parcs éoliens sur les biens immobiliers se trouvant dans un périmètre de 10 km autour des éoliennes. Réalisée sur 7 ans (3 ans avant et 3 ans après mise en service des parcs), cette étude a examiné les transactions immobilières et les permis de construire déposés. Les résultats indiquent que manifestement, il n'y a pas de départ de résidents propriétaires associé à une baisse de la valeur provoquée par une transaction précipitée ou l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.
- Une étude Belge réalisée par des notaires en 2010 (incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant Wallon) se base sur les valeurs réelles des biens vendus à proximité d'éoliennes, mais également d'autres

infrastructures (décharge, aéroport). Elle constate que pour l'ensemble de ces projets, les prix des biens alentours n'ont cessé d'augmenter. Ainsi l'étude conclut que la présence d'éoliennes n'a aucune influence notable sur les valeurs immobilières car l'achat d'une maison dépend de nombreux autres critères objectifs (accessibilité, composition, chauffage, etc.) avant le critère subjectif de la qualité paysagère.

Retour d'expérience sur les communes concernées par des parcs éoliens de Volkswind :

Les équipes de Volkswind s'entretiennent régulièrement avec les maires des communes où nos parcs ont été développés. Ainsi, nous surveillons ensemble le solde migratoire des communes, le nombre de dépôts de permis de construire, la proportion entre locataires et propriétaires sur la commune. A ce jour, les résultats de ces entretiens montrent que :

- les habitants d'une commune où est implanté un parc Volkswind n'ont pas fui le village, que ce soit pendant les études, pendant la construction ou lorsque les éoliennes fonctionnent ;
- le nombre de demandes de permis de construire pour des habitations nouvelles reste constant ;
- la courbe moyenne du solde migratoire des communes ne s'inverse pas sous l'influence de la réalisation du projet éolien.

Nous pouvons citer les exemples des communes suivantes où s'est développé un parc éolien :

- Le parc de St Martin lès Melle (79) a été construit en 2010. Les recensements INSEE ont dénombré 856 habitants en 2008, et 873 habitants en 2016. Une attestation du cabinet notarial SCP LMBS Notaires confirme l'absence d'impact de l'éolien sur l'immobilier local (Annexe 3).
- Le parc de Benet (85) a été construit en 2008. Les recensements INSEE ont dénombré 3 662 habitants en 2009, 3 982 en 2014, et 4 029 en 2016.
- Le parc de Corpe (85) avec 13 éoliennes a été construit en 2010. Les recensements INSEE ont dénombré 888 habitants en 2008 et 1 053 habitants en 2016.
- Le parc de Cormainville (30 éoliennes) a été construit en 2006. Les recensements INSEE ont dénombré 216 habitants en 2006, et 248 en 2013.
- La commune de Saint-Fraigne (16), où toutes les maisons du Breuil Seguin sont désormais habitées alors qu'elles ne l'étaient pas avant la construction du parc de 6 éoliennes.

Plus localement, il est intéressant d'étudier les chiffres établis par l'INSEE et notamment la rubrique « Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015 » sur les communes de Bernay-Saint-Martin (17) et Saint-Fraigne (16) dans lesquelles des parcs éoliens sont en service depuis plusieurs années.

Exemple du parc éolien sur la commune de (17) :

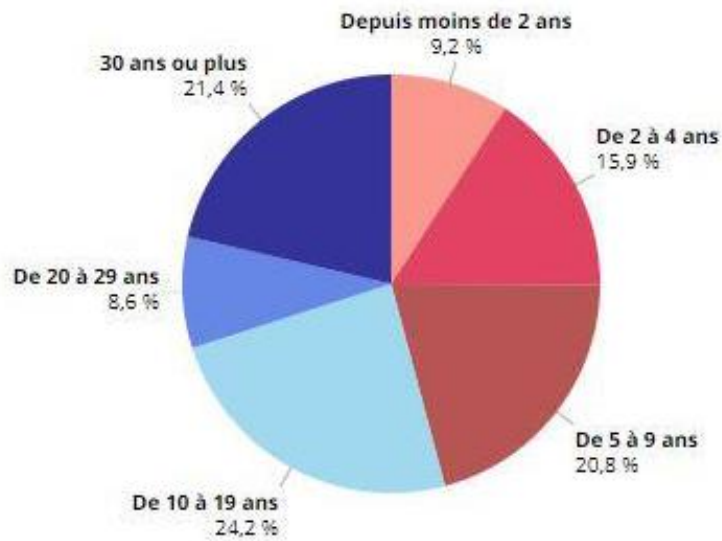


Figure 22 : Ancienneté d'emménagement des ménages en 2016 sur la commune de Bernay-Saint-Martin - 17 (Source : INSEE)

Ce graphique illustre que plus de 45% des ménages ont emménagé sur la commune après la mise en place du parc éolien de Bernay Saint Martin en 2007. De plus, l'évolution de la population de Bernay-Saint-Martin n'a cessé d'augmenter après la mise en place du parc éolien, comme l'illustre le tableau ci-après.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	711	611	608	657	647	713	776	775
Densité moyenne (hab/km ²)	28,6	24,5	24,4	26,4	26,0	28,6	31,2	31,1

Figure 23 : Population de Bernay-Saint-Martin (Source : INSEE)

L'implantation d'un parc éolien à Bernay-Saint-Martin a participé à l'attractivité de la commune. Il en est de même pour les communes limitrophes, et notamment Saint-Mard et Marsais comme l'illustre les graphiques ci-après.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2016

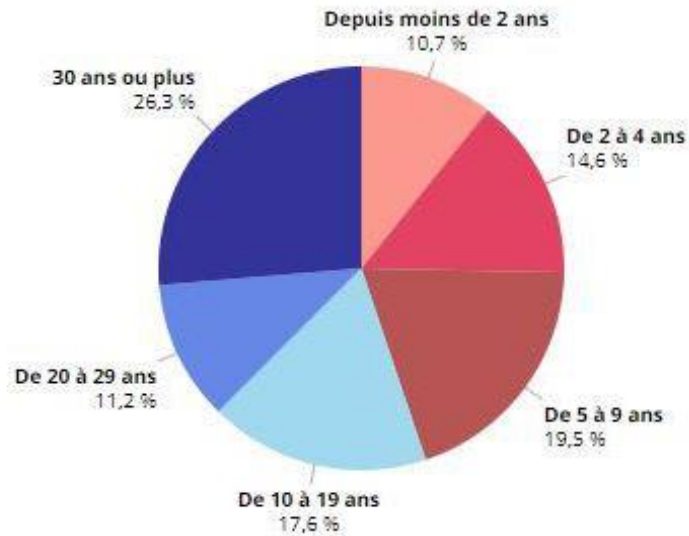


Figure 24 : Ancienneté d'emménagement des ménages en 2016 sur la commune de Saint-Fraigne - 16 (Source : INSEE)

Ce graphique illustre que plus de 25,3 % des ménages ont emménagé sur la commune après la mise en place du parc éolien de Saint-Fraigne en 2011.

De plus, comme le montre le tableau ci-dessous, la population a très légèrement diminué, passant de 451 à 447 habitants entre 2011 et 2016 sur l'ensemble de la commune.

Comme l'atteste le maire de la commune, la mise en service du parc éolien en 2011 n'a pas eu d'impact sur l'immobilier. Au contraire, la population a même augmenté au niveau du hameau de Breuil-Seguin, situé à proximité du parc.



Figure 25 : Contribution du Maire de Saint-Fraigne

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	562	500	484	472	426	457	451	447
Densité moyenne (hab/km ²)	17,5	15,6	15,1	14,7	13,3	14,2	14,0	13,9

Figure 26 : Population de Saint-Fraigne (Source : INSEE)

La réalité prouve que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses.

Les différentes taxes et revenus que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent largement au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière.

Ainsi, aucun retour précis, voire chiffré ne permet de confirmer l'hypothèse d'une dévaluation immobilière des biens, liée à la présence de parc éolien. Les craintes liées à

la dévaluation des biens immobiliers pour les riverains du projet éolien paraissent donc infondées.

5.3 Emplois

Un parc éolien a une influence économique positive lors de l'ensemble des différentes étapes.

Les acteurs éoliens implantés en France couvrent l'ensemble des segments de la chaîne de valeur, sur lesquels les emplois éoliens sont répartis :

- Etudes et développement : bureaux d'études, mesures de vent, mesures géotechniques, expertise technique, bureaux de contrôle, développeurs, financeurs...
- Fabrication de composant : pièces de fonderie, pièces mécaniques, pales, nacelles, mâts, brides et couronnes d'orientation, freins, équipements électriques pour éoliennes et réseau électrique...
- Ingénierie et construction : assemblage, logistique, génie civil, génie électrique parc et réseau, montage, raccordement réseau...
- Exploitation et maintenance : mise en service, exploitation, maintenance, réparations, traitement des sites...

Toutes ces activités contribuent au développement économique local et à la création d'emplois temporaires et permanents.

L'ADEME estime que les emplois induits ou indirects sont 4 fois plus nombreux que les emplois directs. Ils sont liés à l'accompagnement de cette nouvelle activité : transport, hébergement, santé, loisirs.

Selon l'observatoire de l'éolien 2020, la filière éolienne représentait fin décembre 2019 en France 20 200 emplois directs et indirects localisés en France. En 2022, ce chiffre a grimpé à 25 500 emplois.

Ce vivier s'appuie sur environ 900 sociétés actives, allant de la TPE au grand groupe industriel. Avec une augmentation annuelle d'environ 11%, c'est l'un des secteurs économiques les plus dynamiques de France. (Source : observatoire de l'éolien 2020).

Chaque jour en France, ce sont ainsi plus de 5 emplois qui sont créés par la filière. L'éolien est ainsi le premier employeur des énergies renouvelables en France.

Le nombre d'emplois éoliens continue à augmenter, dans chacun de ses 4 segments.

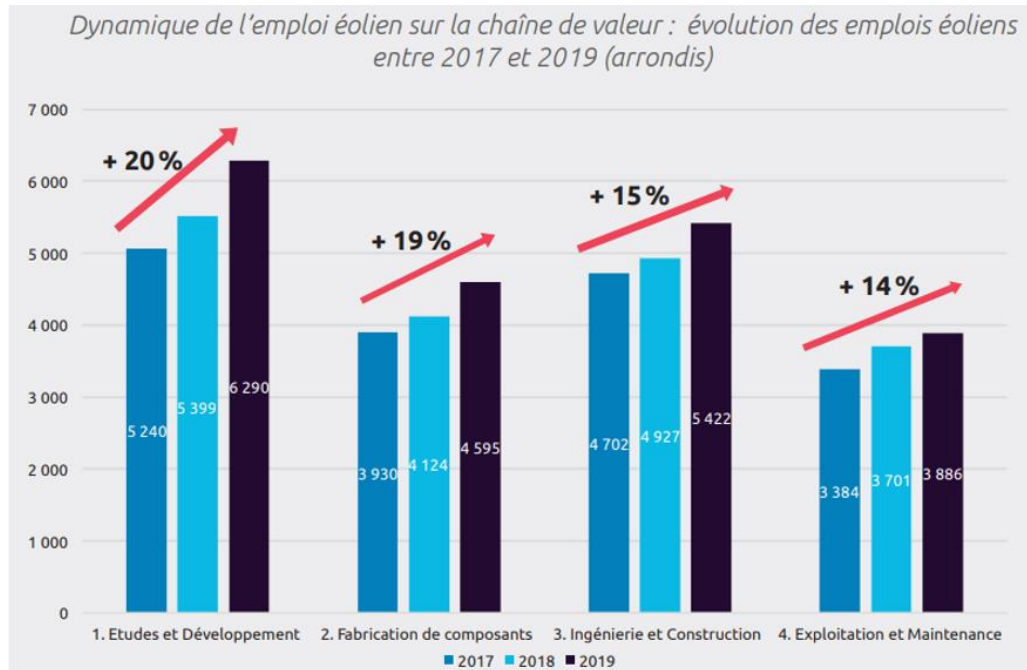


Figure 27 : Evolution des emplois éoliens selon les segments (source : Etude FEE et traitement des données Cag Gemini invent)

La contribution n°68 sur le site dématérialisé, déposée par un responsable de l'entreprise COLAS (entreprise intervenant sur la partie fondation et la partie terrassement telle que les plateformes ou les chemins d'accès) illustre l'impact de la construction de parcs éoliens sur l'emploi local :

« Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Indre.

Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. »

Les entreprises locales seront sollicitées autant que possible pour les travaux de terrassement et la création des fondations, pour la création des différentes voies d'accès et pour la mise en place des différents réseaux électriques. Seul le montage est effectué par le constructeur de l'éolienne (Nordex ou Vestas) et son grutier, qui sont situés dans différentes antennes en France. La phase de construction d'un parc éolien ne crée pas d'emploi direct mais elle permet de faire travailler de nombreuses entreprises locales pendant environ 9 mois.

Lors de la construction, les retombées pour les sociétés locales sont estimées à environ 4,1 millions d'euros, ces calculs sont estimés en fonction d'une moyenne nationale, indiquant 195 000€/MW de retombées pour les entreprises locales. Nous pouvons citer le cas d'un parc en construction sur la commune de Louville-la-Chenard (28) où par exemple, le lot voirie a été attribué à une entreprise d'Orléans pour un montant d'environ 800 000 € pour 5 éoliennes. Dans d'autres départements, certaines agences de grands groupes de terrassiers peuvent faire jusqu'à plus de 15% de leur chiffre d'affaires avec l'éolien. Ce type de projet

permet donc de stabiliser l'activité locale et participe à la pérennité des entreprises du secteur.

Ensuite, lors de l'exploitation du parc éolien, des équipes interviendront lors des opérations de maintenance tout au long de l'exploitation du parc éolien. 5 éoliennes installées représentent un binôme à temps plein à contrat indéterminé. Pour la Ferme Eolienne des Champs de Baudres, cela représente 2 techniciens de maintenance dédiés à l'entretien des éoliennes. Les centres de maintenances des constructeurs sont d'ailleurs localisés généralement non loin des installations afin de pouvoir intervenir rapidement.

6 THEMES GOUVERNANCE - INFORMATION ET COHERENCES OU NON AUX POLITIQUES PUBLIQUES

6.1 Les engagements internationaux

Le 12 décembre 2015, à la suite de la 21e Conférence des Parties (COP21), l'Accord de Paris a été adopté par l'ensemble des 195 parties. Cet accord a pour objectif de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

- Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
- Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;
- Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ».

6.2 Les engagements européens

Dans le prolongement de la signature par les 15 états membres de l'Union Européenne du protocole de Kyoto en 1997 et des suivants jusqu'à l'accord de Paris en 2015, le paquet « Climat Energie » a été adopté en 2008 par l'Union Européenne avec deux objectifs principaux : mettre en place une politique européenne commune de l'énergie plus soutenable et durable et Lutter contre le changement climatique.

Le 11 décembre 2020, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne se sont accordés sur des objectifs plus ambitieux :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 (l'objectif était de 40% depuis le 14 Juin 2018) ;
- porter la part des énergies renouvelables à au moins 32 % ;
- améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 %.

Une clause de l'accord permet de revoir cet objectif d'ici 2023. A cette date, les objectifs ne pourront être revus qu'à la hausse, pas à la baisse.

6.3 Les engagements nationaux

S'inscrivant dans la continuité des paquets « Climat Energie », la France a d'abord inscrit ses objectifs de développement des énergies renouvelables dans les Programmations Pluriannuelles des Investissements de production électrique (PPI : arrêté du 15/12/2009 modifié par arrêté du 24/04/2016). Puis le Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016, a validé la première Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), et a défini les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2016-2023 afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie.

Revus par le décret n°2020-456 du 21 Avril 2020, les objectifs de développement de la production électrique pour l'énergie éolienne terrestre sont les suivants :

Type d'énergie	Echéance	Puissance installée
Eolien terrestre	31 décembre 2023	24 100 MW
	31 décembre 2028	Option haute : 33 200 MW Option basse : 34 700 MW

Figure 28 : Objectifs de développement de l'éolien terrestre en France (Source : Stratégie Française pour l'énergie et le climat – Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2023, 2024-2028)

Au 31 décembre 2022, la puissance éolienne terrestre installée en France était de 20 600 MW (Source : RTE). A cette date, il restait 3 500MW à installer afin d'atteindre l'objectif de 24 100 MW installés au 31 décembre 2023. La France est aujourd'hui en retard sur les objectifs de développement des énergies renouvelables qu'elle s'est elle-même fixée. Le projet de la Ferme éolienne des Champs de Baudres contribue à combler ce retard.

6.4 Les engagements régionaux

En 2012, lors de l'approbation du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et de son annexe, le schéma régional éolien (SRE), la région Centre Val-de-Loire avait fixée l'objectif de développement de 2 600 MW d'éolien d'ici 2020. Au 1^{er} juin 2022, la capacité installée en région Centre Val-de-Loire atteignait 1 443 MW (source RTE). Les objectifs n'ont pas été atteints avec un différentiel de 1 157 MW.

7 THEMES SOL - AIR - RISQUES - DECHETS – TRAFIC

7.1 Déchets, recyclage et démantèlement d'un parc éolien

Le décret n°2011-958 du 23 août 2011 pour application de l'article L553-3 du code de l'environnement et l'Arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, précise les modalités d'application de l'article R 553-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le démantèlement du parc comprendra désormais :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

La réglementation à travers l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020 prévoit d'augmenter la part du recyclage dans les déchets de démolition et de démantèlement des parcs éoliens en fin de vie. Art.29.-1 du présent arrêté :

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Lorsqu'un démantèlement s'avère nécessaire, il convient de considérer la revalorisation de l'acier des mâts, des câbles aluminium et cuivre de la tour ou du réseau inter-éolien et du poste de livraison, ainsi que tous les autres éléments pouvant être valorisés et réutilisés, et qui apportent un soutien financier supplémentaire important pour le démantèlement d'une éolienne ou d'un parc.

98 % d'une éolienne est revalorisable. Par exemple : pour une éolienne de 150 m de diamètre de rotor et une hauteur au moyeu de 105 m, la masse des sections d'acier de la tour représenteront autour de 322 tonnes. En considérant un coût d'achat de l'acier à 140 €/tonne, cela représente une revalorisation financière de presque 45 080 € uniquement pour l'acier de la tour d'une éolienne. La figure suivante résume l'état des lieux des débouchés, pour les différentes filières, des principaux matériaux constitutifs des éoliennes. Elle est extraite de « l'Opportunité de l'économie circulaire dans le secteur de l'éolien », mai 2015, pour l'ADEME.





	Proportion dans l'aérogénérateur	Existence de filières de recyclage	Débouché actuel
Acier faiblement allié	• ~50%		• Sidérurgie (40% d'acier recyclé incorporé dans la production)-
Acier fortement allié / inox	• ~10%		• Industries diverses (60% d'acier inox recyclé incorporé dans la production)*
Composite	• 5 à 10 %	• Peu / pas de filière	• Valorisation énergétique, quelques cas de valorisation matière dégradée
Composés électrique / électronique	• 5 à 10%		• Débouchés filière DEEE
Terres rares	• < 1 %	• Peu / pas de filière	• -
Béton	• Fondations		• Sous-couches routières

Figure 29 : Débouché actuel du recyclage des éléments des éoliennes (Source : ADEME - Opportunité de l'économie circulaire dans le secteur de l'éolien – Mai 2015)

Une éolienne nécessite un socle béton pour la maintenir. Le volume des fondations nécessaire est estimé à environ 500 m³ par éolienne pour le projet de la ferme éolienne des Champs de Baudres, soit environ 1250 tonnes de béton, et environ 40 à 50 tonnes de ferrailage. Ces valeurs peuvent, à l'issue des études géotechniques précises réalisées pour chaque éolienne, être ajustées au cas par cas, en restant toutefois dans cet ordre de grandeur. À titre de comparaison, une maison individuelle nécessite entre 200 et 450 tonnes de béton sans causer de pollution au niveau des sols.

On rappelle que le béton est un matériau inerte et que ces fondations n'entraînent pas de pollution des sols. Au moment du démantèlement, le béton, extrait en totalité ou en partie (conformément à la réglementation) sera éliminé via les filières dument autorisées ou alors réutilisé pour faire des routes par exemple. Les terres pourront être rendues sans problème à leur usage agricole initial.

La maintenance des éoliennes pour générer des déchets qui seront principalement des huiles, des graisses ainsi que du liquide de refroidissement. Les transports d'huiles, de liquide de refroidissement et de graisse se font dans leur emballage d'origine ou contenants adaptés. Ils sont hissés du sol jusqu'à la nacelle grâce au palan interne. Les huiles usagées sont récupérées et traitées par une société spécialisée. (Valorisation, réutilisation des huiles).

Les constructions et installations édifiées sont sous la propriété de l'exploitant du parc éolien. De plus, il est correctement spécifié dans les baux, que l'immeuble, l'aérogénérateur, est la propriété de l'exploitant du parc éolien, et que le bailleur, propriétaire du terrain, ne peut en aucun cas devenir propriétaire de l'immeuble.

Une réponse du ministère à M. Julien AUBERT, député du Vaucluse, le 15 octobre 2019 explicite correctement le devenir d'un parc éolien si la société exploitante fait faillite : « Par ailleurs, en cas de défaillance d'une société exploitant un parc éolien, et lorsque la société

exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, le III de l'article R. 515-101 du code de l'environnement permet de rechercher la responsabilité de la société mère qui devra alors couvrir les coûts du démantèlement selon les modalités définies à l'article 1 de l'arrêté précité » (source : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-15655QE.html>).

Pour information la société mère de la Ferme Eolienne des Champs de Baudres est AXPO, énergéticien suisse, dont la stabilité financière est reconnue.

Cependant, si la société mère fait également faillite, les garanties financières séquestrées trois mois avant la construction du parc seront utilisées pour procéder au démantèlement.

A travers les baux et la législation française, les propriétaires des parcelles et collectivités sont sécurisés en cas de faillite de la société exploitante du parc éolien et ne deviendront en aucun cas propriétaire de l'aérogénérateur ou des fondations.

8 QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

8.1 Est-ce que le siège et le capital ont changé pour VOLKSWIND France détenu par VOLKSWIND GmbH, qui était de 70% en 2011 ? A quelle date la société Volkswind GmbH a-t-elle cédé 100% de son capital au groupe AXPO ?

Le siège social de Volkswind France a changé d'adresse. Il se situe au 45 rue du Cardinal Lemoine - 75005 PARIS. Volkswind France SAS est détenu à 100% par Volkswind GmbH, elle-même détenue par le groupe AXPO.

Ainsi, il est précisé dans le Dossier de mise à jour pour la régularisation de l'Autorisation environnementale Ferme éolienne des Champs de Baudres d'octobre 2021, au 1.3 EVOLUTION DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE :

Le groupe Volkswind GmbH a été créé en Allemagne en 1993 par deux ingénieurs spécialistes de l'énergie éolienne. Convaincus que ce mode de production constitue une solution durable, ils souhaitent relever le défi du changement climatique. En Allemagne, Volkswind est devenu le dixième producteur d'électricité d'origine éolienne. Sur le parc laboratoire d'Egeln, l'entreprise a installé une machine d'une puissance de 4,5 MW. Sur ce site, le groupe teste en conditions réelles une trentaine d'éoliennes, fournies par cinq constructeurs. Ainsi, le groupe VOLKSWIND, bénéficiant à la fois de partenariats dans le domaine de l'innovation mais conservant son indépendance vis-à-vis des constructeurs, peut choisir la machine la mieux adaptée à chacun de ses projets en fonction de ses propres tests.

En 2015, pour soutenir sa forte croissance, le groupe Volkswind a cédé 100% de son capital au groupe AXPO.

Le groupe Suisse Axpo produit et distribue de l'électricité pour plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers de Sociétés en Suisse, et dans plus de 20 pays en Europe. Environ 4000 employés assurent depuis 100 ans la production de l'énergie majoritairement sans émission

de CO2. Axpo est l'un des leaders européens pour la commercialisation de l'électricité et la conception de solutions énergétiques propres à ses clients.

La Ferme éolienne, est une société filiale du groupe VOLKSWIND GmbH, qui en est l'unique actionnaire (100 %). VOLKSWIND GmbH, est elle-même détenue à 100 % par le groupe énergétique suisse AXPO.

La démonstration des capacités techniques et financières a été présentée de manière circonstanciée dans le dossier de demande initial, soumis à enquête publique. La lettre d'engagement de la maison mère produite en cours d'instruction ne fait que confirmer les capacités techniques et financières de la société pétitionnaire (voir ci-après).

Par ailleurs, la domiciliation de la Ferme Eolienne des Champs de Baudres SAS est désormais au 1 Rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG.

Lettre d'intention de Volkswind GmbH

Préambule

La société " Ferme éolienne des Champs de Baudres SAS " bénéficie d'une autorisation environnementale, en vue de la construction et de l'exploitation d'une ferme éolienne. Depuis le 26 août 2011, le classement des installations éoliennes sous le régime des ICPE impose à l'exploitant de faire la preuve de ses capacités techniques et financières le rendant apte à exploiter et remettre en état son installation ICPE, en l'occurrence son parc éolien.

Article 1 : Capacités techniques et financières

La société "Ferme éolienne des Champs de Baudres SAS" est détenue à 100% par la Société Volkswind GmbH, appartenant elle-même en totalité au groupe Axpo.

Le groupe Suisse Axpo produit et distribue de l'électricité pour plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers de Sociétés en Suisse, et dans plus de 20 pays en Europe. Environ 4000 employés assurent depuis 100 ans la production de l'énergie majoritairement sans émission de CO₂. Axpo est l'un des leaders européens pour la commercialisation de l'électricité et la conception de solutions énergétiques propres à ses clients. En associant cette compétence forte sur les marchés de l'électricité et notre filière éolienne, Axpo et Volkswind créent une synergie efficace qui permet de stabiliser la production d'électricité verte et de la commercialiser dans des conditions de marché fluctuantes.

La société " Ferme éolienne des Champs de Baudres SAS " dispose ainsi des ressources financières et techniques permettant d'assurer la bonne exploitation et, à l'issue de l'exploitation, la remise en état des installations éoliennes faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

La société Volkswind GmbH s'engage dès à présent, de manière ferme et définitive, dans le cas où elle décidait d'engager la construction du parc, mais où tout ou partie des prêts bancaires étaient refusés, à mettre à disposition de la société "Ferme éolienne des Champs de Baudres SAS", sa filiale, ses capacités techniques et financières, afin de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations des articles L. 515-46 et R. 515-105 du Code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

Article 2 Expérience de Volkswind GmbH

La société Volkswind GmbH est exploitante de fermes éoliennes depuis 1993 en Allemagne et développe et exploite des parcs éoliens en France depuis 2001.

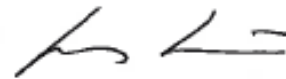
Avec une puissance installée de plus de 700 MW à travers le monde, nous attestons qu'à ce jour, aucun parc éolien exploité par Volkswind, pour son compte ou pour le compte de tiers, n'a fait l'objet d'une mise en faillite ou ne s'est trouvé en difficulté de paiement de ses obligations (loyers, entretiens, etc...)

Nous attestons également que la société Volkswind GmbH s'engage à assurer toute dépense de sa filiale « Ferme éolienne des Champs de Baudres SAS », pour répondre aux obligations liées à la réglementation des installations classées.

Fait le 14.01.2019



Katja STOMMEL
(Gérante - Volkswind GmbH)



Lars KROENER
(Gérant - Volkswind GmbH)

Figure 30 : Lettre d'intention de Volkswind GMBH

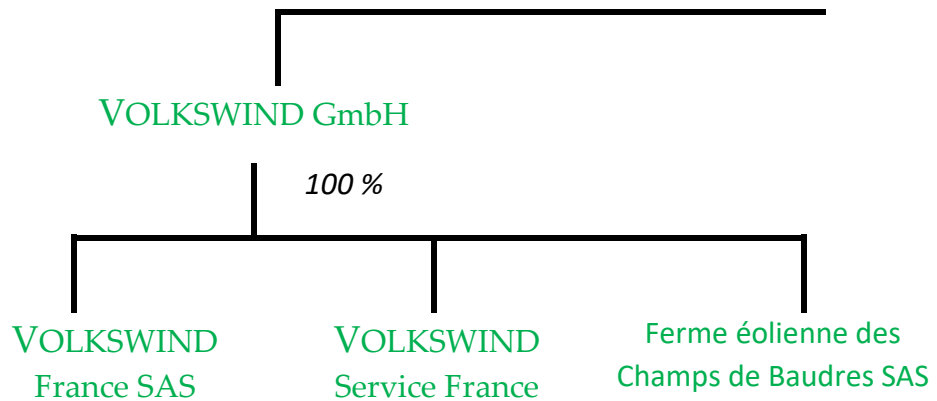


Figure 31 : Organigramme de la Ferme éolienne de des Champs de Baudres SAS

Sur la période 2021-2022, le résultat d'activité est de 594 millions CHF (franc suisse) soit 599,94 millions d'euros.

8.2 Est-ce que la note A de l'agence Euler-Hermès Rating (groupe Allianz) afin d'évaluer la solidité financière de la structure, est toujours attribuée au groupe ? Sinon pourquoi ?

Nous n'avons plus recours à cette notation depuis que la société Volkswind a cédé 100% de son capital au groupe AXPO, groupe suisse de dimension européenne produisant et distribuant de l'électricité dans 20 pays en Europe (voir 1.3 Evolution de l'actionariat de la société - dossier de Mise à jour pour la régularisation de l'Autorisation environnementale de la Ferme éolienne des Champs de Baudres SAS).

8.3 Est-ce que le Préfet de l'Indre vous a demandé un complément sur la colonie de grand murins de l'école, comme il est écrit sur le tract joint ? : extrait : « De plus une colonie de Grand Murins (espèce très protégée et non inventoriée par ADEV Environnement) vient d'être répertoriée dans l'école de Baudres à 1 km du parc. Des éoliennes à Baudres mettraient en danger ces mammifères. Monsieur le Préfet a demandé que l'étude soit refaite ». Toutefois pourquoi cette découverte de juin 2022 étudiée par Indre Nature, n'a-t-elle pas été inventoriée et expertisée dans vos mises à jour.

Dans sa demande de complément, le Préfet de l'Indre n'a pas mentionné l'existence de la colonie de Grands Murins.

Le pétitionnaire a appris la découverte de la colonie le 10 janvier 2023 lors de la réunion avec la Commission d'enquête ainsi que Monsieur le Maire de Baudres et Madame la 1^{ère} adjointe.

8.4 Comment se fait-il que la zone humide en E1 n'ait pas fait l'objet de l'étude initiale mais seulement en 2021 par l'expertise terrain paraissant à compléter.

L'étude écologique dans sa version consolidée de 2012 (page 26) localisait les 5 éoliennes du projet sur des parcelles de cultures qui font l'objet de labours. L'étude précise, à propos des cultures (page 18) que « Elles sont très présentes sur la zone d'étude, il s'agit principalement de cultures céréalières (Blé, Orge) et de cultures oléagineuses (Colza). Ces grandes cultures monospécifiques abritent généralement une faible biodiversité en raison de l'utilisation régulière d'engrais et de produits phytosanitaires. » Aucune flore caractéristique d'une zone humide n'a été relevée.

La détermination de zones humides potentielles a été réalisée sur les années 2010 et 2011 conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en établissant une liste des types de sols des zones humides, et une liste des espèces et des habitats caractéristiques de zones humides. Dans le cadre de cette étude, le critère phytosociologique (présence ou non d'habitats caractéristiques de zones humides selon l'arrêté du 1er octobre 2009) a été le premier critère de localisation de potentielles zones humides. Au regard du contexte agricole, l'inventaire a été jugé suffisant.

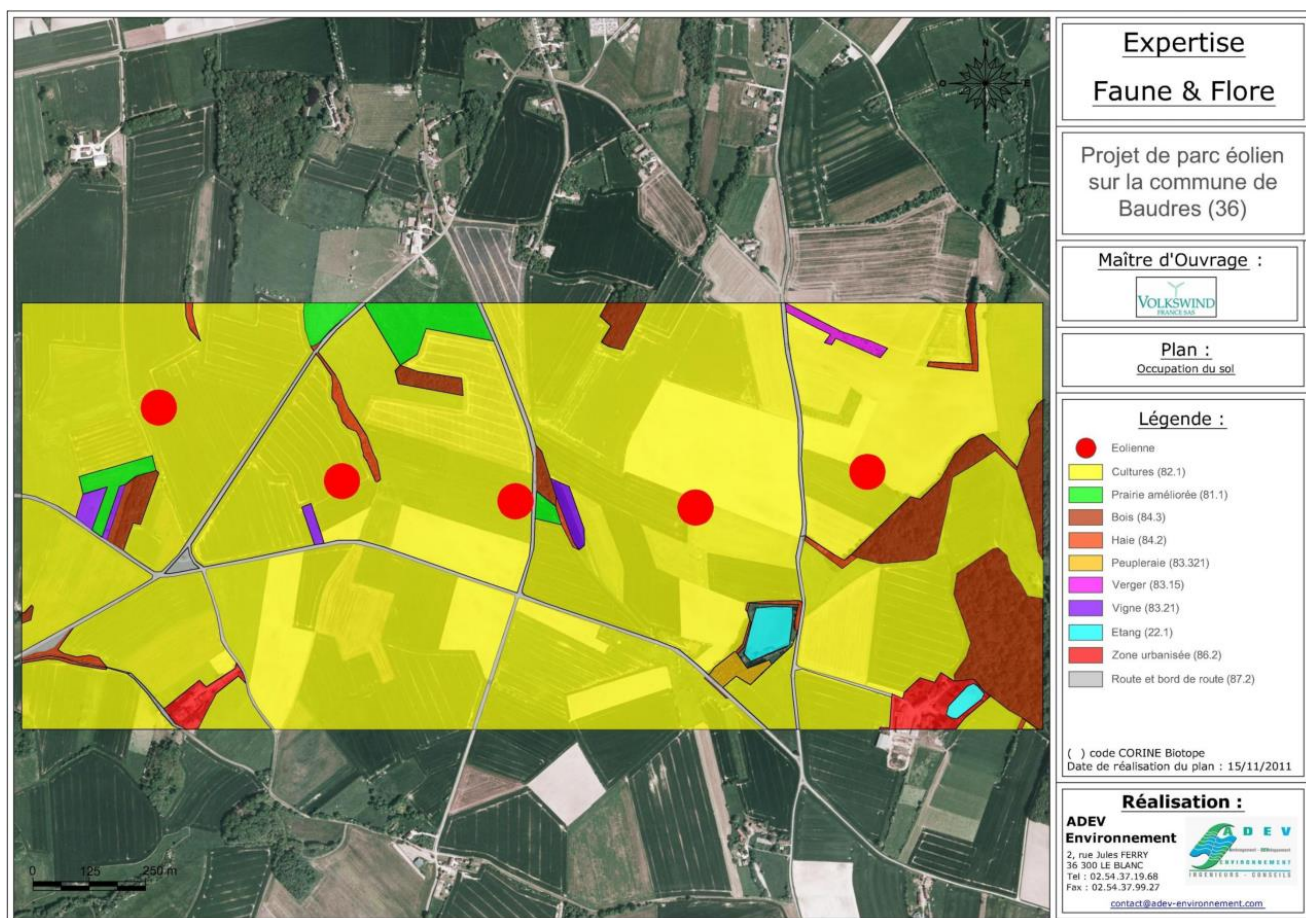


Figure 32 : Carte d'occupation du sol de la zone du projet

8.5 A quelle date avez-vous installé et retiré le mât de mesure ?

L'installation du mât de mesure de vent a été effectuée du 16 au 18 février 2018. Le démontage et remise en état du site a été finalisée 2 juillet 2019.

8.6 Pourriez-vous nous communiquer en A3 dans le sens de la longueur la coupe topographique produite en réponse à la MRAe ?

Les deux coupes topographiques demandées par la MRAE suivant les axes nord-sud et ouest-est sur une distance de 40km sont consultables en annexe 1 au mémoire de réponse au format A3.

8.7 Les photomontages produit par le cabinet Marie (registre papier n° 149 et ses pièces jointes que vous avez reçu) vous paraissent-elles opposables ?

Les photomontages présentés dans la contribution papier n°149 souffrent d'une absence de précision sur divers éléments tels que : la localisation de la photo, la direction de la prise de vue, la taille de la focale et le logiciel utilisé. De plus, la qualité des photomontages des pièces n°3 et n°5 peut être remise en cause. En effet, les éoliennes apparaissent toutes noires, or leur couleur est blanche. Le jeu des distances et de la luminosité ne peut produire un tel contraste de couleur. On peut d'ailleurs s'apercevoir que sur le photomontage en pièce n°4, les éoliennes apparaissent en blanc. Comment expliquer ce contraste de couleur si important ?

Par ailleurs, le pétitionnaire rappelle que les points 16 et 44 du Jugement du 16 décembre 2020 du Tribunal administratif de Limoges (req. n° 1800074,1800735) ont statué sur la qualité de l'étude paysagère :

- « 16. En dernier lieu, par un jugement n°1401317, 1500745, 1500924, 1500925, 1500926, 1500927, 1500928, 1500945, 1500946, 1500947, 1500948,1500949,1501375 en date du 9 mars 2017 devenu définitif le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 17 juin 2015 par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé de délivrer à la société ferme éolienne des champs de Baudres l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux, et a enjoint à l'Etat de délivrer l'autorisation sollicitée assortie au besoin de prescriptions dans un délai de six mois à compter de la notification de ce jugement. Il résulte des motifs de ce jugement que le volet paysager de l'étude d'impact présentait un caractère suffisant. Par suite, en l'absence de changement de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet ainsi qu'aux caractéristiques du paysage environnant et du patrimoine à protéger, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude paysagère contenue dans l'étude d'impact du projet doit être écarté en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif du jugement. »
- « 44. Par un jugement n°1401317, 1500745, 1500924, 1500925, 1500926, 1500927, 1500928, 1500945, 1500946, 1500947, 1500948, 1500949, 1501375 en date du 9 mars 2017 devenu définitif, le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté

17 juin 2015 par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé de délivrer la société ferme éolienne des champs de Baudres l'autorisation d'exploiter le parc éolien litigieux et a enjoint à l'Etat de délivrer l'autorisation sollicitée assortie au besoin de prescriptions dans un délai de six mois à compter de la notification de ce jugement. Il résulte des motifs de ce jugement que le projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour la protection des paysages et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Par suite, en l'absence de changement de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet, ainsi qu'aux caractéristiques du paysage environnant et du patrimoine à protéger le moyen tiré de la violation des dispositions précitées doit être écarté en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif du jugement. »

8.8 Pourquoi n'avez-vous pas justifié votre projet par un photomontage depuis la cour d'honneur du château de Valençay vers le projet ?

L'article R122-5 du Code de l'environnement précise que « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ». Le château de Valençay est situé à 12 km du projet éolien. L'impact visuel du projet sur le château, si tant est qu'il fut visible depuis ce dernier, est très faible. Pour cette raison le pétitionnaire n'a pas jugé utile de multiplier les points de vue depuis l'édifice.

Un photomontage depuis la cour d'honneur aurait été identique à celui réalisé. Les quelques mètres de différence d'altitude entre les deux points de vue n'ont pas d'influence sur la prégnance visuelle des éoliennes.

Le jugement du tribunal administratif de Limoges du 16 décembre 2020 (req. n° 1800074,1800735) va dans ce sens (cf. réponse nr 7).

8.9 Quel taux de charge estimez-vous pour ce parc éolien ?

Le compte de résultat prévisionnel, à la page de la Demande d'autorisation d'exploiter - Version consolidée de Novembre 2012, présentait une production annuelle de 36 795 000 kWh pour la Ferme éolienne des Champs de Baudres. Il était également annoncé une perte de productible de 7%. Dans la Note de réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) N°MRAE 2021-3806, le pétitionnaire a annoncé une perte de productible de 2% concernant le plan de bridage chiroptères. De ce fait, la perte globale de productible s'élève à 9%, soit un productible annuel de 33 483 450 kWh. Le facteur de charge est estimé à 25%.

La courbe de puissance de la V112 de 3 MW permet d'avoir un aperçu de la production en fonction de la vitesse de vent. A titre informatif, la vitesse de vent de 1m/s= correspond à 3,6km/h.

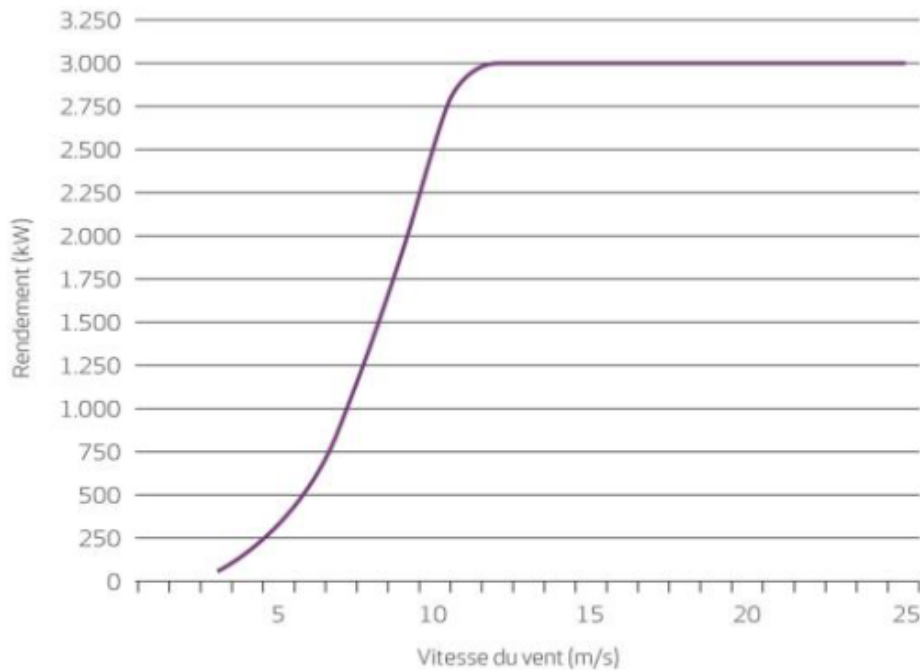


Figure 33 : Courbe de puissance de la V112 – 3MW

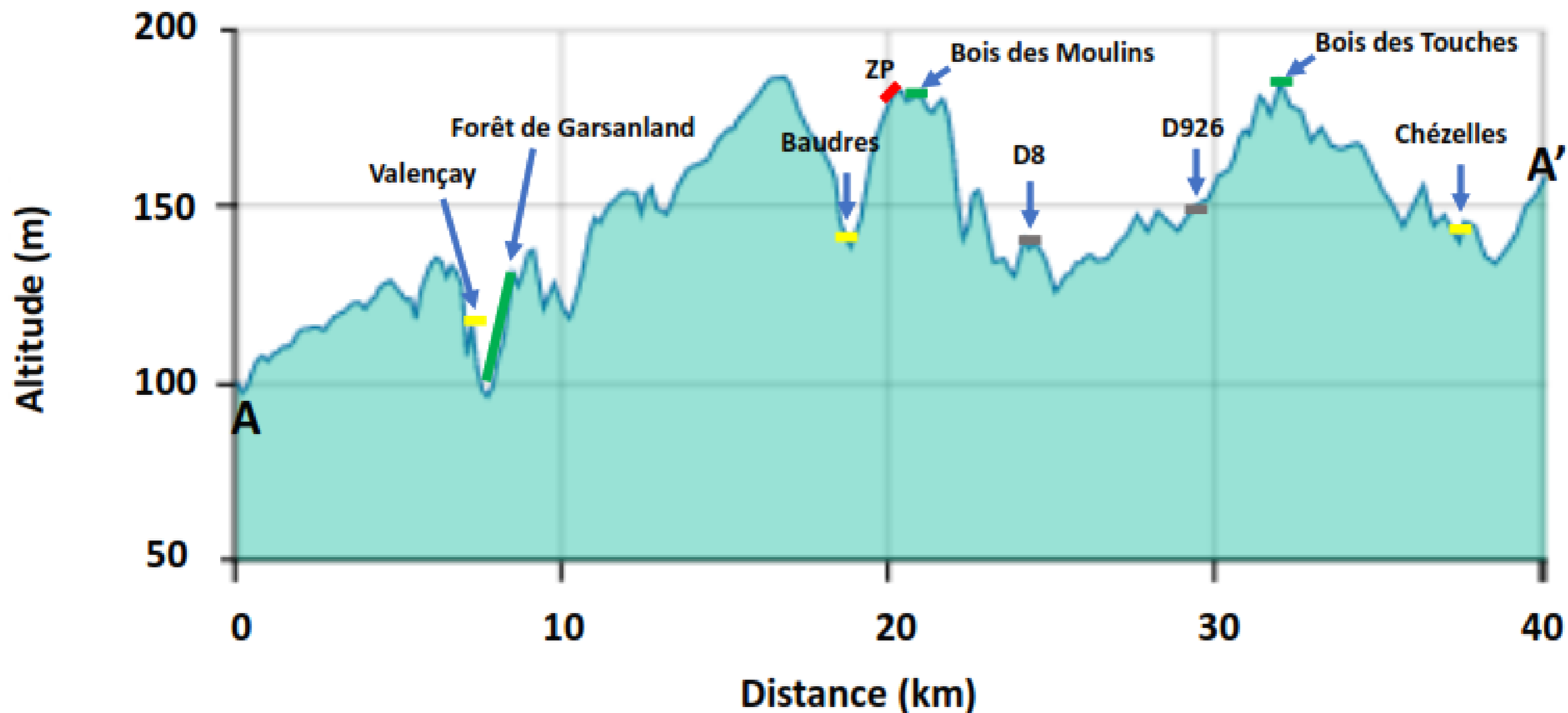
Dès que le vent se lève (à partir de 3 m/s), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur et la génératrice électrique. La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à la tension 690 volts, dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent (la puissance électrique produite varie donc directement avec la vitesse du vent). La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 Volts par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque le vent est suffisant atteint 12m/s, l'éolienne produit à sa puissance nominale. Le rotor tourne à une vitesse comprise entre 6,2 et 17,7 tours par minute (et la génératrice 1 450 à 2 900 tours/minute). Lorsque la vitesse du vent augmente, le calage des pales s'adapte afin de conserver la vitesse de rotation optimale pour produire la puissance nominale de l'éolienne.

Enfin, lorsque l'anémomètre mesure un vent trop fort (au-delà de 25m/s), un mécanisme interne permet d'interrompre la production d'électricité en disposant les pales « en drapeau », c'est-à-dire parallèlement à la direction du vent. Privé de force motrice le rotor s'arrête naturellement.

Annexes

Profil altimétrique suivant un axe nord/sud



Distance totale: 40 km

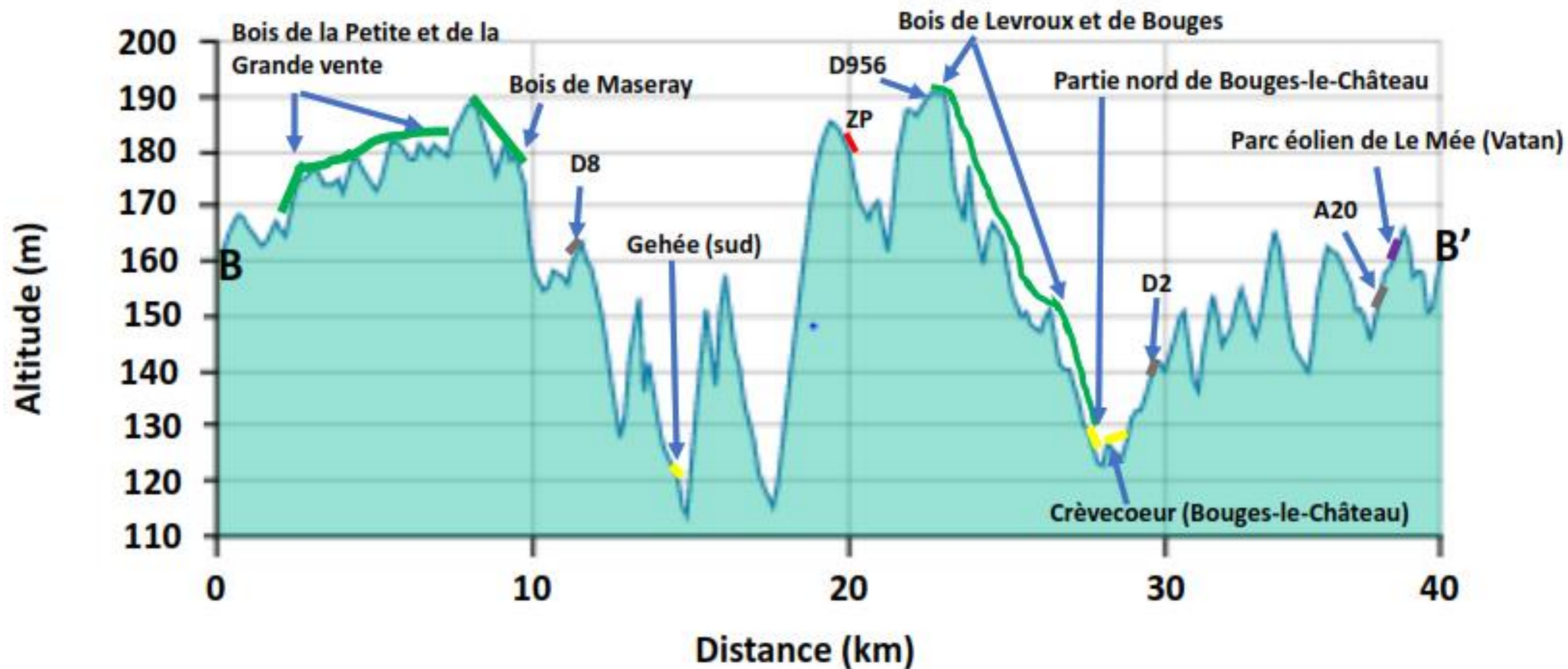
Dénivelé positif : 406,26 m

Dénivelé négatif : - 347,72 m

Pente moyenne : 2 %

Plus forte pente : 13 %

Profil altimétrique suivant un axe ouest/est



Distance totale: 40 km

Dénivelé positif : 420,71 m

Dénivelé négatif : - 421,98 m

Pente moyenne : 2 %

Plus forte pente : 11 %

Annexe 2

Hôtel Restaurant

La Goule Bénéze

21, Avenue du Port Mahon
17 400 Saint Jean d'Angély
Tél. (+33) 05 46 32 57 67

www.lagoule-beneze.com

Siret: 489 809 632 00016

N° TVA: FR61 489 809 632 00016

Mardi 26 Mars 2019

Objet:

Attestation Hôtel / Restaurant

Contact:

Timothée BAECKELANDT
Chargé de Développement
VOLKSWIND France S.A.S
Centre régional de Limoges
Aéroport Bellegarde
87100 Limoges

Monsieur,

Je soussigné Monsieur **Dominique Podechard**, gérant de l'hôtel** Restaurant LA GOULE BENEZE à St Jean d'Angély.

Nous exploitons cet établissement hôtelier depuis 13 Ans, le premier parc éolien se trouve 3.6km (Mazeray-Bignay) mis en service en 2012, et puis d'autres (La Benate, St Pierre de Juillers, Migré, et Antezant la Chapelle).

Nous n'avons pas ressenti d'évolution négatif de la fréquentation suite à l'augmentation des parcs éoliens aux alentours de St Jean d'Angély, bien au contraire les phases de développement et de construction contribuent significativement au remplissage des nuitées et de l'activité restauration notamment en semaine par les nombreux professionnels en activité de cette filière dans notre secteur.

Nous pouvons donc affirmer que l'activité éolien bénéficie à l'économie locale et aux professionnels de l'hôtellerie et du tourisme dans notre région.

Cordialement,
Dominique Podechard.

Annexe 3

François FILLON

Thomas GRENON

Vincent COUCHÉ



Nathalie DELAUMÔNE

Diplômées Notaires
Delphine FLEURY
Mélanie GIRARD
Stéphanie QUINTARD

Dossier :
Nos réf. : TG/MG/EB

Vos réf :

VOLKSWIND France
Avenue de l'Aéroport
87100 LIMOGES

Lezay, le 31 octobre 2018

Confidentiel

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre question. Le marché immobilier dans notre secteur a subi depuis quelques années une forte diminution des prix. Cette baisse est principalement due aux difficultés économiques du tissu industriel et commercial local, et au départ de nombreux citoyens britanniques venus s'installer dans notre région au cours des années 2000. L'implantation de parcs éoliens dans notre secteur ne semble pas avoir eu de répercussions tant sur le volume des transactions que sur les prix pratiqués.

A ce jour, lors des visites effectuées par mon service de négociation immobilière, la présence de parc éolien n'apparaît pas comme un obstacle à un achat immobilier. La présence de parc éolien n'est d'ailleurs pas prise en compte dans les estimations immobilières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Maître Thomas GRENON

*Pour le suivi de votre dossier, vous voudrez bien vous adresser au site de Lezay par courrier ou par téléphone et par courriel à l'adresse ci-dessous
melanie.girard.lmbs@notaires.fr*

SCP LMBS NOTAIRES

Siège social : 1 rue des Remparts 79500 MELLE

Droit Immobilier
Ventes - Baux
Expertises
Droit rural

Droit de la Famille
Successions
Divorces - Séparations
Donations - Partages

Droit des Sociétés
SCI - Sociétés commerciales
Fonds de Commerce
Baux commerciaux



Dates 2023	EPC FERME EOLIENNE CHAMPS BAUDRES n°E22000063/87 COM EOL 36 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC COMPTABILISATION PAR ENJEUX (arial 9)														de Baudres des autres communes de l'aire autres communes du 36 Autres communes hors 36 Non précisé					Anonymes Non motivées proposition Non exprimé sur le projet Doublons d'un même auteur							
	Contributions registre papier	Contributions R demat	dont courriers annexés	dont asso, collectivités,Sté	Signataires	Favorables	Défavorables	Gouvernance Info	Vues Paysage Patrimoine Touri	Vent Energie Lutte CO2 Rentabilité	Santé Bruit Infrasons Lumi Sécu	Biodiversité Trames Eaux	Sol Air Risques Déchets Trafic	Eco emplois valeurs	CODE	R Observations consignées sur Registre papier ; D sur registre dématérialisé	162	109	146	55	53	33	31	1	5	3	
17/2	2				2	2					1			R43	Afker Thierry et Meitin Marie-Thérèse Baudres Protection des migrateurs qui passent et des chauve-souris. Prendre en compte la pollution visuelle. Préserver la beauté du paysage campagnard.	2											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R44	Cadon Jacques Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R45	Journoux Jocelyne Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R46	Charbonnier Hubert Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R47	Despres Jeannine Baudres Idem D5	1											
17/2	2		1		2	2		1	1	1	1			R48	Herbault Denis et Ghislène Idem D5										2		
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R49	Pivoteau Nicole Baudres Idem D5	1											
17/2	3		1		3	3		1	1	1	1			R50	Gontier Jean-Claude Laurent Elisabeth Baudres Idem D5	3											
17/2	2		1		2	2		1	1	1	1			R51	Bonnetat Didier Isabelle Chateauroux Idem D5	2											
17/2	2		1		2	2		1	1	1	1			R52	Salmon Mathilde et Delafontaine Alexandre 36370 Mauvières dem D5				2								
17/2	2		1		2	2		1	1	1	1			R53	Salmon Claire et Pradal-Vigouroux Aurel Argis Idem D5				2								
17/2	2		1		2	2		1	1	1	1			R54	Salmon Philippe et Florence Baudres Idem D5	2											
17/2	2		1		2	2		1	1	1	1			R55	Gandy Patrick et Elisabeth Baudres Idem D5	2											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R56	Garivet Myriame Levroux Idem D5		1										
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R57	Marchais Matyline Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R58	Marchais Amélie Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R59	Alvarez Soleil Levroux Idem D5		1										
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R60	Alvarez Romuald Vineuil Idem D5				1								
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R61	Robert Jean-Louis Levroux Idem D5				1								
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R62	Robert Philippe Levroux Idem D5				1								
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R63	Guillemain Valérie Levroux Idem D5				1								
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R64	Diot Tissier Brigitte Levroux Idem D5				1								
17/2	2		1		2	2		1	1	1	1			R65	Morcel Nadine etMorcel Guy Levroux Idem D5				2								
17/2	2		1		2	2		1	1	1	1			R66	Pineau Brigitte et Christian Châteauroux Idem D5				2								
17/2														R67	Christine et Denis Vetter en double identiques aux contributions 42a et 42b												
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R68	Mardon Emmanuel Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R69	Mardon Antoonin Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R70	Asselin Annaïs Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R71	Pon Gerard Mathilde Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R72	Leger François Luçay LM Idem D5				1								
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R73	Garcia Isabelle Levroux Idem D5		1										
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R74	Garcia Jean-Phippe Venoy né à Baudres Idem D5										1		
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R75	Bourguinion Océane Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R76	Triberge Déborah Luçay LM Idem D5				1								
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R77	Cloué Jean-Yves Gehée Idem D5				1								
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R78	Garcia Kristiane Baudres Idem D5	1											
17/2	1		1		1	1		1	1	1	1			R79	Contremine Christophe Vicq Idem D5				1								

Dates 2023	EPC FERME EOLIENNE CHAMPS BAUDRES n°E22000063/87 COM EOL 36 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC COMPTABILISATION PAR ENJEUX (arial 9)																								
	Contributions registre papier	Contributions R demat	dont courriers annexés	dont asso, collectifs, Sté	Signataires	Favorables	Défavorables	Gouvernance Info	Vues Paysage Patrimoine Touri	Vent Energie Lutte CO2 Rentabilité	Santé Bruit Infrasons Lumi Sécu	Biodiversité Trames Eaux	Sol Air Risques Déchets Trafic	Eco emplois valeurs	CODE	R Observations consignées sur Registre papier ; D sur registre dématérialisé	de Baudres	des autres communes de l'aire	autres communes du 36	Autres communes hors 36	Non précisé	Anonymes	Non motivées	proposition	Non exprimé sur le projet
271	254	288	16	492	12	508	40	387	321	301	352	29	45			162	109	146	55	53	33	31	1	5	3
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R80	Tetard Elisabeth Levroux Idem D5		1								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R81	Trefault Eliane Levroux Idem D5		1								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R82	Quesnel Solange Levroux Idem D5		1								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R83	Vaslin Régine Baudres Idem D5		1								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R84	Vaslin Guillaume Baudres Idem D5		1								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R85	Irigaray Jean Baudres Idem D5		1								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R86	Garcia Rodolphe Baudres Idem D5		1								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R87	Allard Phylippe Gehee Idem D5			1							
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R88	Triberge Lancelin Luçay LM Idem D5				1						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R89	Delpeyroux Michel et Britte Baudres Idem D5		1								
17/2	2		1	2		2		1	1	1	1			R90	De Clerck Anne et Caetton Pauline Buzançais Idem D5				2						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R91	Andriveau Gilbert Luçay LM Idem D5 ajout : apprécie la région proximité de Levroux et Bouges LC. Implantation catastrophique Préfère la solution photovoltaïque acceptée localement.				1						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R92	Cadon Olivia Levroux Idem D5			1							
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R93	Cadon Jordie Idem D5			1							
17/2	2		2	2		2		1	1	1	1			R94	Rousseau Philippe et Marie-Noelle Chateauroux Idem D5				2						
17/2	2		2	2		2		1	1	1	1			R95	Guignard Philippe et Jeannick Baudres Idem D5		2								
17/2	2		2	2		2		1	1	1	1			R96	Burel Jean-Michel et Martine Baudres Idem D5		2								
17/2	2		2	2		2		1	1	1	1			R97	GUIGNARD Dimitry et Maggie Villedieu Idem D5				2						
17/2	2		2	2		2		1	1	1	1			R98	Taureau Pascal et Dorothé Baudres Idem D5		2								
17/2	2		2	2		2		1	1	1	1			R99	Fourré Marie-Thérèse et Deneboudé Didier Baudres Idem D5		2								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R100	Burel Mailisse Levroux Idem D5			1							
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R101	Lenglet Steven Montierchaume Idem D5				1						
17/2	2		1	2		2		1	1	1	1			R102	Burel Jérôme et Leatitia Idem D5		2								
17/2	2		2	2		2		1	1	1	1			R103	Dumas Delage Frederic et Nathalie Vicq SN Idem D5				2						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R104	Burel Yves Levroux Idem D5				1						
17/2	2		2	2		2		1	1	1	1			R105	Dumas Delage Clémence et Vandeveldé Adrien Poulaines Idem D5				2						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R106	Roy Manon Olivet Contre à Baudres et Idem D5		1								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R107	Roy Eric Montierchaume le promoteur ne répod pas à la MRAe.Idem D5				1						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R108	Bordesolle Vanessa Châteauroux Idem D5				1						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R109	Audion Jacques Vicq SN Idem D5				1						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R110	Allard Laetitia Entraigues Idem D5				1						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R111	Gatignon Colette Baudres Idem D5 : ajoute née à Baudres projet aberrant peu de vent impacts pour les oiseaux aigrettes blanches grues cigognes et chauve-souris		1								
17/2	2		2	2		2		1	1	1	1			R112	Richard Dominique et Marie-Noelle Baudres Idem D5		2								
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R113	Moulins Pierre-Louis Baudres Idem D5				1						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R114	Cognacq Sophie Baudres Idem D5				1						
17/2	1		1	1		1		1	1	1	1			R115	Dufour Michel Luçay LM Idem D5				1						

Dates 2023	EPC FERME EOLIENNE CHAMPS BAUDRES n°E22000063/87 COM EOL 36 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC COMPTABILISATION PAR ENJEUX (arial 9)																									
	Contributions registre papier	Contributions R demat	dont courriers annexés	dont asso, collectifs, Sté	Signataires	Favorables	Défavorables	Gouvernance Info	Vues Paysage Patrimoine Touri	Vent Energie Lutte CO2 Rentabilité	Santé Bruit Infrasons Lumi Sécu	Biodiversité Trames Eaux	Sol Air Risques Déchets Trafic	Eco emplois valeurs	CODE	Observations	de Baudres	des autres communes de l'aire	autres communes du 36	Autres communes hors 36	Non précisé	Anonymes	Non motivées	proposition	Non exprimé sur le projet	Doublons d'un même auteur
	271	254	288	16	492	12	508	40	387	321	301	352	29	45		R Observations consignées sur Registre papier ; D sur registre dématérialisé	162	109	146	55	53	33	31	1	5	3
27/2	1		1		1				1	1	1	1			R189	Baudres anonyme Préférable de faire le choix accepté du projet communal photovoltaïque	1				1	1				1
27/2			1		1		1		1	1	1	1			R190	Meunier Patrice Arthon Idem D1			1							
27/2			2		2		2		2	2	2	2			R191	Charron Jean Claude et Sylvie Levroux Idem D1		2								
27/2			1		1		1				1				R192	de Chatellus Hervé Paris ex en normandie. Blessante / écologie				1						
13/2		1	1		1		1		1	1	1	1			D1	MAREUIL Madeleine Baudres Baudres Doc 3 pages. Projet non approprié, ruine le paysage, fini nuits noires et douceur; lumières nocives pour la faune de nuit l'attirant. Mât de mesure visible à plus de 15kms. Les éoliennes culminant à plus de 331m seront plus visibles. Baudres un des point les plus hauts au nord Indre. Patrimoine: mât était visible de la cour et des étages du château de Valençay (photo) Donc présence des pales > des arbres. Le promoteur minimise pour Levroux, La Moustière, Veuil, ...Equi-distance de Valençay, Bouges LC, Levroux 5 monuments ouverts à la visite, ruine le tourisme. Photomontages faussés. Préserver un espace de respiration et respecter les trames vertes et bleues. Faune espèces : insuffisances. 70 espèces d'oiseaux relevées, danger de collisions. Chiroptères, que 5 observations, limitées, proximité de la zone Valençay, Luçay LM. Une colonie de Grands Murins répertorié dans l'école de B à 1km du parc. Etude à refaire pour le Préfet. Milieux : pas d'étude géotechnique. Bilan énergétique: ajouter le bilan des centrales à charbon, vent faible. Projet photovoltaïque de 30ha sur Baudres, + méthaniseur, Les besoin en ENr de l'Indre sont couverts. Risques techno et de santé animale. 80%de la pop à 1km., effets stroboscopiques. Bruit, étude non sérieuse. pas de mesures des habitations proches. A refaire. Pas de réponses à l'avis de la MRAe, études non fiables. Indépendance des cabinets ?	1									
13/2		1			1		1								D2	TILLIER Serge Baudres Je suis contre. non motivé	1									1
13/2		1			1		1		1	1					D3	LAUZANNE Michel Vicq sur Nahon Favorable : 3 avantages, renouvelable et non-épuisable, installations réversibles, oût de production stable, et compétitif ? Eolien moins coûteuse des ENr après l'hydraulique. Regret que ce projet ne soit coopératif au plan local, pour une consommation territoriale de l'électricité produite. Décider pour ne pas subir ! France, pays de moulins à vent, de moulins au fil de l'eau, ex : Argenton SC autonome en électricité au début du 20eme Pourquoi cette résistance ? Préfère de loin la marque des éoliennes dans le paysage, plutôt que pylônes ou des centrales nucléaires. Sans parler des déchets produits. Toute technologie présente des avantages et des inconvénients, il faut prioriser les paramètres de risques, je choisis de tenter de sauver ce qui peut l'être de notre climat.		1								
13/2		1			1		1			1	1	1	1		D4	TURPIN Dominique Baudres Dépréciation de notre bien immobilier proche du site trop proche des habitations - émission nuisances, sonore, visuelle / proximité de notre résidence, des travaux, dans le couloir de migration des grues cendrées, cigognes et autres, trop grande quantité d'injection de béton dans le sol et enfin excès d'implantation d'éoliennes dans le Berry.	1									
13/2		1			1		1			1					D5	Gerard Marmasse Levroux contre pas rentable		1								
14/2		1			1		1		1		1				D6	Christine Olijnyk Roanne contre et sur toute la France. ENr sale, dite "verte", rend malade les gens de l'autre côté de la planète. La pollution chez les autres. Nos dirigeants ont fermé Fessenheim et pas entretenu les centrales nucléaires. Des promoteurs étrangers qui n'ont rien à faire de la biodiversité. Pour preuve la garde au sol de ces éoliennes. Depuis années 80 la France est le premier pays touristique on est en train de scier la branche sur laquelle on est assis. OU EST L ÉCOLOGIE ? De nos jours la priorité va à la lutte contre le changement climatique au détriment de celle contre l'érosion de la biodiversité.				1						
14/2		1			1		1								D7	Parc éolien sur la commune de Baudres n'est pas appropriée : pas de motivation					1	1				

Dates 2023	EPC FERME EOLIENNE CHAMPS BAUDRES n°E2200063/87 COM EOL 36 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC COMPTABILISATION PAR ENJEUX (arial 9)														de Baudres	des autres communes de l'aire	autres communes du 36	Autres communes hors 36	Non précisé	Anonymes	Non motivées	proposition	Non exprimé sur le projet	Doublons d'un même auteur					
	Contributions registre papier	Contributions R demat	dont courriers annexés	dont asso, collectifs,Sté	Signataires	Favorables	Défavorables	Gouvernance Info	Vues Paysage Patrimoine Touri	Vent Energie Lutte CO2 Rentabilité	Santé Bruit Infrasons Lumi Sécu	Biodiversité Trames Eaux	Sol Air Risques Déchets Trafic	Eco emplois valeurs	CODE	R Observations consignées sur Registre papier ; D sur registre dématérialisé	162	109	146	55	53	33	31	1	5	3			
		1			1	1		1							D182 Renoux Marina contre paysages défigurés											1			
		1			1	1		1			1				D183 Barré Jean Pierre Poitiers contre, des tonnes de béton, agriculture, élevage,nuisances visuelles				1							1			
		1			1	1		1							D184 Koefoed Marie 18290 Charost contre, monuments historiques, patrimoine					1						1			
		1			1	1			1		1				D185 Sébastien non aux éoliennes biodiversité, aggravation du changement climatique						1					1			
		1	1		1	1									D186 Ballon Yohan Valençay opposé aux éoliennes			1											
		1			1	1									D187 Ricourt Yan Veuil contre				1										
		1			1	1									D188 Thiaux Jacques Levroux refus d'implantation d'éoliennes			1											
		1			1	1		1		1	1				D189 DE Saint Marc Antoine Moulins sur Céphons contre, biodiversité, nuisances sonores et visuelles			1											
		1	1	1	1	1		1		1	1				D190 Brandeho Daniel 18340 Senneçay doc joint ASDE						1					1			
		1			1	1		1							D191 Ricourt Nicolas Veuil contre paysages défigurés				1							1			
		1			1	1									D192 Le Gall Cyrielle Valençay non, non et non			1								1			
26/2		1			1	1		1		1					D193 Bresson nathalie Valençay paysages, qualité de vie			1								1			
		1			1	1		1							D194 Ricourt Mathieu Valençay			1											
		1		1	1	1		1	1	1	1	1	1		D195 ADCT contrte						1						1		
26/2		1			1	1						1			D196 ??? zone humide											1	1		
		1			1	1		1							D197 ??? raccordement électrique											1	1		
		1			1	1		1							D198 De Clerck Anne Buzançais				1										
		1			1	1		1	1						D199 Sablonière Alexis Meunet sur Vatan demande de moratoire				1										
		1			1	1					1				D200 De Clerck Anne Buzançais tribunal administratif « expert en chiroptères »				1										
		1			1	1					1				D201 ??? chiroptères											1	1		
		1			1	1		1							D202 ??? argent											1	1		
		1			1	1		1	1		1				D203 Kormos Jean Pierre 46400 Cassagnes biodiversité, paysages productivité					1									
		1			1	1		1							D204 Monstiers Louis Veuil pas d'éoliennes au touquet ou saint tropez ???				1										
		1			1	1		1							D205 Guyot Tristan Veuil Paysages				1										
26/2		1			1	1		1	1	1	1		1		D206 Brigitte Poitiers paysages, productivité, nuisances,					1							1		
		1			1	1				1	1				D207 ??? argent											1	1		
		1			1	1		1	1		1				D208 De la Roche Clémence Villentris				1										
		1			1	1									D209 De la Roche Clémence Villentris idem 208				1										
27/2		1	1		1	1		1	1	1					D210 De Saint Marc Louis Marie 97419 La Possession productivité, paysages, nuisances										1				
		1			1	1		1	1	1					D211 Coll Joanna Paris Productivité, paysages, tourisme,										1				
		1			1	1									D212 ??? Paysages										1		1		
		1			1	1		1		1			1		D213 Kremer Benoit Levroux patrimoine, nuisances, valeurs immobilières				1										
27/2		1	1					1							D214 RECEVEUR Claude complément aux D49 et D50 PJ documentée / Souveraineté nationale. Eoliennes touchées par une cyber attaque satellite, dont NORDEX, SEKURIGI en 2022														
25/2		1			1	1		1	1	1					D215 Delphine GUILLET Baudres Préfère le projet photovoltaïques. Visibilité du le mât de mesure de Valençay, Présence de chiroptères chez moi Sur les infrasons, mon fils y est hypersensible.	1													
25/2		4	1		4	4		4	4	4	4				D216 4 Baghdadi signant PJ Idem D1											4			

Dates 2023	EPC FERME EOLIENNE CHAMPS BAUDRES n°E2200063/87 COM EOL 36 SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC COMPTABILISATION PAR ENJEUX (arial 9)																										
	Contributions registre papier	Contributions R demat	dont courriers annexés	dont asso, collectivités, Sté	Signataires	Favorables	Défavorables	Gouvernance Info	Vues Paysage Patrimoine Touri	Vent Energie Lutte CO2 Rentabilité	Santé Bruit Infracons Lumi Sécu	Biodiversité Trames Eaux	Sol Air Risques Déchets Trafic	Eco emplois valeurs	CODE	Observations	de Baudres	des autres communes de l'aire	autres communes du 36	Autres communes hors 36	Non précisé	Anonymes	Non motivées	proposition	Non exprimé sur le projet	Doublons d'un même auteur	
	271	254	288	16	492	12	508	40	387	321	301	352	29	45		R Observations consignées sur Registre papier ; D sur registre dématérialisé	162	109	146	55	53	33	31	1	5	3	
26/2		1			1		1		1					1	D217	Valentin Pineau La Désirerie à BAUDRES, paysage gâché, atteinte aux chauves-souris Grands Murins attestés autour du projet. lobby financier éolien une fausse écologie.	1										
26/2		1													D218	Christian Lacôte - Comité départemental de la randonnée Idem 219											
26/2		1	1	1	1		1								D219	Christian Lacôte Comité départemental de la randonnée Châteauroux (3 pièces jointes dont plan inscription), Ne peut émettre un avis favorable à propos de cette enquête: le projet a des conséquence sur le cheminement pédestre non vu initialement, evu le changement de plateforme décision récente du promoteur, contrairement à ce qui est écrit de façon généraliste pour tous les chemins, dans l'étude d' impact P55 paragraphe 2.4.1.3 . L'éolienne E01 est située à moins de 100 m du chemin qui va de la D34 à la D34a passant à proximité de "Boisseloup ". Il est inscrit et donc protégé par le PDIPR itinéraire de randonnée balisé en jaune. Le Comité n'accepte pas l'élargissement du chemin, ni sa quasi aliénation. Le CD ne constate pas sur le terrain de nouvelle forme de tourisme. Ce n'est pas un argument spécifique			1								
27/2		1		1	1		1	1						1	D220	MPP Meunet Président asso « Patrimoine Préservé Meunet sur Vatan » les promoteurs commencent avec un "petit parc" « acceptable puis ils réalisent des extensions en procédures simplifiées. Résultat en zone 15 : 550Mw installés = 1 parc tous les km une forêt de mâts. Les élus et l Etat n'avaient pas programmé de parcs autour de Levroux, de façon à laisser des zones " naturelles" permettant aux personnes de retrouver des espaces de promenade et de " repos visuel". Que du profit.			1								
27/2		2			2		2	1	1						D221	Franchaud André et Anne Marie Vatan à l'ombre des parcs éoliens, Il nous reste cette partie du Boischaud Nord, à conserver			2								
27/2		1		1	1		1		1						D222	Beauvais Hugues MÉRIGNY Délégué INDRE de la Demeure Historique 22 mesures de protection au titre des MH sur 10kms ... Toutes ces communes seraient diversement impactées par les nuisances prévisibles d'un tel projet.			1								
27/2		1	1		1		1	1	1	1	1	1			D223	C.LIEGEOIS Baudres Le promoteur ne répond pas aux demandes précises de la MRAe il argumente par un dossier joint	1										
27/2		1			1										D224	LABORDE Jean-Pierre Charly-sur-Marne Sur les chiroptères. Identique 231											
27/2		1			1		1								D225	Hadjimoukoff Sébastien Levroux pas de bénéfice direct											
27/2		1			1		1		1						D226	MARTINE pas sur Levroux											
27/2		1	1	1	1		1	1	1						D227	Alexis Rousseau-Jouhennet Maire de Levroux et Président de la Communauté de communes Levroux Boischaud Champagne ; Projets de 30 éoliennes dans un rayon de 10km tout autour de Levroux. Les cinq éoliennes de Baudres seraient les premières d'une spirale infernale... à l'image autour de Vatan, Reuilly...Les cinq éoliennes seraient en effet directement visibles depuis la route RD956 en venant de Châteauroux, devant les tours de Levroux (ancien château) et la collégiale Saint-Sylvain. Une vraie catastrophe. Levroux est homologuée Petites cités de caractère depuis le 4 juillet 2022 et a été élue 10e village préféré des Français la même année. SPR lancé. La CC Levroux accompagne des projets photovoltaïque La diminution des impacts visuels n'est pas digne d'une enquête publique sérieuse et rigoureuse. Lettre au Président de la République.			1								
27/2		1			1		1			1					D228	Marie-Claude BAUDRES le projet de panneaux solaires est beaucoup plus pertinent pour notre commune.	1										
27/2		1					1								D229	Proposée par anonyme									1		
27/2		1			1		1			1					D230	Gazaignes Chantal LANGÉ rendements faibles, pratiques douteuses			1								
27/2		1			1		1								D231	Jean-Pierre Laborde Charly-sur-Marne Mène une très fine étude juridique sur la régularisation dont l'enquête complémentaire est l'objet et le changement de contexte depuis octobre 2017 ainsi que sur les non réponses ou les faibles réponses du promoteur à l'avis de la MRAE de 2021, en relation avec biodiversité et les chiroptères peu ou prou analysé par le promoteur.										1	

